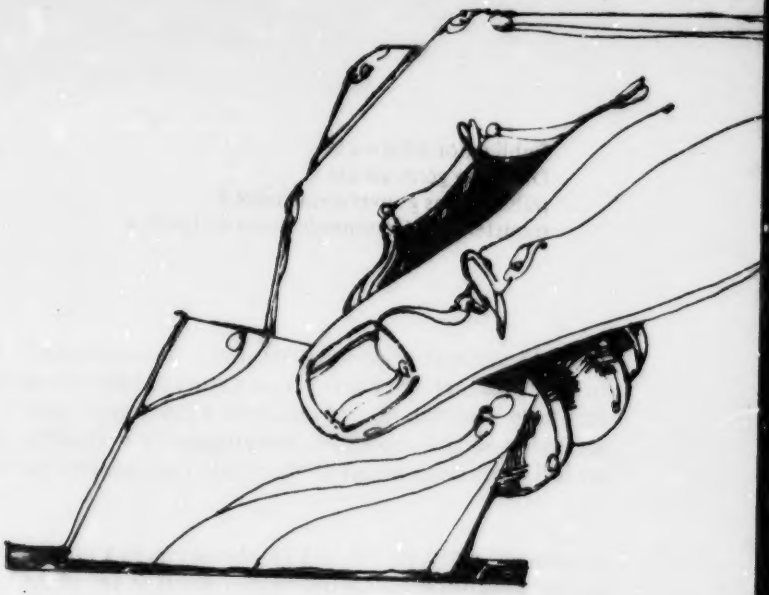

Recueil des lois sur les élections

À jour le 1er janvier 1983

Le Directeur général des élections du Québec

**Publication éditée à la
Direction générale des
publications gouvernementales du
ministère des Communications du Québec**

**Dépôt légal, 2e trimestre 1983
ISBN-2-551-05391-9
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada**
© Gouvernement du Québec, 1983

Avant-propos

Suite à l'adoption de la *Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral* (1982, c. 54), sanctionnée le 16 décembre 1982 et entrée en vigueur le 1er janvier 1983, un grand nombre de modifications ont été apportées à plusieurs lois du domaine électoral, d'où la nécessité de la présente codification administrative. Pour des fins de vulgarisation et de compréhension, il sera fait référence à cette loi de la façon suivante: «**Loi sur l'intégration**».

La présente publication contient donc la *Loi électorale*, la *Loi sur les listes électorales*, les *Règlements électoraux*, la *Loi régissant le financement des partis politiques*, la *Loi sur la représentation électorale* et la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*.

Elle contient également la *Loi sur la consultation populaire*, les Versions spéciales de la *Loi électorale*, de la *Loi sur les listes électorales*, des *Règlements électoraux* et de la *Loi régissant le financement des partis politiques* pour la tenue d'un référendum.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi ou les règlements, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Le Directeur général des élections

Pierre-F. Côté, C.R.

Sommaire

			Page
Partie 1	—	Loi électorale	19
Partie 2	—	Loi sur les listes électorales	83
Partie 3	—	Règlements électoraux	127
Partie 4	—	Loi régissant le financement des partis politiques	167
Partie 5	—	Loi sur la représentation électorale	201
Partie 6	—	Loi sur les élections dans certaines municipalités	217
Partie 7	—	Loi sur la consultation populaire	273
Partie 8	—	Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum	295
Partie 9	—	Version spéciale de la Loi sur les listes électorales pour la tenue d'un référendum	325
Partie 10	—	Version spéciale des Règlements électoraux pour la tenue d'un référendum	347
Partie 11	—	Version spéciale de la Loi régissant le financement des partis politiques pour la tenue d'un référendum	365

Table des matières

LOI ÉLECTORALE

INFORMATION RELATIVE À LA LOI ÉLECTORALE

		Article	*Page*
Titre I	— INTERPRÉTATION	1	23
Titre II	— L'ÉLECTEUR	2	23
Titre III	— LE CANDIDAT	9	25
Titre IV	— LA PÉRIODE ÉLECTORALE	13	26
Chapitre I	— LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS	13	26
Chapitre II	— LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	21	27
Chapitre III	— L'AVIS D'ÉLECTION	33	30
Chapitre IV	— LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT	36	30
Chapitre V	— L'ÉLECTION	40	31
Section I	— Le vote par anticipation	40	31
Sous-section I	— *Dispositions générales*	40	31
Sous-section II	— *Dispositions particulières au vote des détenus*	51	34
Section II	— Les opérations préparatoires au vote	65	36
Sous-section I	— *Le bureau de vote*	65	36
Sous-section II	— *Le personnel du scrutin*	70	37
Sous-section III	— *Le représentant*	78	39
Sous-section IV	— *Le bulletin de vote et l'urne*	82	40
Section III	— Le vote	90	41
Sous-section I	— *Les formalités préalables*	90	41
Sous-section II	— *Les heures d'ouverture*	94	42
Sous-section III	— *L'exercice du droit de vote*	97	43
Section IV	— Les opérations consécutives au vote	115	46
Chapitre VI	— LE RECENSEMENT DES VOTES	126	48
Chapitre VII	— PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS	131	49
Titre V	— SECRET DU VOTE	136	50
Titre VI	— NOUVEAU DÉPOUILLEMENT	141	50
Titre VII	— CONTESTATION DE L'ÉLECTION	160	54
Titre VIII	— LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL	177	57
Chapitre I	— LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	177	57
Section I	— La nomination	177	57
Section II	— Les fonctions et les pouvoirs	183	58
Section III	— Le personnel du directeur général	190	61
Chapitre II	— LE PERSONNEL ÉLECTORAL	196	62
Chapitre III	— LE DIRECTEUR DU SCRUTIN	205	64
Titre VIII.I	— LE CONSEIL CONSULTATIF	215.1	66
Titre IX	— DISPOSITIONS PÉNALES	216	68
Titre X	— RÈGLEMENTS	231	71

	Article	Page
Titre X.I — RAPPORT ANNUEL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES ...	232.1	72
Section I — Sommes requises	232.1	72
Section II — Rapport annuel	232.2	72
Section III — Prévisions budgétaires	232.3	73
Titre XI — DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	233	74
ANNEXES - FORMULES		

LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES		
Section I — Dispositions préliminaires	2	87
Section VIII — Des listes électorales	50	89
§1 *Des recenseurs*	50	89
§2 *Du recensement dans les sections urbaines*	58	91
§3 *De la confection des listes électorales dans les sections urbaines*	70	94
§4 *De la révision des listes des sections urbaines*	83	97
§5 *Du recensement dans les sections rurales*	109	108
§6 *De la confection des listes électorales dans les sections rurales*	111	109
§7 *De la révision des listes des sections rurales*	126	113
Section IX — Entrée en vigueur des listes	133	119
Section X — Infractions relatives à la confection des listes	134	119
Section XXV — Dispositions diverses	443	122
Section XXVI — Dispositions spéciales	453	122
PREMIÈRE ANNEXE - FORMULES		123
DEUXIÈME ANNEXE - RÉMUNÉRATIONS ET DÉPENSES		124

RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

	Règlement no	Page
INFORMATION RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX		
AUTHENTICITÉ ET DÉLÉGATION DE SIGNATURES DES DOCUMENTS ÉMANANT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	1	131
Section I — Disposition générale		131
Section II — Authenticité et délégation de signatures		131

	Règlement no	*Page*
AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOIX	2	132
Section I — Disposition générale		132
Section II — Avis d'une nouvelle élection		132
— Formule 48: Avis d'une nouvelle période de production des déclarations de candidature et d'une nouvelle date d'élection en raison de l'égalité des voix dans la circonscription électorale de _____ _____ .		133
AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION PAR SUITE DU DÉCÈS D'UN CANDIDAT	3	134
Section I — Disposition générale		134
Section II — Décès d'un candidat		134
— Formule 36: Avis d'une nouvelle période de production des déclarations de candidature et d'une nouvelle date d'élection par suite du décès d'un(e) candidat(e) de la circonscription électorale de _____ _____ .		135
CHOIX PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DES CANDIDATS AYANT LE DROIT DE FAIRE DES RECOMMANDATIONS	4	136
Section I — Disposition générale		136
Section II — Circonscription nouvelle ou modifiée		136
Section III — Circonscription sans candidat d'un parti autorisé classé deuxième		136
Section IV — Critères supplétifs		137
CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SCRUTIN	5	138
Section I — Disposition générale		138
Section II — Conditions d'exercice		138

	Règlement no	*Page*
DÉCLARATION DE CANDIDATURE	6	139
Section I — Disposition générale		139
Section II — Déclaration de candidature		139
— Formule 35: Déclaration de candidature		140
FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE ET IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE	7	147
Section I — Disposition générale		147
Section II — Fabricant de papier à bulletins de vote		147
Section III — Imprimeur des bulletins de vote		147
SERMENT DE DISCRÉTION DU REPRÉSENTANT	8	148
Section I — Disposition générale		148
Section II — Serment		148
— Formule 41: Serment ou affirmation solennelle du (de la) représentant(e)		149
TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ET DES FRAIS DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL	9	150
TARIF DES FRAIS POUR UN NOUVEAU DÉPOUILLEMENT	10	151
Section I — Règles générales		151
Section II — Frais judiciaires		151
Section III — Entrée en vigueur		152
VOTE	11	153
Section I — Disposition générale		153
Section II — Modes d'identification		153
Section III — Vote avec assistance		153
Section IV — Vote avec gabarit		153
Section V — Serments de l'électeur		153
Section VI — Autorisation de voter		153

	Règlement no	*Page*
— Formule 42: Serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice incapable de marquer son bulletin de vote		154
— Formule 43: Serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice qui porte assistance		155
— Formule 44: Gabarit pour permettre aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide		156
— Formule 45: Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle d'une personne dont la qualité d'électeur ou d'électrice est mise en doute		157
— Formule 46: Serment ou affirmation solennelle d'un électeur ou d'une électrice admis(e) à voter après qu'un(e) autre a voté sous son nom		159
— Formule 47: Attestation autorisant un électeur ou une électrice à voter lorsque son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote		160
VOTE PAR ANTICIPATION	12	161
Section I — Disposition générale		161
Section II — Serments		161
Section III — Vote des détenus		161
— Formule 37: Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice désirant voter par anticipation en raison de son absence le jour du scrutin		162
— Formule 38: Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice désirant voter par anticipation en raison de son incapacité de voter dans sa section de vote le jour du scrutin.		163
— Formule 39: Relevé du scrutin (Vote par anticipation des détenus (es))		164
— Formule 40: Relevé du dépouillement (Vote par anticipation des détenus (es))		165

LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

INFORMATION RELATIVE À LA LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

		Article	*Page*
Chapitre I	— CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES	1	171
Section I	— Interprétation	1	171
Section II	— Application	2.1	172
Section III	— Abrogée		173
Section IV	— Abrogée		173
Section V	— Autorisation des partis, des associations de comté et des candidats indépendants	33	173
Section VI	— Financement public des partis politiques	55	178
Section VII	— Contributions	62	179
Section VIII	— Dépenses des partis politiques, des associations et des candidats indépendants	76	182
Section IX	— Vérificateurs	77	182
Section X	— Rapports	83	183
Section XI	— Infractions et peines	97	187
Chapitre II	— DES DÉPENSES ÉLECTORALES	101	188
Chapitre III	— DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	125	200

LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Section I	— Les fonctions et les pouvoirs de la commission	2	205
	§1 Délimitation des circonscriptions électorales	2	205
	§2 L'information du public	12	207
Section II	— La composition de la commission	13	208
Section III	— L'organisation de la commission	19	209
Section IV	— la procédure d'adoption de la délimitation des circonscriptions électorales	25	210
Section V	— Dispositions transitoires et finales	40	213

ANNEXE - FORMULE 216

LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

	Article	*Page*
Partie I — ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS	1	221
Chapitre I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1	221
Section I — Champ d'application	1	221
Section II — Définitions	2	222
Chapitre II — DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX	3	224
Chapitre III — CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ	14	231
Chapitre IV — INHABILITÉ AUX CHARGES MUNICIPALES	15	231
Chapitre V — ÉLECTEURS	16	232
Chapitre VI — ÉLECTIONS	17	232
Section I — Époque	17	232
Section II — Officiers d'élection	18	232
Section III — Présentation des candidats	20	233
Section III.1 — Congé sans rémunération	21.1	233
Section III.2 — Bulletin de présentation	23	235
Section IV — Avis de scrutin et bulletin de vote	28	236
Section V — Travail partisan des fonctionnaires	31	236
Section VI — Déclaration des intérêts financiers des élus	33.2	237
Section VII — Statistiques électorales	33.6	238
Section VIII — Remplacement d'un poste vacant	33.7	239
Chapitre VII — PARTIS POLITIQUES	34	241
Section I — Contributions et dépenses	35	242
§ *1. Interprétation*	35	242
§ *2. Application*	36	243
§ 3. *Autorisation des partis et des candidats indépendants*	37	243
§ *4. Contributions*	58	247
§ *5. Dépenses des partis politiques et des candidats indépendants*	73	250
§ *6. Vérificateur*	74	250
§ *7. Rapports*	80	252
§ *8. Infractions et peines*	91	255
Section II — Dépenses électorales	94	256
Section III — Contrôle et surveillance	114	267
Chapitre VIII — DISPOSITIONS FINALES	117	268
Partie II — COMITÉS EXÉCUTIFS	119	268

		Article	Page
Partie III	— DISPOSITIONS FINALES	120	269
ANNEXE - FORMULE			271

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

Chapitre I	— INTERPRÉTATION	1	277
Chapitre II	— CONSEIL DU RÉFÉRENDUM	2	277
Chapitre III	— L'OBJET DE LA CONSULTATION	7	278
Chapitre IV	— DÉCRET ORDONNANT UN RÉFÉRENDUM	13	280
Chapitre V	— LISTES ÉLECTORALES	16	280
Chapitre VI	— DROIT DE VOTE	19	281
Chapitre VII	— BULLETINS DE VOTE	20	281
Chapitre VIII	— LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE	22	282
Section I	— Comités nationaux	22	282
Section II	— Droit à l'information	26	283
Section III	— Dépenses réglementées	27	283
Section IV	— Fonds du référendum	36	286
Section V	— La subvention de l'État	40	287
Chapitre IX	— CONTESTATIONS	41	288
Chapitre X	— DISPOSITIONS DIVERSES	43	289

INFORMATION RELATIVE À L'APPENDICE 2 293

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

Titre I	— INTERPRÉTATION	1	297
Titre II	— L'ÉLECTEUR	2	297
Titre IV	— LA PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE	16	298
Chapitre I	— LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS	16	298
Chapitre II	— LE DEVOIR DE L'EMPLOYEUR	31	299
Chapitre III	— L'AVIS DU SCRUTIN	33	299

	Article	Page
Chapitre V — LE RÉFÉRENDUM	40	300
Section I — Le vote par anticipation	40	300
Sous-section I — *Dispositions générales*	40	300
Section I.1 — Les dispositions particulières au vote des détenus	51	302
Section II — Les opérations préparatoires au vote	65	303
Sous-section I — *Le bureau de vote*	65	303
Sous-section II — *Le personnel du scrutin*	70	304
Sous-section III — *Le représentant*	78	305
Sous-section IV — *Le bulletin de vote et l'urne*	82	306
Section III — Le vote	90	307
Sous-section I — *Les formalités préalables*	90	307
Sous-section II — *Les heures d'ouverture*	94	307
Sous-section III — *L'exercice du droit de vote*	97	308
Section IV — Les opérations consécutives au vote	115	310
Chapitre VI — LE RECENSEMENT DES VOTES	126	312
Chapitre VII — PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS	131	312
Titre V — SECRET DU VOTE	136	313
Titre VIII — LE PERSONNEL ÉLECTORAL	196	314
Chapitre II — LE PERSONNEL ÉLECTORAL	196	314
Titre IX — DISPOSITIONS PÉNALES	217	315
Titre XI — DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	233	318
ANNEXE - FORMULES		320

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

Section I — Dispositions préliminaires	2	327
Section VII — Des listes électorales	75	328
§ 3 *De l'impression des listes électorales dans les sections urbaines*	75	328
§ 4 *De la révision des listes des sections urbaines*	83	329
§ 6 *De l'impression des listes électorales dans les sections rurales*	118	337
§ 7 *De la révision des listes des sections rurales*	126	338
Section IX — Entrée en vigueur des listes	133	342
Section X — Infractions relatives à la confection des listes	134	342

	Article	*Page*
Section XXV — Dispositions diverses	443	344
Section XXVI — Dispositions spéciales	455	344
ANNEXE - FORMULES		345

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

	Règlement no	*Page*
INFORMATION RELATIVE À LA VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM		
FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE ET IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE	7	351
Section I — Disposition générale		351
Section II — Fabricant de papier à bulletins de vote		351
Section III — Imprimeur des bulletins de vote		351
SERMENT DE DISCRÉTION DU REPRÉSENTANT	8	352
Section I — Disposition générale		352
Section II — Serment		352
— Formule 41: Serment ou affirmation solennelle du (de la) représentant (e)		353
VOTE	11	354
Section I — Disposition générale		354
Section II — Modes d'identification		354
Section III — Vote avec assistance		354
Section IV — Vote avec gabarit		354
Section V — Serments de l'électeur		354
Section VI — Autorisation de voter		354
— Formule 42: Serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice incapable de marquer son bulletin de vote		355

	Règlement no	*Page*
— Formule 43: Serment ou affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice qui porte assistance		356
— Formule 44: Gabarit pour permettre aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide		357
— Formule 45: Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle d'une personne dont la qualité d'électeur ou d'électrice est mise en doute		358
— Formule 46: Serment ou affirmation solennelle d'un électeur ou d'une électrice admis(e) à voter après qu'un(e) autre a voté sous son nom		360
— Formule 47: Attestation autorisant un électeur ou une électrice à voter lorsque son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote		361
VOTE PAR ANTICIPATION	12	362
Section I — Disposition générale		362
Section II — Serments		362
— Formule 37: Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice désirant voter par anticipation en raison de son absence le jour du scrutin		363
— Formule 38: Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle de l'électeur ou de l'électrice désirant voter par anticipation en raison de son incapacité de voter dans sa section de vote le jour du scrutin		364

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

	Article	*Page*
Chapitre I — DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉPENSES	1	367
Section I — Interprétation	1	367
Section V — Démission de l'agent officiel ou de l'agent local	37	367
Section VII — Contributions	64	368
Section XI — Infractions et peines	97	369
Chapitre II — DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES	106	370

Partie 1
LOI ÉLECTORALE

INFORMATION RELATIVE À LA LOI ÉLECTORALE

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.1)
sanctionnée le 13 décembre 1979 - 1979, c. 56

Modifiée par:

1980, c. 19
1981, c. 23
1982, c. 21, c. 54 et c. 62

Chapitre E-3.1

LOI ÉLECTORALE

TITRE I
INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«agent officiel», «association autorisée» et «parti autorisé»;

1° «agent officiel», «association autorisée» et «parti autorisé»: ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2);

«circonscription électorale» et «secteur électoral».

2° «circonscription électorale» et «secteur électoral»: division territoriale effectuée en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale conformément à la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1).

«serment».

Aux fins de la présente loi, le mot «serment» comprend l'affirmation solennelle.

1979, c. 56, a. 1; 1982, c. 62, a. 143.

TITRE II
L'ÉLECTEUR

Électeur.

2. Pour être électeur, une personne doit, à la date fixée pour le scrutin:

1° avoir dix-huit ans accomplis;

2° être citoyen canadien;

3° être domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la présente loi et n'être dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi.

1979, c. 56, a. 2.

Interdiction de voter.
Travail partisan.

3. Le directeur général des élections n'a pas droit de vote.

Le directeur général, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

1979, c. 56, a. 3; 1982, c. 54, a. 13.

Domicile.

4. Aux fins de la présente loi, le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Changement de domicile.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsque cette personne remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

1979, c. 56, a. 4.

Détenu.

5. Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

1979, c. 56, a. 5.

Femme séparée.

6. Le domicile de la femme séparée de fait se détermine comme si elle n'était pas mariée.

1979, c. 56, a. 6.

Électeur inscrit.

7. Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale.

Droit de vote.

Il exerce son droit de vote au bureau de vote de la section de vote où est situé son domicile au jour de l'émission du décret.

1979, c. 56, a. 7; 1980, c. 19, a. 1.

Résidence temporaire.

8. Une personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler, étudier ou être hospitalisée dans une autre localité vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où elle réside aux fins de son travail, de ses études ou de son hospitalisation.

Présomption.

Cette personne est réputée avoir fait son choix si, au moment de la révision, elle demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote où elle réside.

1979, c. 56, a. 8.

TITRE III

LE CANDIDAT

Candidat.

9. Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

1979, c. 56, a. 9; 1982, c. 62, a. 143.

Inéligibilité.

10. Toutefois, sont inéligibles:

1° les juges des tribunaux judiciaires;

2° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique au cours de l'élection;

3° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis dans le délai imparti le rapport ou la déclaration prévus par la Loi régissant le financement des partis politiques et qui n'a pas été excusé de son retard par ordonnance d'un juge;

4° les membres du Parlement du Canada;

5° une personne condamnée à une sentence d'emprisonnement pour la durée de la sentence prononcée;

6° abrogé.

1979, c. 56, a. 10; 1982, c. 62, a. 145.

Candidature.

11. Le candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

1979, c. 56, a. 11.

Inéligibilité.

12. Une personne qui a exercé la fonction de directeur général des élections ou de membre de la Commission de la représentation ne peut se porter candidate à une élection que si elle a cessé d'exercer cette fonction au moins trois mois avant la date où le gouvernement a ordonné une élection.

1979, c. 56, a. 12; 1982, c. 54, a. 14.

TITRE IV
LA PÉRIODE ÉLECTORALE

CHAPITRE I
LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Tenue d'une élection.

13. La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir une élection à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Décret transmis au directeur du scrutin.

Le directeur général fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

1979, c. 56, a. 13.

Date d'élection.

14. Lors d'élections générales, la date d'élection est la même pour toutes les circonscriptions électorales.

1979, c. 56, a. 14.

Vacance.

15. Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est émis au plus tard six mois à compter de la vacance.

1979, c. 56, a. 15; 1982, c. 62, a. 143.

Jour d'élection.

16. Toute élection a lieu le cinquième lundi qui suit l'émission du décret convoquant les électeurs, sauf si ce lundi tombe un jour férié auquel cas l'élection a lieu le lendemain.

1979, c. 56, a. 16.

Bureau du directeur du scrutin.

17. Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription électorale, un bureau officiel dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque association autorisée et au public.

Heures d'ouverture.

Le bureau officiel doit être ouvert de neuf heures à vingt-deux heures.

1979, c. 56, a. 17.

Calendrier électoral.

18. Le directeur général des élections publie un calendrier électoral en la forme prévue par l'annexe A.

1979, c. 56, a. 18.

Avis du vote par anticipation.

19. Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du scrutin pour le vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections. Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats et les modalités de participation au scrutin.

1979, c. 56, a. 19; 1982, c. 54, a. 15.

Carte de rappel.

20. Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel les informant du lieu, de la date et des heures du scrutin ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

1979, c. 56, a. 20.

CHAPITRE II

LA DÉCLARATON DE CANDIDATURE

Déclaration de candidature.

21. Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à quatorze heures le seizième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin.

1979, c. 56, a. 21.

Mandataire.

22. La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

1979, c. 56, a. 22.

Formule signée.

23. La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à un parti autorisé ou, à défaut, la mention « indépendant » si elle le

désire. De plus, elle inscrit le nom de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, celui de son mandataire.

1979, c. 56, a. 23.

Nom du candidat.

24. Un candidat peut poser sa candidature sous ses nom ou prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

1979, c. 56, a. 24.

Pièces jointes à la déclaration.

25. La personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration:

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidat de ce parti et qui confirme son appartenance à ce parti, le cas échéant; et

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs qui la connaissent.

Attestation d'électeurs.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

1979, c. 56, a. 25.

Signature d'électeurs.

26. Une déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins soixante électeurs de la circonscription électorale pour laquelle cette déclaration est produite.

Cueillette des signatures.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

1979, c. 56, a. 26.

Connaissance des signataires.

27. La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment qu'elle connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance ils sont électeurs de la circonscription électorale.

1979, c. 56, a. 27.

Sanctions.

28. Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur ou qui n'est pas domicilié dans la circonscription électorale doivent être énoncées sur la formule elle-même.

1979, c. 56, a. 28.

Réception de la déclaration.

29. Le directeur du scrutin doit sur-le-champ recevoir la déclaration si elle est complète et si tous les documents requis y sont joints.

Accusé de réception.

Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

1979, c. 56, a. 29.

Consultation d'une déclaration.

30. Un électeur peut consulter au bureau officiel du directeur du scrutin toute déclaration reçue. Un candidat peut obtenir copie de cette déclaration.

1979, c. 56, a. 30.

Congé pour un candidat.

31. Un employeur doit, sur demande, accorder à un employé qui se porte candidat ou qui agit comme agent officiel d'un candidat, un congé sans rémunération. La période du congé commence le jour où la déclaration de candidature est reçue par le directeur du scrutin et se termine le huitième jour suivant celui du scrutin. L'employé peut mettre fin en tout temps à ce congé.

Congédiement prohibé.

L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier l'employé ou retrancher de la période de vacances de l'employé le congé ainsi accordé.

1979, c. 56, a. 31.

Candidat élu.

32. Si le directeur du scrutin a reçu une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour la production des déclarations, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 32.

CHAPITRE III
L'AVIS D'ÉLECTION

Avis d'élection.

33. Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin rédige un avis d'élection.

1979, c. 56, a. 33.

Contenu.

34. L'avis d'élection énonce, suivant la formule prévue par l'annexe B, les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

1979, c. 56, a. 34.

Affichage.

35. L'avis d'élection est affiché au bureau officiel du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque candidat ou à son mandataire.

1979, c. 56, a. 35.

CHAPITRE IV
LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Candidature retirée.

36. Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription électorale dans laquelle il a posé sa candidature.

1979, c. 56, a. 36.

Inscription sur bulletin de vote.

37. Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Nom du candidat rayé.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des buletins.

1979, c. 56, a. 37.

Candidat élu.

38. Si après le retrait de candidature il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 38.

Décès.

39. Lorsqu'un candidat décède entre le vingt et unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et l'élection a lieu le deuxième lundi subséquent.

Avis aux électeurs.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection.

1979, c. 56, a. 39.

CHAPITRE V

L'ÉLECTION

SECTION I

LE VOTE PAR ANTICIPATION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bureaux de vote par anticipation.

40. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription électorale autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque association autorisée.

1979, c. 56, a. 40.

Dispositions applicables.

41. Sauf disposition inconciliable, les articles 66 à 114 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

1979, c. 56, a. 41.

Heures d'ouverture.

42. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

1979, c. 56, a. 42.

Électeur admis.

43. Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

1979, c. 56, a. 43.

Électeur absent.

44. Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique ses nom, prénom, adresse et âge et prêter serment suivant les formules prescrites par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

1979, c. 56, a. 44.

Registre du scrutin.

45. Dès qu'un électeur a été admis à voter dans le bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et adresse dans le registre du scrutin.

1979, c. 56, a. 45.

Inscriptions au registre.

46. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 116.

Tâches du scrutateur.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec des cachets de plomb.

Initiales du scrutateur.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne. Il remet ensuite l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

1979, c. 56, a. 46; 1980, c. 19, a. 2.

Tâches du scrutateur.

47. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

Inscription au registre.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 116. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 46 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

1979, c. 56, a. 47.

Liste électorale perdue ou détériorée.

48. Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Liste dressée.

Aussitôt que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, scelle l'urne et appose ses initiales sur les scellés.

Avis aux candidats.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

1979, c. 56, a. 48.

Dépouillement des votes.

49. À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, au bureau officiel du directeur du scrutin. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 117 à 124 en y faisant les changements nécessaires.

Personnes présentes.

Ce scrutateur et ce secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 74 et 75 ne s'appliquent pas.

1979, c. 56, a. 49.

Liste des électeurs.

50. Le directeur du scrutin transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

1979, c. 56, a. 50.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU VOTE DES DÉTENUS

Droit de vote. Inscription.

51. Un détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste des électeurs de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Vote.

Son vote est compté dans la circonscription électorale de son domicile.

1979, c. 56, a. 51.

Liste des détenus électeurs.

52. Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Exactitude des renseignements.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste des électeurs et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Liste transmise au directeur général.

Il doit transmettre cette liste des électeurs au directeur général des élections dans les huit jours qui suivent le décret.

1979, c. 56, a. 52.

Bureaux de vote par anticipation.

53. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

Personnel du scrutin.

Il nomme le personnel du scrutin pour chacun de ces bureaux conformément aux articles 72 et 73.

1979, c. 56, a. 53.

Représentant d'un parti autorisé.

54. Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 78 à 81, désigner un représentant.

1979, c. 56, a. 54.

Bulletins de vote.

55. Le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin visé dans l'article 53 les bulletins de vote des différentes circonscriptions électorales où sont domiciliés les détenus.

Liste des électeurs.

Il lui transmet également la liste des électeurs de l'établissement de détention.

1979, c. 56, a. 55.

Matériel d'élection.

56. Le directeur du scrutin visé dans l'article 53 remet au scrutateur dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste des électeurs du bureau de vote par anticipation, un registre du scrutin, les bulletins de vote et les formules.

Matériel d'élection.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

1979, c. 56, a. 56.

Heures d'ouverture des bureaux de vote.

57. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de dix heures à vingt heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

1979, c. 56, a. 57.

Fermeture du bureau de vote.

58. À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé en la manière prévue par l'article 47 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste des électeurs au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

1979, c. 56, a. 58.

Personnel.

59. Le directeur général des élections désigne autant de personnes qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Ces personnes sont réputées membres du personnel électoral.

1979, c. 56, a. 59.

Dépouillement des votes.

60. À compter de vingt heures le jour du scrutin, la personne désignée procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué au bureau du directeur général des élections conformément aux articles 117 à 121 en y faisant les changements nécessaires.

1979, c. 56, a. 60.

Relevé du scrutin.

61. Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription électorale et dressé un relevé du scrutin pour chacune d'elles, en la forme prescrite par règlement, la personne désignée place dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le

relevé du scrutin. Elle scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription concernée.

Urne scellée. Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste des électeurs sont déposés dans l'urne que la personne désignée scelle.

Initiales sur les scellés. La personne désignée et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

1979, c. 56, a. 61.

Relevé du dépouillement. **62.** La personne désignée dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation, en la forme prescrite par règlement, et en remet un exemplaire au représentant de chaque parti autorisé et au directeur général des élections.

Remise de l'urne. Elle remet également l'urne au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

1979, c. 56, a. 62.

Résultats du vote. **63.** La personne désignée communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin concerné et lui transmet l'exrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

1979, c. 56, a. 63.

Entente. **64.** Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature toute entente qu'il juge utile.

1979, c. 56, a. 64.

SECTION II

LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU VOTE

SOUS-SECTION I

LE BUREAU DE VOTE

Bureau de vote. **65.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Endroit. Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

1979, c. 56, a. 65.

Regroupement des bureaux.

66. Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés dans un endroit public. Toutefois, si le directeur du scrutin le juge préférable en raison de la superficie du secteur électoral, ou si le directeur général des élections le juge préférable en raison de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans le secteur électoral, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

1979, c. 56, a. 66.

Usage de locaux.

67. Une municipalité, une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des buraux de vote.

1979, c. 56, a. 67.

Jour du scrutin.

68. Le jour du scrutin est jour de congé dans toute institution d'enseignement publique située dans une circonscription électorale où se tient une élection.

Étudiants.

Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

1979, c. 56, a. 68.

Aménagement du bureau.

69. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les instructions qu'il juge utiles sur la manière d'aménager et d'identifier un endroit où se trouve un bureau de vote.

1979, c. 56, a. 69.

SOUS-SECTION II

LE PERSONNEL DU SCRUTIN

Membres du personnel du scrutin.

70. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

1979, c. 56, a. 70.

Préposé à l'information et à l'ordre.

71. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés et là où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

1979, c. 56, a. 71.

Scrutateur.

72. Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

1979, c. 56, a. 72.

Nouvelle circonscription.

73. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues par l'article 72.

1979, c. 56, a. 73.

Recommandations au directeur du scrutin.

74. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1979, c. 56, a. 74.

Liste des scrutateurs et des secrétaires.

75. Le douzième jour qui précède le scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote qu'il a nommés.

Avis de changement.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

1979, c. 56, a. 75.

Fonctions du scrutateur.

76. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

1979, c. 56, a. 76.

Fonctions du secrétaire.

77. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

a) d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

b) d'assister le scrutateur.

1979, c. 56, a. 77.

SOUS-SECTION III

LE REPRÉSENTANT

Représentant du candidat.

78. Le candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

1979, c. 56, a. 78.

Procuration.

79. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

1979, c. 56, a. 79.

Aide au représentant.

80. Le candidat peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions et il peut lui-même être présent partout où son représentant est autorisé à agir.

1979, c. 56, a. 80.

Déclaration sous serment.

81. Le représentant doit déclarer sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne a voté en sa présence.

1979, c. 56, a. 81.

SOUS-SECTION IV

LE BULLETIN DE VOTE ET L'URNE

Bulletins de vote.

82. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe C et suivant les directives du directeur général des élections.

Imprimeur.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

1979, c. 56, a. 82.

Papier d'impression.

83. Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général et le fabricant ne peuvent dévoiler.

1979, c. 56, a. 83.

Imprimeur et fabricant de papier.

84. L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

1979, c. 56, a. 84.

Bulletin de vote.

85. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

1979, c. 56, a. 85.

Identification des candidats.

86. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Contenu du bulletin.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénoms et noms sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Contenu du bulletin.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription électorale.

1979, c. 56, a. 86.

Urnes.

87. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription électorale.

Urnes.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes; elles doivent porter l'emblème officiel du Québec.

1979, c. 56, a. 87.

Garde des urnes.

88. Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé dans l'article 134, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

Garde des urnes.

En dehors de cette période, le directeur du scrutin confie la garde des urnes d'une circonscription électorale au shérif du district judiciaire ou au registrateur de la division d'enregistrement où est située la circonscription.

1979, c. 56, a. 88.

Matériel d'élection.

89. Au plus tard la veille du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus vingt-cinq, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

Matériel d'élection.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

1979, c. 56, a. 89.

SECTION III

LE VOTE

SOUS-SECTION I

LES FORMALITÉS PRÉALABLES

Personnes présentes au bureau de vote.

90. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Représentants des candidats.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

1979, c. 56, a. 90.

Ouverture de l'urne.

91. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 91.

Endroit des bureaux de vote.

92. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote de même que le personnel du scrutin doivent être identifiés en la manière prescrite par règlement.

1979, c. 56, a. 92.

Urne scellée.

93. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

1979, c. 56, a. 93.

SOUS-SECTION II

LES HEURES D'OUVERTURE

Heures du scrutin.

94. Le scrutin a lieu de dix heures à vingt heures.

1979, c. 56, a. 94.

Directeur général des élections.

95. Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

1979, c. 56, a. 95.

Temps pour voter.

96. Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

1979, c. 56, a. 96.

SOUS-SECTION III
L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Votant.

97. Il ne peut être admis à la fois plus d'un votant à un bureau de vote.

1979, c. 56, a. 97.

Électeur.

98. L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge.

1979, c. 56, a. 98.

Électeur admis.

99. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.

Bulletin de vote.

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

1979, c. 56, a. 99.

Exercice du droit de vote.

100. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

1979, c. 56, a. 100.

Marque de l'électeur.

101. L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « X », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo, ou le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

1979, c. 56, a. 101; 1980, c. 19, a. 3.

Inscription sur liste électorale.

102. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

1979, c. 56, a. 102.

Bulletin de vote annulé.

103. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau.

1979, c. 56, a. 103.

Bulletin détérioré.

104. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

1979, c. 56, a. 104.

Électeur incapable de marquer son bulletin.

105. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants, soit d'un électeur de la même circonscription électorale qui déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révèlera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence. Dans l'un et l'aure cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Serment.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement.

1979, c. 56, a. 105.

Handicapé visuel.

106. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

1979, c. 56, a. 106.

Serment.

107. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'elle est électeur. Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

1979, c. 56, a. 107.

Refus de prêter serment.

108. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

1979, c. 56, a. 108.

Serment.

109. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

1979, c. 56, a. 109.

Autorisation de voter.

110. Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire du scrutin une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

Serment.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

1979, c. 56, a. 110.

Manifestation partisane.

111. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

1979, c. 56, a. 111.

Pouvoirs d'un juge de paix.

112. Le directeur du scrutin et le scrutateur détiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

1979, c. 56, a. 112.

Scrutin poursuivi.

113. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

1979, c. 56, a. 113.

Scrutin clos.

114. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

1979, c. 56, a. 114.

SECTION IV

LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

Dépouillement des votes.

115. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents.

1979, c. 56, a. 115.

Inscription au registre du scrutin.

116. Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés; et

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

1979, c. 56, a. 116.

Feuille de compilation.

117. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 117.

Ouverture de l'urne.

118. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

1979, c. 56, a. 118.

Validité des bulletins de vote.

119. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 101.

Bulletin rejeté.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

1979, c. 56, a. 119.

Bulletin rejeté.

120. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Bulletin rejeté.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

1979, c. 56, a. 120; 1980, c. 19, a. 4.

Contestation.

121. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

1979, c. 56, a. 121.

Bulletins comptés.

122. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant l'annexe D, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Initiales sur scellés.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Dépôt dans l'urne.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

1979, c. 56, a. 122.

Urne scellée.

123. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

1979, c. 56, a. 123.

Relevé du dépouillement.

124. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement établi suivant l'annexe E et en remet un exemplaire au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

1979, c. 56, a. 124.

Urne remise au directeur du scrutin.

125. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

1979, c. 56, a. 125.

CHAPITRE VI

LE RECENSEMENT DES VOTES

Recensement des votes.

126. Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Début.

Ce recensement commence autant que possible à neuf heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau officiel du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

1979, c. 56, a. 126.

Relevés du scrutin.

127. Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription électorale.

Extrait du relevé du dépouillement.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 63 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

1979, c. 56, a. 127.

Recensement ajourné.

128. Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.

Recensement poursuivi.

S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.

1979, c. 56, a. 128.

Candidat élu.

129. Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Demande des résultats.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

1979, c. 56, a. 129.

Égalité des voix.

130. En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un nouveau dépouillement conformément au titre VI.

1979, c. 56, a. 130.

CHAPITRE VII

PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

Rapport du directeur du scrutin et proclamation.

131. Si aucune demande de nouveau dépouillement n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un rapport sur le déroulement du recensement, le résultat du recensement des votes et la proclamation indiquant le nom du candidat élu.

Proclamation aux candidats.

Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Matériel d'élection.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du scrutin, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

1979, c. 56, a. 131.

Garde du matériel d'élection.

132. Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

1979, c. 56, a. 132.

Registre des candidats élus.

133. Le directeur général des élections inscrit dans un registre le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin.

1979, c. 56, a. 133.

Publication du nom des candidats élus.

134. Après avoir transmis une liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique et le nom de leur circonscription électorale respective.

Député.

À compter de la publication de cet avis, le député est membre de l'Assemblée nationale.

1979, c. 56, a. 134; 1982, c. 62, a. 143.

Rapport d'élection.

135. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Rapport.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

1979, c. 56, a. 135; 1982, c. 62, a. 143.

TITRE V

SECRET DU VOTE

Vote secret.

136. Le vote est secret.

1979, c. 56, a. 136.

Manifestation partisane.

137. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté.

1979, c. 56, a. 137.

Vote secret.

138. Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

1979, c. 56, a. 138.

Assistance à un électeur.

139. Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour qui un électeur a voté.

1979, c. 56, a. 139.

Contrainte.

140. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

1979, c. 56, a. 140.

TITRE VI

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Nouveau dépouillement.

141. Une personne digne de foi peut demander un nouveau dépouillement des votes si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un rélevé inexact du nombre des bulletins de vote attribués à l'un des candidats.

1979, c. 56, a. 141.

Demande d'un candidat.

142. Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un nouveau dépouillement.

1979, c. 56, a. 142.

Requête.

143. La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection et déposée au greffe de cette cour.

1979, c. 56, a. 143.

Délai de présentation.

144. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

1979, c. 56, a. 144.

Dépouillement.

145. Le dépouillement doit débuter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

1979, c. 56, a. 145.

Avis au directeur général.

146. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Assignation du secrétaire et du directeur du scrutin.

Le juge assigne le secrétaire du scrutin et le directeur du scrutin à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription électorale et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 63. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Votes de détenus.

Lorsqu'un nouveau dépouillement est demandé dans une circonscription électorale dans laquelle des votes de détenus ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée dans l'article 61 et identifiée au nom de cette circonscription.

1979, c. 56, a. 146.

Examen des bulletins de vote.

147. Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et du secrétaire du scrutin, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Documents contenus dans l'urne.

Ces personnes de même que les autres personnes mentionnées à l'article 146 et les mandataires des candidats ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

1979, c. 56, a. 147.

Dispositions applicables.

148. Les articles 119 et 120 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

1979, c. 56, a. 148.

Pouvoirs d'enquête.

149. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Témoin.

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

1979, c. 56, a. 149.

Garde des urnes.

150. Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

1979, c. 56, a. 150.

Compilation des votes.

151. Dès que le dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Urne remise au directeur du scrutin.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 151.

Candidat élu.

152. Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 131 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

1979, c. 56, a. 152.

Égalité des voix. **153.** En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Avis aux électeurs. Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection.

Déclarations de candidature. Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et l'élection a lieu le deuxième lundi subséquent.

1979, c. 56, a. 153.

Frais. **154.** Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Frais. Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Paiement des frais. Dans le cas prévu à l'article 142, le requérant ne paie aucuns frais.

1979, c. 56, a. 154.

Recouvrement des frais. **155.** Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

1979, c. 56, a. 155.

Requête à la Cour d'appel. **156.** Si le juge ne se conforme pas au présent titre, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer et de faire et terminer le nouveau dépouillement.

1979, c. 56, a. 156.

Ordonnance. **157.** Si la requête lui apparaît bien fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant un des huit jours subséquents et un endroit pour l'audition de la requête, et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Signification. Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées en la manière que le juge détermine.

1979, c. 56, a. 157.

Ordonnance.

158. Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties qui sont présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais selon ce qu'il croit convenable.

1979, c. 56, a. 158.

Frais.

159. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

1979, c. 56, a. 159.

TITRE VII

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

Élection contestée.

160. Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription, si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière, ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

1979, c. 56, a. 160.

Requête.

161. La contestation de l'élection est formée par requête adressée à la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.

1979, c. 56, a. 161.

Délai de présentation.

162. La requête est présentée dans les trente jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé dans l'article 134, ou dans les trente jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Délai de présentation.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée dans l'article 119 de la Loi régissant le financement des partis politiques, la requête est présentée dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport visé dans l'article 112 de cette loi ou dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la remise du rapport visé dans l'article 113 de cette loi, selon le cas.

1979, c. 56, a. 162.

Affidavit. **163.** La requête énonce les faits qui y donnent ouverture; les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Mise en cause. Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

1979, c. 56, a. 163.

Audition. **164.** La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

Décès d'un juge. Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

1979, c. 56, a. 164.

Assignation. **165.** L'assignation est faite au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 163.

1979, c. 56, a. 165.

Procédure. **166.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

1979, c. 56, a. 166.

Règles de preuve. **167.** Les règles de preuve sont celles en vigueur en matière civile.

1979, c. 56, a. 167.

Député inhabile. **168.** L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inhabile à siéger à l'Assemblée nationale ou l'abandon de son siège de député n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

Procédure poursuivie. La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

1979, c. 56, a. 168; 1982, c. 62, a. 143.

Décision. **169.** Le tribunal décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

1979, c. 56, a. 169.

Élection nulle.

170. S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse, et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

Acte de peu de gravité.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

1979, c. 56, a. 170.

Défalcation de votes.

171. S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne a commis une infraction visée dans les articles 222 ou 223, le tribunal doit défalquer du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

1979, c. 56, a. 171.

Élection nulle.

172. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

1979, c. 56, a. 172.

Personne coupable de manoeuvre électorale frauduleuse.

173. Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues par l'article 229.

1979, c. 56, a. 173.

Appel. **174.** Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Délai. Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours du jugement.

Jugement interlocutoire. Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

1979, c. 56, a. 174.

Procédure. **175.** La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais l'appel est entendu d'urgence.

Jugement final. Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

1979, c. 56, a. 175.

Décision transmise à l'Assemblée nationale. **176.** Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres.

Résultat de l'élection modifié. Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général se conforme aux articles 133 et 134.

1979, c. 56, a. 176; 1982, c. 62, a. 143.

TITRE VIII

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL

CHAPITRE I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SECTION I

LA NOMINATION

Directeur général des élections. **177.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe son traitement.

1979, c. 56, a. 177; 1982, c. 62, a. 143.

Mandat.

178. La durée du mandat du directeur général est de sept ans et est renouvelable; malgré l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1979, c. 56, a. 178.

Démission.

179. Le directeur général peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette assemblée.

1979, c. 56, a. 179; 1982, c. 62, a. 143.

Serment.

180. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu par l'annexe F.

1979, c. 56, a. 180; 1982, c. 62, a. 143.

Fonctions exclusives.

181. Le directeur général doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions; il peut cependant exercer tout autre mandat que lui confie l'Assemblée nationale.

1979, c. 56, a. 181; 1982, c. 62, a. 143.

Incapacité du directeur général.

182. En cas d'incapacité temporaire du directeur général ou de vacance, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général pour une période n'excédant pas six mois au traitement qu'il fixe.

Président de la Commission de la représentation.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

1979, c. 56, a. 182; 1982, c. 54, a. 16.

SECTION II

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS

Fonctions du directeur général des élections.

183. Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi, de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

Études.

À l'égard de ces lois, il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux, à des études sur le financement des partis politiques. Pour effectuer ou faire effectuer toute autre recherche

qu'il juge utile, il pourra le faire après avoir requis l'avis du conseil consultatif.

1979, c. 56, a. 183; 1982, c. 54, a. 17.

Devoirs relatifs à la Loi électorale et à la Loi sur les listes électorales.

183.1. En ce qui a trait à la présente loi et à la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1), il doit notamment:

1° assurer la formation du personnel électoral et des officiers d'élection;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° émettre des directives devant servir à l'application de ces lois;

4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

1982, c. 54, a. 17.

Devoirs relatifs à la Loi régissant le financement des partis politiques.

183.2. En ce qui a trait à la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2), il doit notamment:

1° autoriser les partis, les associations et les candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, associations et candidats se conforment aux dispositions de cette loi;

3° établir le texte des formules et documents devant servir à l'application de cette loi;

4° émettre des directives sur la tenue de la comptabilité des partis, associations et candidats indépendants qu'il a autorisés;

5° recevoir et examiner les rapports du représentant officiel des partis, associations et candidats indépendants qu'il a autorisés;

6° enquêter sur la légalité des contributions et dépenses et sur toute autre question relative à l'application de cette loi.

1982, c. 54, a. 17.

Information du public.

183.3. En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application des lois dont il a la charge;

2° rendre accessible au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à ces lois;

3° maintenir un centre d'information sur ces lois et sur la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1);

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques, des organismes régionaux et municipaux, ainsi que du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

1982, c. 54, a. 17.

Mécanismes de votation.

184. Le directeur général peut faire l'essai lors d'une élection partielle de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Entente.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace; elle est signée par chacune des personnes concernées.

Effet.

Cette entente a l'effet de la loi.

1979, c. 56, a. 184; 1982, c. 62, a. 143.

Enquête.

185. Le directeur général peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi, de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

1979, c. 56, a. 185; 1982, c. 54, a. 18.

Refus d'enquêter.

186. Le directeur général peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1979, c. 56, a. 186.

Motifs du refus.

187. Le directeur général doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, avertir cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

1979, c. 56, a. 187.

Pouvoirs d'enquête.

188. Pour ses enquêtes, le directeur général ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour mépris de cour.

Témoins.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

1979, c. 56, a. 188; 1982, c. 54, a. 19.

188. Abrogé.

1982, c. 54, a. 20.

SECTION III
LE PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Personnel.

189. Le personnel nécessaire au directeur général est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1).

Pouvoirs conférés au gouvernement.

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un ministre titulaire, à un ministre responsable d'un organisme, à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 190.

Nomination d'adjoints.

189.1. Le directeur général peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Délégation de pouvoirs.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi, la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2). L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Délégation de pouvoirs.

Il peut déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi régissant le financement des partis politiques à toute personne qu'il désigne à cette fin.

1982, c. 54, a. 21.

191. Abrogé.

1982, c. 54, a. 22.

Personnel temporaire.

192. Le directeur général peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer leurs rémunérations et frais.

1979, c. 56, a. 192; 1980, c. 19, a. 5.

Devoirs du personnel.

193. Le directeur général définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Travail partisan.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane.

1979, c. 56, a. 193.

Serment.

194. Les membres du personnel du directeur général doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu par l'annexe F devant le directeur général.

1979, c. 56, a. 194.

Authenticité de documents.

195. Les documents émanant du directeur général ou de son personnel de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

1979, c. 56, a. 195.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

Personnel électoral.

196. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, ses assistants et le personnel du scrutin; ils sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

Serment.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prévu par l'annexe F devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne; les autres membres du personnel électoral prêtent ce serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Directives du directeur général.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

1979, c. 56, a. 196.

Rémunération et frais.

197. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Rémunération.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit la même rémunération que ce dernier lorsqu'il agit dans un bureau de vote.

Rémunération et frais augmentés.

Le directeur général peut en période électorale augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

1979, c. 56, a. 197.

Électeur condamné pour manoeuvre électorale frauduleuse.

198. Un électeur condamné pour manoeuvre électorale frauduleuse ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent le jour de sa sortie de l'établissement de détention ou, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement, la date de la condamnation.

1979, c. 56, a. 198.

Travail partisan.

199. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

1979, c. 56, a. 199.

Réception de serment.

200. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

1979, c. 56, a. 200.

Destitution.

201. Le directeur du scrutin peut destituer le secrétaire du scrutin, ses assistants ou un membre du personnel du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

1979, c. 56, a. 201.

Membre remplacé.

202. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

1979, c. 56, a. 202.

Documents officiels.

203. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

1979, c. 56, a. 203.

Congé.

204. Un employeur doit, sur demande, accorder un congé à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions; il lui est interdit de le congédier pour ce motif.

Congé.

Le congé ainsi obtenu ne peut être retranché de la période de vacances à laquelle l'employé a droit. L'employeur n'est pas tenu de le rémunérer durant ce congé.

1979, c. 56, a. 204.

CHAPITRE III

LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

Directeur du scrutin.

205. Le directeur général nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

1979, c. 56, a. 205; 1982, c. 54, a. 53.

Nomination.

206. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription électorale ou dans une circonscription électorale contiguë en autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée.

Concours.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

Sélection.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

1979, c. 56, a. 206; 1982, c. 54, a. 53.

Avis de concours.

207. Un avis de ce concours doit être publié par le directeur général de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

1979, c. 56, a. 207.

Mandat.

208. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de cinq ans; ce mandat est renouvelable.

1979, c. 56, a. 208.

Absence ou incapacité du directeur du scrutin.

208.1. En cas d'absence, d'incapacité ou de vacance d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Fin de l'absence ou de l'incapacité.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'incapacité prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

1981, c. 23, a. 59.

Exercice des fonctions.

209. Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

1979, c. 56, a. 209.

Avis de nomination.

210. Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

1979, c. 56, a. 210.

Secrétaire du scrutin.

211. Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. Cette personne ne doit pas être son conjoint, un de ses ascendants ou descendants, son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre ou sa bru.

Assistant.

S'il le juge nécessaire le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général, un ou des assistants pour seconder le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 56, a. 211.

Secrétaire du scrutin.

212. Le secrétaire du scrutin assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 208.1.

1979, c. 56, a. 212; 1981, c. 23, a. 60.

Fonctions du directeur du scrutin.

213. Sous la responsabilité du directeur général, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé:

1° de l'application de la présente loi et de la formation du personnel; et

2° d'établir à l'intérieur des secteurs électoraux de sa circonscription des sections de vote qui ne comprennent pas plus de trois cents électeurs.

Liste des sections de vote.

Après s'être assuré que les sections de vote sont délimitées conformément aux directives qu'il a émises, le directeur général transmet la liste de ces sections de vote à la Commission de la représentation.

1979, c. 56, a. 213.

Destitution du directeur du scrutin.

214. Le directeur général peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

1979, c. 56, a. 214; 1982, c. 54, a. 54.

Fonction continuée.

215. Un directeur du scrutin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

1979, c. 56, a. 215.

TITRE VIII.1

LE CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif.

215.1. Est institué un conseil consultatif sur l'administration de la présente loi, de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

1982, c. 54, a. 23.

Composition.

215.2. Le conseil se compose du directeur général et de trois représentants de chacun des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Représentants du parti.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti; au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

1982, c. 54, a. 23; 1982, c. 62, a. 143.

Président.

215.3. Le conseil est présidé par le directeur général qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

1982, c. 54, a. 23.

Quorum.

215.4. Le quorum du conseil est la majorité des membres incluant le président.

1982, c. 54, a. 23.

Aucune rémunération.

215.5. Le président et les membres du conseil ne sont pas rémunérés.

Allocation de présence.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1982, c. 54, a. 23; 1982, c. 62, a. 143.

Réunion.

215.6. À la demande du président ou du tiers des membres, le conseil peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

1982, c. 54, a. 23.

Fonctions du conseil.

215.7. Le conseil a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi, la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

1982, c. 54, a. 23.

Publicisation.

215.8. Le conseil peut rendre public le résultat de ses travaux.

1982, c. 54, a. 23.

Consultation auprès du conseil.

215.9. Le directeur général consulte périodiquement le conseil quant à l'application de la présente loi, de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

1982, c. 54, a. 23.

Directive soumise au conseil.

215.10. Le directeur général soumet préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

Directive soumise au conseil.

Le directeur général soumet également préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu de la présente loi et de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1), sauf en période électorale et en période de recensement annuel.

1982, c. 54, a. 23.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction.

216. Commet une infraction:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite;

3° un candidat qui signe plus d'une déclaration de canditure;

4° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée dans l'article 25 est fausse;

5° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

6° un directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

1979, c. 56, a. 216.

Infraction.

217. Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

1979, c. 56, a. 217.

Infraction.

218. Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection;

3° un directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse.

1979, c. 56, a. 218.

Infraction. **219.** Commet une infraction:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité d'électeur, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

2° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi.

1979, c. 56, a. 219.

Infraction. **220.** Commet une infraction l'employeur qui contrevient aux articles 31, 96 ou 204.

1979, c. 56, a. 220.

Peine. **221.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 216 à 220 est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1 000 dollars dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 dollars et d'au plus 3 000 dollars;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 dollars et d'au plus 2 000 dollars dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 dollars et d'au plus 6 000 dollars.

1979, c. 56, a. 221.

Infraction. **222.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

1979, c. 56, a. 222.

Infraction. **223.** Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote

ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Présomption. Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Disposition applicable. Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa.

1979, c. 56, a. 223.

Infraction. **224.** Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

1979, c. 56, a. 224.

Peine. **225.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 222 à 224 est passible d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1 000 dollars et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois; à défaut du paiement de l'amende, la personne est passible d'un emprisonnement additionnel d'au plus trois mois.

1979, c. 56, a. 225.

Infraction et peine. **226.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

1979, c. 56, a. 226.

Complicité.

227. Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1979, c. 56, a. 227.

Manoeuvre électorale frauduleuse.

228. Toute infraction mentionnée au paragraphe 5° de l'article 216, au paragraphe 1° de l'article 217, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 218, au paragraphe 2° de l'article 219 et aux articles 222 à 224 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

1979, c. 56, a. 228.

Personne coupable de manoeuvre électorale frauduleuse.

229. Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par arrêté en conseil du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Élection nulle.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 222 ou 223 est membre de l'Assemblée nationale, son élection est nulle.

1979, c. 56, a. 229; 1982, c. 62, a. 143.

Poursuites.

230. Les poursuites en vertu du présent titre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

1979, c. 56, a. 230.

TITRE X

RÈGLEMENTS

Réglementation du directeur général.

231. Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles visées dans l'article 232.

Approbation.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la commission permanente de l'Assemblée nationale.

Publication et entrée en vigueur.

Une fois approuvés avec ou sans modification par cette commission, les règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de cette publication ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1979, c. 56, a. 231; 1982, c. 62, a. 143.

Réglementation du gouvernement.

232. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;

2° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

3° déterminer le montant maximum des dépenses que le directeur général des élections peut faire en vertu de l'article 192;

4° déterminer le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1979, c. 56, a. 232.

TITRE X.1

RAPPORT ANNUEL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION I

SOMMES REQUISES

Sommes requises.

232.1. Les sommes requises pour l'application de la présente loi, de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2), ainsi que celles requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur les élections dans certaines municipalités (chapitre E-2.1) et la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) confient au directeur général, sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1982, c. 54, a. 24.

SECTION II

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel à l'Assemblée nationale.

232.2. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu.

Ce rapport doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, de ses activités réalisées en ce qui concerne l'information et la formation et, s'il y a lieu, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques. Ce rapport doit également comprendre un rapport financier.

1982, c. 54, a. 24; 1982, c. 62, a. 143.

SECTION III

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Prévisions budgétaires.

232.3. Le directeur général prépare chaque année ses prévisions budgétaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1er avril.

Prévisions budgétaires supplémentaires.

Lorsqu'en cours d'exercice, le directeur général prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées dans l'article 232.6, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'il remet au président de l'Assemblée.

1982, c. 54, a. 24; 1982, c. 62, a. 143.

Étude.

232.4. L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général et, le cas échéant, des prévisions budgétaires supplémentaires.

Expertise.

La Commission peut requérir l'expertise qu'elle juge nécessaire.

1982, c. 54, a. 24; 1982, c. 62, a. 143.

Rapport préliminaire.

232.5. En vue de l'étude de ses prévisions budgétaires, le directeur général est tenu de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

1982, c. 54, a. 24.

Étude des dépenses.

232.6. La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que lui a confié l'Assemblée nationale, et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

1982, c. 54, a. 24; 1982, c. 62, a. 143.

Approbation.

232.7. La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

1982, c. 54, a. 24; 1982, c. 62, a. 143.

Débat télévisé.

232.8. Le débat de la commission concernant les prévisions budgétaires est télévisé.

1982, c. 54, a. 24.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Élection nulle.

233. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral, si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

1979, c. 56, a. 233.

Élection nulle.

234. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits, à moins que cette inobservance ait influé sur le résultat de l'élection.

1979, c. 56, a. 234.

Élection nulle.

235. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électeur ou n'est pas domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite.

1979, c. 56, a. 235.

Mandat d'arrestation.

236. Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

1979, c. 56, a. 236.

Comparution comme témoin.

237. Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

1979, c. 56, a. 237.

Juridiction de la Cour supérieure.

238. La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, sauf pour les recours en dommages.

1979, c. 56, a. 238.

Recours extraordinaire.

239. Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Bref annulé.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1979, c. 56, a. 239.

(240 à 288. Articles modifiant d'autres lois, non reproduits.)

Règlements en vigueur.

289. Les règlements et arrêtés en conseil adoptés en vertu de la Loi électorale remplacée par la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

1979, c. 56, a. 289.

Directeur général des élections.

290. Le directeur général des élections, nommé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3), demeure en fonction et les dispositions applicables à son traitement, sa révocation et sa pension demeurent en vigueur à son égard.

1979, c. 56, a. 290.

Directeur du scrutin.

291. Un président d'élection nommé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3) devient, à compter du 10 juillet 1980, directeur du scrutin de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé, comme s'il avait été nommé conformément à la présente loi, pour un mandat d'un an.

1979, c. 56, a. 291.

Interprétation.

292. L'article 213 de la présente loi doit se lire sans les mots « des secteurs électoraux » dans le paragraphe 2 du premier alinéa tant que la Commission de la représentation n'aura pas établi des secteurs électoraux dans les circonscriptions électorales.

1979, c. 56, a. 292.

(293 à 311. Articles modifiant d'autres lois, non reproduits.)

Comptes du directeur du scrutin.

312. Le directeur du scrutin transmet au ministre des Finances des comptes détaillés, avec pièces justificatives, des rémunérations et frais du personnel du scrutin, du secrétaire du scrutin et de ses assistants ainsi que des frais qu'il a faits à l'occasion d'une élection.

Paiement.

Ces comptes sont payés directement aux personnes auxquelles ils sont dus.

1979, c. 56, a. 312.

313. Abrogé.

1982, c. 54, a. 25.

314. Omis.

1979, c. 56, a. 314.

Effet d'exception.

315. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

ANNEXE A

CALENDRIER ÉLECTORAL

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	35.	34.	33.	32.	31.	30.
	PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UNE ÉLECTION PEUT ÊTRE ORDONNÉE					
29.	28. Présentation de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27.	26.	25.	24.	23.
22. Date limite pour l'envoi aux partis et aux électeurs d'une copie de la liste électorale et du manuel de l'électeur	21.	20.	19.	18.	17.	16. Date limite pour la production d'une déclaration de candidature
15.	14. Dernier jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote	13. Dernier jour pour le retrait d'un candidat	12. Dernier jour pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote	11.	10.	9.
8. Vote par anticipation	7. Vote par anticipation Vote par anticipation des détenus	6.	5.	4.	3.	2. Dernier jour pour expédier la carte de rappel
1.	0. Jour du scrutin					

ANNEXE B

AVIS D'ÉLECTION

(Article 34)

Circonscription électorale de .....

AVIS

Avis public est par les présentes donné aux électeurs de la circonscription électorale de ..... qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection en cours dans cette circonscription et qu'en conséquence un scrutin sera ouvert :

Que les personnes mises en candidature à cette élection sont :

1. Bonenfant, Marie, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont ..... :

2. Bureau, Jean-Charles, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont ..... :

3. Larrivée, Pierre-A., (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont .....

Il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à ..... ce ..... 19...

Le directeur du scrutin

.....

1979, c. 56, annexe B.

ANNEXE C

RECTO

VERSO

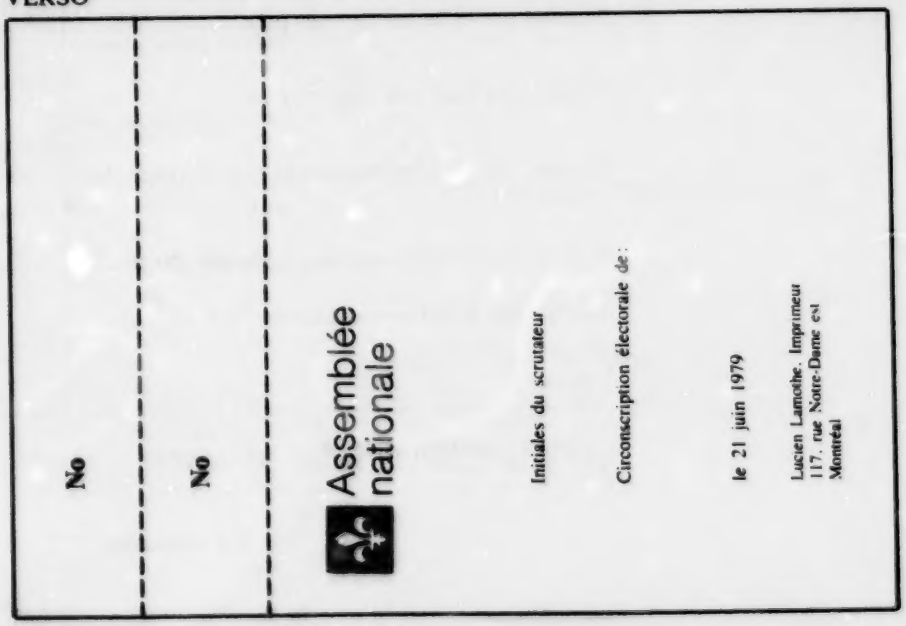

1979, c. 56, annexe C; 1982, c. 62, a. 143.

ANNEXE D

RELEVÉ DU SCRUTIN

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du premier candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du deuxième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du troisième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du quatrième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du cinquième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du sixième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du septième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans la boîte)	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement ...	.....	
Nombre des bulletins non utilisés	.....	
Totaux	.....	.....

Donné sous mon seing, à .....

ce ..... 19 ....

Le scrutateur

.....

1979, c. 56, annexe D.

ANNEXE E

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leurs noms respectifs, à savoir

Nom des candidats	*Nombre de bulletins*
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

ainsi que :

..... bulletins ont été rejetés au dépouillement.
(*nombre*)

Donné sous mon seing, à .....,
ce ..... 19....

Le scrutateur

.....

1979, c. 56, annexe E; 1982, c. 62, a. 143.

ANNEXE F

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE, D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. De plus, je jure (*ou* déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

1979, c. 56, annexe F.

Partie 2

LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES

La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi électorale» dont la référence était S.R. 1964, c. 7 devenu c. E-3 lors de l'entrée en vigueur des Lois refondues du Québec. Ce titre a été remplacé par l'article 256 du chapitre 56 des lois de 1979.

Loi sur les listes électorales (L.R.Q., c. L-4.1)

Modifiée par:
1979, c. 47, c. 56 et c. 71
1980, c. 19
1981, c. 4
1982, c. 21 et c. 34

I. L'article 256 de la Loi électorale (1979, c. 56) se lit comme suit:

L.R.Q. c. E-3, remp.

256. La loi électorale (L.R.Q., c. E-3) est remplacée par la présente loi à l'exception:

1° des paragraphes 4, 5, 8, 9, 12, 15, 16, 20, 22, 23, 24 et 26 de l'article 2;

2° des articles 4, 5 et 7;

3° des sections VIII, IX et X comprenant les articles 50 à 138;

4° des articles 443 et 453, du premier alinéa de l'article 454 et l'article 455;

5° des formules 5 à 34 de la première annexe;

6° des articles 24 à 34 de la deuxième annexe;

7° du titre de ladite loi, lequel est remplacé par le suivant.

«LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES»

Effet de la loi.

Toutefois, les dispositions de la Loi électorale remplacées par le présent article ont effet malgré le premier alinéa dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacés par le présent article; et notamment, le directeur général des élections conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi électorale à l'égard des recenseurs et des réviseurs.

Les dispositions qui constituent la Loi sur les listes électorales sont ci-après reproduites conformément à l'article 256 et telles que modifiées par les articles 257 à 288 de la Loi électorale (1979, c. 56).

II. La Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1981 et modifiant la Loi sur la consultation populaire (1981, c. 4, sanctionnée le 12 juin 1981) et la Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1982 (1982, c. 34, sanctionnée le 23 juin 1982) ont eu pour effet d'annuler le recensement annuel prévu dans la Loi sur les listes électorales pour les années 1981 et 1982. Elles prévoyaient de plus des mesures de remplacement au recensement annuel en cas de scrutin.

III. La Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1982 contient les dispositions suivantes:

2. Si un scrutin est ordonné après le 23 juin 1982, mais avant le début de la période du recensement annuel de 1983, il doit être procédé, avant ce scrutin, à un recensement et à une révision conformément à la Loi sur les listes électorales et selon les délais prévus par le directeur général des élections, sauf pour la période de révision.

La période de ce recensement commence le lundi de la semaine qui suit le jour où le scrutin est ordonné et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision.

Si, avant le début de la période du recensement annuel de 1983, un autre scrutin est ordonné après la tenue d'un scrutin général ou si un autre scrutin partiel est ordonné après la tenue d'un scrutin partiel dans la même circonscription électorale, les listes électorales devant servir au scrutin sont celles qui ont été utilisées lors du scrutin précédent.

Ces listes sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et cette révision est réputée être une seconde révision en vertu de cette loi aux fins de la tenue de ce scrutin.

3. Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 2, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit le jour où le scrutin est ordonné si le décret est délivré après un dimanche et avant un vendredi: dans les autres cas, il a lieu le huitième lundi. Si le lundi tombe un jour férié, le scrutin a lieu le lendemain.

Chapitre L-4.1

LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions: **3.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

«liste»; 4° «liste», «liste électorale», «liste des électeurs» et «liste permanente» signifient une liste électorale dressée comformément à la présente loi;

«nom et prénom»; 5° «nom et prénoms», pour une femme mariée ou une veuve, s'entend, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari, de ses nom et prénoms joints au nom du mari ou des nom et prénoms du mari, suivis du mot «Madame» lequel dispense, quant à elle, de toute mention de profession ou de métier;

«section urbaine»; 8° «section urbaine» désigne une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de deux mille âmes au dernier recensement général ou dans toute autre municipalité que le directeur général des élections déclare urbaine sur la recommandation du directeur du scrutin de la circonscription électorale;

«section rurale»; 9° «section rurale» désigne toute section de vote non comprise dans la définition du paragraphe 8° ou comprise dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent; est également rurale toute section de vote de la municipalité de la Baie James désignée comme telle par le directeur général des élections;

«parent»; 12° «parent» désigne un époux, une épouse, un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre et une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

«hôtel»; 15° «hôtel» désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à manger et à loger;

«maison de logement»; 16° «maison de logement» désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à loger sans toutefois pouvoir y manger;

«parti reconnu»;

20° «parti reconnu» désigne le parti du premier ministre ou du chef de l'opposition officielle, et un parti qui aux dernières élections générales avait dix candidats officiels ou qui aux élections générales en cours démontre qu'il aura dix candidats officiels;

«recensement général»;

22° «recensement général» désigne le recensement fait par le gouvernement du Canada;

«communauté»;

23° «communauté» désigne un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur;

«recensement annuel»;

24° «recensement annuel» désigne tout recensement fait suivant le paragraphe 1 des articles 59 et 109, en vue de la confection de listes électorales permanentes;

«révision annuelle»;

26° «révision annuelle» désigne toute révision, faite suivant l'article 96 et le paragraphe 1 de l'article 126, durant la période du recensement annuel;

S. R. 1964, c. 7, a. 2; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1972, c. 6, a. 3; 1975, c. 8, a. 1, a. 65; 1975, c. 9, a. 1; 1977, c. 11, a. 132; 1977, c. 11, a. 124; 1978, c. 5, a. 13; 1979, c. 47, a. 1; 1979, c. 56, a. 256, a. 288.

Période du recensement.

4. La période du recensement annuel commence le deuxième lundi qui suit la fête du Travail et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 105 et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 130.

1972, c. 6, a. 4; 1975, c. 8, a. 2; 1975, c. 9, a. 2.

Période de la préparation de liste.

5. La période de la préparation d'une liste commence le premier jour du recensement et se termine en même temps que la révision.

S. R. 1964, c. 7, a. 4; 1975, c. 8, a. 65.

Formules.

7. Toute formule désignée dans la présente loi par un ou plusieurs chiffres s'entend de la formule correspondante de la première annexe de cette loi.

Suffisance.

Chaque formule de cette annexe suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. L'emploi d'une autre formule qui a le même sens n'entraîne pas nullité.

S. R. 1964, c. 7, a. 6.

SECTION VIII

DES LISTES ÉLECTORALES

§1.— *Des recenseurs*

Recenseurs: sections urbaines.

50. 1. Le jeudi de la deuxième semaine précédant celle au cours de laquelle un recensement annuel est tenu, le directeur du scrutin doit nommer, suivant la formule 5, pour dresser la liste électorale de chaque section urbaine, deux recenseurs, l'un sur la recommandation écrite du premier ministre ou de la personne qu'il désigne à cette fin dans chaque circonscription électorale, et l'autre sur la recommandation écrite du chef de l'opposition officielle ou de la personne qu'il désigne à cette fin dans chaque circonscription électorale.

Recommandation par autre membre de l'opposition.

Toutefois, dans chaque circonscription électorale représentée par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle, ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, la recommandation des recenseurs, prévue au premier alinéa est faite dans cette circonscription électorale par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au directeur du scrutin, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Désignation de délégués.

De plus, dans les circonscriptions électorales d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au directeur du scrutin pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Recenseur: sections rurales.

2. Le même jour, le directeur du scrutin doit nommer, suivant la formule 27, un recenseur pour dresser la liste de chaque section rurale.

Nomination par directeur du scrutin.

3. Si dans le délai prescrit au paragraphe 1, le directeur du scrutin ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme recenseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le directeur du scrutin doit faire la nomination, sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Nomination lors d'élection partielle.

4. Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement, la recommandation écrite et la nomination des recenseurs, prévues au paragraphe 1, doivent être faites par les mêmes personnes le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 49; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 5; 1972, c. 6, a. 19; 1975, c. 8, a. 12; 1975, c. 9, a. 7; 1979, c. 56, a. 257, a. 288.

Domicile.

51. Tout recenseur doit être domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé.

S. R. 1964, c. 7, a. 50; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Avis de nomination.

52. Tout directeur du scrutin doit, en nommant un recenseur, l'informer par écrit de sa nomination et, dans le cas d'une section urbaine, du nom et de l'adresse de l'autre recenseur avec lequel il doit préparer la liste.

S. R. 1964, c. 7, a. 51; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Serment.

53. Tout recenseur, avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment suivant la formule 6 s'il s'agit d'une section urbaine, suivant la formule 28 s'il s'agit d'une section rurale, et faire parvenir au directeur du scrutin un duplicata de ce serment.

S. R. 1964, c. 7, a. 52; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Documents à être fournis aux recenseurs.

54. Le directeur du scrutin doit fournir à chaque recenseur

a) une copie de la présente loi et des instructions approuvées par le gouvernement, ou un extrait de la loi et des instructions contenant les dispositions relatives au recensement et aux recenseurs;

b) les registres et formules en blanc nécessaires.

S. R. 1964, c. 7, a. 53; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Insigne.

55. 1. Chaque recenseur, pendant tout le temps qu'il procède au recensement, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le directeur du scrutin.

Inscription.

2. Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots «*Recenseur Québec Enumerator*» et un numéro distinctif. Cet insigne doit être fait de façon que l'on puisse y fixer solidement une carte sur laquelle doit apparaître le nom du recenseur.

Remise.

3. Cet insigne doit être retourné au directeur du scrutin dès que le recensement est terminé.

S. R. 1964, c. 7, a. 54; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Liste des recenseurs.

56. 1. Le directeur du scrutin doit dresser une liste des recenseurs de sa circonscription électorale, sur laquelle il inscrit les nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque recenseur, ainsi que le numéro de son insigne et celui de la section de vote pour laquelle il est nommé.

Copie.

2. Il fait aussitôt parvenir une copie de cette liste au directeur général des élections ainsi qu'aux personnes mentionnées au paragraphe 3 des articles 74 et 117.

S. R. 1964, c. 7, a. 55; 1972, c. 6, a. 20; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Destitution et remplacement.

57. 1. Tout recenseur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente loi peut être destitué et remplacé en tout temps par le directeur du scrutin.

Aucune rémunération.

2. Le recenseur destitué pour les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune rémunération.

Remplacement.

3. Lorsqu'un recenseur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le directeur du scrutin doit nommer un autre recenseur pour le remplacer.

Remise de documents.

4. Tout recenseur destitué ou remplacé en vertu du présent article et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du directeur du scrutin, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que ce recenseur a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

S. R. 1964, c. 7, a. 56; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

§2.— *Du recensement dans les sections urbaines*

Action conjointe des recenseurs.

58. Les recenseurs de chaque section urbaine doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux la question doit être soumise au directeur du scrutin, qui la décide immédiatement, et les recenseurs sont liés par cette décision.

S. R. 1964, c. 7, a. 57; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Jours et heures du recensement.

59. 1. Dans les sections urbaines, les recenseurs doivent commencer le recensement annuel à neuf heures le quatrième lundi qui suit la fête du Travail et le terminer le plus tard le jeudi de la même semaine.

Jours et heures du recensement.

2. Lorsqu'au cours d'une période électorale on doit procéder à un recensement, les recenseurs doivent le commencer à neuf heures le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et le terminer le plus tard le vendredi de la même semaine.

S. R. 1964, c. 7, a. 58; 1972, c. 6, a. 21; 1975, c. 8, a. 13; 1975, c. 9, a. 8.

Renseignements à recueillir.

60. 1. Lors du recensement, les recenseurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les noms, prénoms, adresses, professions ou métiers et âges des personnes qui ont la qualité d'électeur à la fin de la période de révision.

Restriction.

2. Seuls les noms des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peuvent être inscrits et l'inscription doit être faite dans l'habitation même.

S. R. 1964, c. 7, a. 59; 1972, c. 6, a. 22; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 258.

Visites à domicile.

61. Les recenseurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures et dix-huit heures, et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.

Carte annonçant visite.

À chaque demeure où lors de leur première visite les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, suivant la formule 10, annonçant la date de leur seconde visite.

S. R. 1964, c. 7, a. 60; 1975, c. 8, a. 65.

Entrevue personnelle.

62. Au cours de leur visite à domicile les recenseurs doivent, avant d'inscrire le nom d'un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement, à moins d'impossibilité pour cause de maladie de l'électeur ou d'autre empêchement sérieux.

S. R. 1964, c. 7, a. 61; 1975, c. 8, a. 65.

Cas douteux.

63. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux recenseurs doute sérieusement qu'elle ait droit d'y être inscrite, il peut faire, suivant la formule 7, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir aux réviseurs, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du directeur du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 62; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Certificat à laisser.

64. Les recenseurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon la formule 8, portant leurs signatures.

S. R. 1964, c. 7, a. 63; 1975, c. 8, a. 65.

Électeurs dans hôtels.

65. 1. Dans une section urbaine, les recenseurs ne peuvent inscrire le nom d'un électeur domicilié dans un hôtel ou une maison de logement à moins que l'inscription ne soit demandée, au domicile de l'électeur, par l'électeur lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de faire cette demande pour cause d'absence ou de maladie, par un électeur membre de sa famille demeurant avec lui; toutefois, en l'absence de l'électeur et à défaut de membre de sa famille demeurant avec lui, la demande d'inscription peut être valablement faite, par écrit et sous le serment prévu à la formule 9, par le propriétaire, l'administrateur ou le gérant de l'hôtel ou de la maison de logement.

Réception de serment.

2. Tout recenseur est autorisé à recevoir le serment prévu au présent article.

S. R. 1964, c. 7, a. 64; 1975, c. 8, a. 65.

Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la ville de Québec

Dispositions applicables à Montréal et Québec.

66. Les dispositions supplémentaires des articles 67 à 69 s'appliquent au recensement dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la ville de Québec.

S. R. 1964, c. 7, a. 65; 1966-67, c. 85, a. 2; 1975, c. 8, a. 65.

Demande par écrit en cas de maladie.

67. Quand, au cours de leur visite à domicile, les recenseurs ne peuvent, pour cause de maladie d'un électeur ou d'autre empêchement sérieux, le voir personnellement, la personne qui en requiert l'inscription doit le faire par écrit et sous serment, suivant la formule 9.

S. R. 1964, c. 7, a. 66; 1975, c. 8, a. 65.

Demande verbale en certains cas.

68. Nonobstant les dispositions de l'article 67, la demande peut néanmoins être faite verbalement si l'électeur qui la fait ou pour lequel elle est faite est le maître ou la maîtresse de la maison, ou l'un de ses parents au sens du paragraphe 12° de l'article 2, ou un domestique qui demeure à cet endroit; toutefois dans ce dernier cas un seul domestique peut être inscrit à la demande verbale de l'une de ces personnes.

S. R. 1964, c. 7, a. 67.

Réception de serment.

69. Tout recenseur est autorisé à recevoir le serment prévu à l'article 67.

S. R. 1964, c. 7, a. 68; 1975, c. 8, a. 65.

§3.— *De la confection des listes électorales dans les sections urbaines*

Liste électorale distincte.

70. Les recenseurs doivent préparer une liste électorale distincte pour chaque section urbaine.

Inscriptions.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile.

S. R. 1964, c. 7, a. 69, a. 70; 1975, c. 8, a. 65.

Omission volontaire.

71. Les recenseurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrivent sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leurs services.

S. R. 1964, c. 7, a. 71; 1975, c. 8, a. 65.

Inscription sur liste du domicile.

72. Nul ne doit être inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où il est domicilié.

S. R. 1964, c. 7, a. 72; 1972, c. 6, a. 23; 1975, c. 8, a. 14; 1979, c. 56, a. 259.

Mode de dresser les listes.

73. 1. La liste électorale d'une section urbaine doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang dans les autres cas, et non pas alphabétiquement.

Inscriptions en tête de liste.

2. Les recenseurs inscrivent en tête de chaque liste le nom de la circonscription électorale et celui de la municipalité ainsi que le numéro et une description, conforme à l'article 26, de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre là où elles ne le sont pas. De plus, lorsque l'électeur est domicilié dans un édifice à logements multiples, le numéro de son appartement doit être inscrit sur la liste. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée.

Exemplaire.

3. Chaque liste est dactylographiée en un exemplaire suivant les directives du directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 73; 1975, c. 8, a. 15, a. 65; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 260, a. 288.

Liste complétée et certifiée.

74. 1. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, les recenseurs doivent compléter la liste, en certifier l'exactitude par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12, et la remettre au directeur du scrutin.

Avis de révision.

2. Un avis informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction ainsi que des endroits où doivent être déposées ces demandes est publié dans un journal circulant dans la section de vote.

Copie au premier ministre.

3. Après le recensement, le directeur du scrutin transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale de la circonscription électorale qu'il représente. Le directeur du scrutin doit également faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire une telle copie de la liste de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Destitution de recenseur.

4. Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le directeur du scrutin. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre recenseur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par le paragraphe 1; dès lors, la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur conjointement avec l'autre recenseur.

Aucune rémunération.

5. Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération.

S. R. 1964, c. 7, a. 74; 1972, c. 6, a. 24; 1975, c. 8, a. 16; 1975, c. 9, a. 9; 1979, c. 56, a. 261, a. 288.

Impression des listes modifiées.

75. 1. Dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96, la tenue d'une seconde révision, le directeur du scrutin doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du dernier recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle, avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Copie aux électeurs.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

Avis.

2. Le directeur du scrutin fait publier dans un journal circulant dans la section de vote l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 74.

Avis.

Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit, si possible, apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 75; 1972, c. 6, a. 25; 1975, c. 8, a. 17; 1979, c. 56, a. 262, a. 288.

Copie aux municipalités et commissions scolaires.

77. Dès la réception des listes électorales imprimées, après le recensement annuel, le directeur du scrutin doit, dans les quinze jours qui suivent, faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire, un exemplaire de la liste ainsi imprimée de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Exemplaire de liste électorale au shérif.

Il doit également et aux mêmes conditions transmettre au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription électorale un exemplaire de chaque liste électorale des municipalités visées dans l'article 7 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2).

1972, c. 6, a. 25; 1975, c. 8, a. 18; 1976, c. 9, a. 51; 1979, c. 56, a. 288.

Récépissé.

78. Chaque personne qui reçoit du directeur du scrutin un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu de l'article 77, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

1975, c. 8, a. 18; 1979, c. 56, a. 264, a. 288.

Impression des listes.

79. Sous réserve des dispositions de l'article 75, immédiatement après la fin du recensement annuel, le directeur du scrutin doit faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le directeur général des élections. L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées.

Contenu.

Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et autant que possible, faire connaître l'adresse du bureau de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 76; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 6; 1972, c. 6, a. 26; 1975, c. 8, a. 19, a. 65; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 265, a. 288.

Copies au premier ministre.

80. 1. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le directeur du scrutin doit en fournir vingt exemplaires aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74 et en transmettre vingt au directeur général des élections.

Copies aux candidats.

Durant une période électorale, le directeur du scrutin doit remettre vingt exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat régulièrement mis en candidature.

Copie aux électeurs.

2. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a eu lieu, et au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin lorsqu'une seconde révision a lieu, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 77; 1972, c. 6, a. 27; 1975, c. 8, a. 20; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 266, a. 288.

Copies certifiées.

81. Le directeur du scrutin certifie conformes des copies de la liste électorale qu'il a reçue en vertu du paragraphe 1 de l'article 74 aux fins suivantes: une copie pour en permettre l'examen à son bureau, une autre pour la conduite des élections, deux autres pour le directeur général des élections, deux autres pour la révision et une copie à chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74.

S. R. 1964, c. 7, a. 78; 1972, c. 6, a. 28; 1975, c. 8, a. 21; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 267, a. 288.

§4.— *De la révision des listes des sections urbaines*

Demandes de corrections.

83. 1. Le bureau du directeur du scrutin doit être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du lundi au samedi de la troisième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a été tenu, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale; si la commission de révision siège dans une autre localité que celle où est situé ce bureau, le directeur du

scrutin doit, aux mêmes heures et durant la même période, tenir ouvert, dans la localité où siège la commission, un autre bureau, où ces demandes peuvent être également déposées. Dans ce dernier bureau, le directeur du scrutin doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote de la localité pour laquelle ce bureau est ouvert.

Heures de bureau pour révision.

Lorsqu'une révision a lieu au cours d'une période électorale, les bureaux mentionnés au premier alinéa du paragraphe 1 sont ouverts aux mêmes heures du lundi au samedi de la troisième semaine avant celle du scrutin.

Bureaux additionnels.

2. Dans toute circonscription électorale comprenant au moins trente sections urbaines comprises en tout ou en partie dans une même municipalité de plus de vingt mille âmes au dernier recensement général, il doit être ouvert pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale, en sus de tout bureau ouvert en vertu du paragraphe 1, un bureau additionnel pour chaque trente ou fraction de trente sections additionnelles comprises dans telle municipalité. Si le directeur général des élections juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent article n'est pas suffisant, il peut autoriser le directeur du scrutin à en ouvrir d'autres. Tous ces bureaux doivent être tenus ouverts de huit heures à vingt-deux heures. Le directeur du scrutin doit y mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote situées à proximité de chacun de ces bureaux.

Situation et répartition.

3. Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.

Personnes en charge.

4. Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. Chaque personne ainsi nommée doit avant d'entrer en fonctions prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 80; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 7; 1972, c. 6, a. 29; 1975, c. 8, a. 22; 1975, c. 9, a. 11; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Commission de révision.

84. 1. Les listes des sections urbaines de chaque circonscription électorale sont révisées par une commission de trois membres nommée conformément à l'article 85 dans chaque circonscription électorale.

Commissions additionnelles.

2. Cependant si une circonscription électorale comprend plusieurs cités ou parties de cités, il y a une commission de révision pour chaque cité ou partie de cité; les municipalités ayant une

population de plus de deux mille âmes au dernier recensement général sont réputées des cités pour les fins de la présente disposition.

Commissions additionnelles.

3. Si le directeur général des élections juge que plus d'une commission de révision doit être établie dans une cité ou partie de cité comprise dans une même circonscription électorale, il peut autoriser le directeur du scrutin à établir toute autre commission de révision qu'il juge nécessaire.

S. R. 1964, c. 7, a. 81; 1975, c. 8, a. 23; 1975, c. 9, a. 12; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Recommandation sur nomination de réviseurs par premier ministre.

85. 1. Le directeur général des élections doit faire tenir au premier ministre, au chef de l'opposition officielle et à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le plus tard le troisième jour qui suit celui du début du recensement annuel, ou, le cas échéant, le troisième jour qui suit celui de l'émission d'un décret, une liste complète des endroits où une commission de révision doit être établie avec indication de la circonscription électorale où chacune d'elles doit siéger. Le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque circonscription électorale, et le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque circonscription électorale, peuvent chacun, le huitième jour qui suit le premier jour du recensement annuel, ou, le cas échéant, le huitième jour qui suit celui de l'émission d'un décret, recommander par écrit au directeur du scrutin une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision.

Recommandation par autre membre de l'opposition.

Toutefois, dans chaque circonscription électorale représentée par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, toute recommandation écrite d'une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision, prévue au premier alinéa, est faite dans cette circonscription électorale par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au directeur du scrutin, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Désignation de délégués.

De plus, dans les circonscriptions électorales d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au directeur du scrutin pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Nomination des réviseurs.

Le directeur du scrutin nomme alors comme membre de chaque commission de révision les deux personnes ainsi recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation écrite, il choisit lui-même les deux réviseurs: s'il n'en a reçu qu'une, il choisit lui-même l'autre réviseur.

Dès que ces nominations sont faites, le directeur du scrutin doit en informer, par écrit, le directeur général des élections.

Nomination des réviseurs lors d'élection partielle.

Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement et à une révision, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au directeur du scrutin par les personnes mentionnées au deux premiers alinéas, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission du décret et, dans le même délai, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, le directeur du scrutin doit faire ces nominations.

Troisième réviseur.

2. Les deux réviseurs ainsi nommés choisissent et nomment le troisième dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur général des élections le choisit et nomme lui-même.

Avis.

3. Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième, ils doivent aussitôt en informer par écrit le directeur du scrutin et le directeur général des élections, suivant la formule 14.

Remplacement.

4. Tout réviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

S. R. 1964, c. 7, a. 82; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 8; 1972, c. 6, a. 30; 1975, c. 8, a. 24; 1975, c. 9, a. 13; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 269, a. 288.

Qualités requises des réviseurs.

86. Les réviseurs doivent être choisis parmi les personnes majeures qui ont la qualité d'électeur. Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, depuis dix ans, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat ou du Conseil législatif.

S. R. 1964, c. 7, a. 83.

Avis de nomination.

87. Avis de la nomination des réviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du directeur du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 84; 1979, c. 56, a. 288.

Serment.

88. 1. Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter serment, suivant la formule 15, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Duplicata au directeur général.

2. Un duplicata de son assermentation doit être adressé ou remis au directeur général des élections, dans les cinq jours de sa nomination.

S. R. 1964, c. 7, a. 85; 1977, c. 11, a. 132.

Président et vice-président.

89. A la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président.

S. R. 1964, c. 7, a. 86.

Quorum.

90. Deux réviseurs forment le quorum.

S. R. 1964, c. 7, a. 87.

Décisions.

91. 1. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Vote prépondérant.

2. Au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.

S. R. 1964, c. 7, a. 88.

Secrétaire.

92. Le directeur du scrutin peut nommer un secrétaire pour chaque commission de révision établie dans la circonscription électorale où il exerce ses fonctions.

Secrétaire.

Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer plus d'un secrétaire pour chaque commission de révision ainsi qu'autoriser cette dernière à s'adjoindre tout aide dont elle peut avoir besoin.

S. R. 1964, c. 7, a. 89; 1972, c. 6, a. 31; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Enquête.

93. 1. La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur une liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pouvoirs de la commission de révision.

2. Pour les fins de cette enquête, la commission de révision et tout réviseur ainsi autorisé possèdent les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Assignation de témoins.

3. L'assignation des témoins, dans l'exercice des pouvoirs conférés à la commission et aux réviseurs par le paragraphe 2 peut être faite par lettre recommandée ou certifiée.

S. R. 1964, c. 7, a. 90; 1975, c. 9, a. 14; 1975, c. 83, a. 84.

Accès aux rôles municipaux.

84. Le greffier, le secrétaire-trésorier, le président du bureau des estimateurs et toute personne ayant la garde des rôles d'évaluation et de perception d'une municipalité où se trouve une section urbaine sont tenus de donner à la commission de révision, à tout réviseur et à toute personne spécialement autorisée par la commission à cette fin, libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur.

S. R. 1964, c. 7, a. 91.

Examen et correction.

85. 1. La commission de révision doit examiner et corriger les listes électorales de toutes les sections urbaines comprises dans la circonscription électorale ou dans le territoire pour lequel elle est nommée.

Inscriptions requises.

2. Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste le numéro et une description suffisante de chaque section, le nom de la municipalité dans laquelle elle se trouve et le nom de la circonscription électorale.

S. R. 1964, c. 7, a. 92; 1979, c. 56, a. 288.

Temps et lieu de la révision.

86. 1. La révision a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la quatrième semaine suivant celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, à l'endroit fixé par le directeur du scrutin.

Temps et lieu de la révision.

3. Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel ou lorsqu'une élection est décrétée après la période du recensement annuel, une seconde révision a lieu aux mêmes heures et au même endroit, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Recensement annuel.

Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel, celui-ci n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

Heures supplémentaires.

4. Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine les heures supplémentaires nécessaires.

S. R. 1964, c. 7, a. 93; 1972, c. 6, a. 32; 1975, c. 8, a. 25; 1975, c. 9, a. 15; 1979, c. 56, a. 270, a. 288.

Seconde révision.

86.1. Lorsqu'une élection est décrétée pendant la période du recensement annuel dont le scrutin est fixé après cette période, il n'y a pas de seconde révision.

1979, c. 56, a. 271.

Demandes en inscription ou en radiation.

97. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande écrite et sous serment, en inscription ou en radiation, suivant les formules 16 ou 18, selon le cas.

Demandes en inscription.

Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 17, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 18, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription.

Demande en radiation par tiers.

2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section urbaine peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, déposer une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19, attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom dont il demande la radiation est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.

Demandes en inscription par parent.

3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine de la même circonscription électorale, alors que ce parent a les qualités requises pour être inscrit sur l'une ou sur l'autre, peut déposer une demande par écrit sous serment, selon la formule 20, attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur une liste quelconque d'une section urbaine de la même circonscription électorale, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut déposer une demande de radiation, suivant la formule 22, attestant, par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas le droit de vote.

Demandes en inscription d'un parent.

Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section urbaine constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine de la même circonscription électorale parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 21, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette

formule qu'il a fait, suivant la formule 22, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription.

Délai de dépôt.

4. Les demandes d'inscription et de radiation doivent être déposées au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, au plus tard le samedi:

a) de la troisième semaine qui suit celle du recensement, lorsqu'elles sont faites au cours de la période du recensement annuel;

b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période électorale,

et communiquées, sans délai, à la commission de révision.

Demandes de radiation.

5. Toute demande de radiation déposée dans un des bureaux mentionnés à l'article 83 et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période électorale:

a) dans une autre circonscription électorale par suite du changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande, au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale, lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans la même circonscription électorale, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au directeur du scrutin; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur.

(Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut s'inscrire sur la liste électorale conformément au paragraphe 5° de l'article 2.L.Q. 1979, c. 47, a. 3.)

S. R. 1964, c. 7, a. 94; 1972, c. 6, a. 33; 1975, c. 8, a. 26; 1979, c. 56, a. 288.

Avis spécial.

98. 1. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit donner ou faire donner par son secrétaire un avis spécial, suivant la formule 23, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

Délai.

2. L'avis est d'un jour franc.

Envoi.

3. Il est envoyé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile; si celle-ci ne répond pas à l'avis, il y a présomption que cette personne ne doit pas figurer sur la liste.

S. R. 1964, c. 7, a. 95; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 56, a. 272.

Radiation.

99. Lorsque la commission de révision, après une enquête poursuivie conformément aux dispositions des articles 93 et 94, en vient à la conclusion qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste n'a pas les qualités requises pour être électeur, elle doit, de sa propre initiative, rayer le nom de cette personne après s'être conformée aux prescriptions de l'article 98.

S. R. 1964, c. 7, a. 96.

Corrections.

100. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite par écrit et sous serment, suivant la formule 24.

Demandes par parent.

2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine d'une circonscription électorale peut faire une semblable demande de correction, par écrit et sous serment, suivant la formule 25, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une autre section urbaine quelconque de la même circonscription.

Délai pour déposer demandes.

3. Toute demande de correction de nom ou de désignation en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit être déposée au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, au plus tard le samedi:

a) de la troisième semaine qui suit celle du recensement, lorsqu'elle est faite au cours de la période du recensement annuel;

b) de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elle est faite au cours d'une période électorale,

et communiquée, sans délai, à la commission de révision.

Corrections par la commission elle-même.

4. La commission de révision peut, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation de toute personne, lorsque, après enquête, elle vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erronée.

(Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut se prévaloir du présent article 100 pour corriger son nom conformément au paragraphe 5° de l'article 2. L.Q. 1979, c. 47, a. 3.)

S. R. 1964, c. 7, a. 97; 1972, c. 6, a. 34; 1975, c. 8, a. 27; 1979, c. 56, a. 288.

Contenu de la demande.

101. 1. Toute demande faite en vertu de l'article 97 ou 100 doit indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de celui qui la fait et de celui qui en est l'objet.

Serments.

2. Les serments prévus aux articles 97 et 100 doivent être reçus par un réviseur, par le directeur du scrutin, par le secrétaire du

scrutin, par tout assistant du secrétaire, par un des aides nommés en vertu du paragraphe 4 de l'article 83 ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

Copie et son contenu.

3. Tout préposé à la réception de ces demandes doit recevoir toute demande régulièrement faite par un électeur de la circonscription électorale concernée et donner à chacune des personnes qui les déposent une copie où apparaissent les détails suivants:

a) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui fait la demande;

b) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui en est l'objet;

c) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de tout témoin qui atteste cette demande, lorsque cette attestation est requise;

d) la date et l'heure du dépôt de la demande.

Preuve.

4. La copie visée au paragraphe 3 fait preuve de la réception de ces demandes.

S. R. 1964, c. 7, a. 98; 1972, c. 6, a. 35; 1975, c. 8, a. 28; 1975, c. 9, a. 16; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Procédure.

102. La commission de révision, en procédant à l'examen d'une liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Elle doit ensuite étudier les demandes qui ont été régulièrement faites, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et noter chacune de ces décisions dans son registre.

S. R. 1964, c. 7, a. 99.

Déplacement de noms.

103. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste d'une autre section de sa juridiction territoriale, la commission de révision doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

S. R. 1964, c. 7, a. 100.

Fardeau de la preuve.

104. Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

S. R. 1964, c. 7, a. 101.

Relevé des inscriptions.

105. 1. La commission de révision doit, dès la fin de ses travaux, préparer en deux exemplaires un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir, sans délai, avec l'exemplaire de la liste révisée, au directeur du scrutin.

Relevé des inscriptions.

De plus, la commission de révision doit également, dès la fin de ses travaux, préparer en cinq exemplaires à l'intention de chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74, un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la semaine précédant l'élection lorsque la révision a été faite pendant une période électorale.

Relevé certifié par commission de révision.

2. Ce relevé doit être fait suivant la formule 26 pour chaque section de vote, même s'il n'y a eu aucun changement et la commission de révision doit certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés et le nombre total d'électeurs que comprend la liste révisée.

Exemplaires au premier ministre.

3. Le directeur du scrutin doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée ou par messager, aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74, et à chaque candidat, si la révision a lieu durant la période électorale, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

Exemplaires aux municipalités et commissions scolaires.

Après la révision annuelle, le directeur du scrutin doit préparer un exemplaire de ces relevés et le faire tenir gratuitement, dans les quinze jours après les avoir reçus, à toute municipalité et à toute commission scolaire, comprises en tout ou en partie, dans sa circonscription électorale.

Copies au cas d'insuffisance de relevés.

4. Lorsque le directeur du scrutin n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

Récépissé.

5. Chaque personne qui reçoit du directeur du scrutin un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

S. R. 1964, c. 7, a. 102; 1975, c. 8, a. 29; 1975, c. 9, a. 17; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 56, a. 288.

Liste des directeurs du scrutin.

106. Le directeur général des élections doit faire tenir en temps utile, à tout directeur du scrutin, la liste complète des directeurs du scrutin avec indication de leur adresse.

1972, c. 6, a. 36; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Liste devant servir à l'élection.

107. Sous réserve des dispositions de l'article 133, le relevé des changements faits par la commission constitue avec la liste originale préparée et certifiée par les recenseurs la liste électorale devant servir à l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 9; 1975, c. 8, a. 30.

Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la ville de Québec

Documents à être remis à la commission de révision.

108. 1. Le directeur du scrutin doit remettre à la commission de révision nommée pour un territoire électoral compris en tout ou en partie dans l'île de Montréal ou dans la ville de Québec, en outre de tous autres documents requis, les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs, à l'adresse des réviseurs, en vertu de l'article 63, et les demandes d'inscription remises aux recenseurs en vertu de l'article 65 et de l'article 67.

Demandes contresignées.

2. Toute demande faite en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 97 ou des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 doit être contresignée par au moins un témoin ayant la qualité d'électeur dans la même circonscription électorale et qui atteste, par écrit et sous serment, l'identité de la personne qui fait cette demande.

Preuve de citoyenneté.

3. Lorsque, sur une demande en inscription ou en radiation, la commission de révision en vient à la conclusion qu'une personne inscrite sur une liste électorale n'est pas de citoyenneté canadienne par naissance, elle peut exiger de cette personne qu'elle établisse, par son certificat de naturalisation ou de citoyenneté, sa qualité de citoyen canadien, à défaut de quoi son nom doit être omis ou rayé de la liste électorale.

S. R. 1964, c. 7, a. 104; 1966-67, c. 85, a. 2; 1972, c. 6, a. 37; 1979, c. 56, a. 288.

§5.— *Du recensement dans les sections rurales*

Jours et heures du recensement.

109. 1. Dans les sections rurales, le recenseur doit commencer le recensement annuel à neuf heures le quatrième lundi qui suit la fête du Travail et le terminer le plus tard le jeudi de la même semaine.

Jours et heures du recensement.

2. Lorsqu'au cours d'une élection on doit procéder à un recensement, le recenseur doit le commencer à neuf heures, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et le terminer le plus tard le vendredi de la même semaine.

S. R. 1964, c. 7, a. 105; 1972, c. 6, a. 38; 1975, c. 8, a. 31; 1975, c. 9, a. 18.

Renseignements à recueillir.

110. 1. Lors du recensement, le recenseur, dûment assermenté, doit recueillir, dans la section de vote qui lui est assignée, les nom, prénom, adresse et profession ou métier des personnes qui ont la qualité d'électeur à la fin de la période de révision. Il doit obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, par une visite de maison en maison ou par tout autre moyen jugé convenable.

Accès aux rôles.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le recenseur peut, pour obtenir les renseignements nécessaires, consulter tous rôles d'évaluation et de perception en vigueur dans la municipalité où est située sa section de vote.

Accès aux rôles.

3. Le greffier, le secrétaire-trésorier ou toute personne qui a la garde des rôles d'évaluation et de perception doit permettre et faciliter en tout temps, aux recenseurs des sections de vote comprises dans la limite de leur municipalité, le libre accès à ces rôles.

S. R. 1964, c. 7, a. 106; 1972, c. 6, a. 39; 1975, c. 8, a. 32, a. 65; 1979, c. 56, a. 273.

§6.— *De la confection des listes électorales dans les sections rurales*

Liste distincte.

111. Le recenseur doit préparer une liste électorale distincte pour chaque section rurale.

S. R. 1964, c. 7, a. 107; 1975, c. 8, a. 65.

Inscriptions.

112. Il doit inscrire, sur cette liste, le nom de chaque personne qui, d'après les renseignements qu'il a obtenus, a les qualités requises pour être électeur.

S. R. 1964, c. 7, a. 108.

Omission volontaire.

113. Le recenseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale une personne qui a le droit d'y être inscrite ou qui inscrit sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite, perd tout droit à la rémunération de ses services.

S. R. 1964, c. 7, a. 109; 1975, c. 8, a. 65.

Inscription sur liste du domicile.

114. Nul ne doit être inscrit sur une autre liste que celle de la section de vote où il est domicilié.

S. R. 1964, c. 7, a. 110; 1972, c. 6, a. 40; 1975, c. 8, a. 33; 1979, c. 56, a. 274.

Mode de dresser les listes.

115. 1. La liste électorale d'une section rurale doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées, et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang dans les autres cas et non pas alphabétiquement.

En-tête et inscription.

2. Le recenseur inscrit en tête de chaque liste le nom de la circonscription électorale et celui de la municipalité, ainsi que le numéro et une description de la section de vote conforme à l'article 26. Il doit ensuite inscrire, de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms et profession ou métier de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement, dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre, là où elles ne sont pas numérotées.

Exemplaires.

3. La liste est dactylographiée en deux exemplaires suivant les directives du directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 111; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 275, a. 288.

Liste électorale complétée.

117. 1. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, le recenseur doit compléter la liste électorale et en certifier l'exactitude par un serment rédigé suivant la formule 29.

Exemplaire au directeur du scrutin.

Le recenseur doit, le même jour, remettre un exemplaire de la liste au directeur du scrutin; il doit conserver l'autre exemplaire, le tenir à la disposition des électeurs jusqu'à la veille de la révision et le remettre alors à l'un des réviseurs s'il ne l'est pas lui-même.

Copie au premier ministre.

3. Après le recensement, le directeur du scrutin transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désigné par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, à tout député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition, mentionné à l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale de la circonscription électorale qu'il représente. Le directeur du scrutin doit également faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire une telle copie de la liste de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Destitution du recenseur.

4. Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le directeur du scrutin. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste, après quoi il certifie la liste, sous serment, en la manière prévue au paragraphe 1 du présent article; dès lors la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur.

Aucune rémunération.

5. Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération.

S. R. 1964, c. 7, a. 113; 1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 35; 1975, c. 9, a. 19; 1979, c. 56, a. 277, a. 288.

Impression des listes lors d'élection.

118. 1. Dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 126, la tenue d'une seconde révision, le directeur du scrutin doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du dernier recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Copie aux électeurs.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

Avis de révision.

2. Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation, en même temps que la liste, un avis informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction ainsi que des endroits où ces demandes doivent être déposées.

1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 36; 1979, c. 56, a. 278, a. 288.

Copie aux municipalités et commissions scolaires.

120. Dès la réception des listes électorales imprimées, après le recensement annuel, le directeur du scrutin doit, dans les quinze jours qui suivent, faire parvenir gratuitement à toute municipalité et à toute commission scolaire, un exemplaire de la liste ainsi imprimée de chaque section de vote comprise dans le territoire de l'une et de l'autre.

Exemplaire de la liste électorale au shérif.

Il doit également et aux mêmes conditions transmettre au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription électorale un exemplaire de chaque liste électorale des municipalités visées dans l'article 7 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2).

1972, c. 6, a. 41; 1975, c. 8, a. 36; 1976, c. 9, a. 52; 1979, c. 56, a. 288.

Récépissé.

121. Chaque personne qui reçoit du directeur du scrutin un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu de l'article 120, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

1975, c. 8, a. 37; 1979, c. 56, a. 280, a. 288.

Approbation de liste par le directeur du scrutin.

122. Si un recenseur omet de signer ou d'assermenter une liste électorale, le directeur du scrutin, après l'avoir examinée attentivement et s'être rendu compte, par les moyens à sa disposition, qu'elle est conforme à la loi, peut l'approuver sous sa signature si, en raison de l'insuffisance ou de la lenteur des communications, il a lieu de croire que cette liste ne lui reviendrait pas en temps utile s'il la retournait au recenseur pour la lui faire signer ou assermenter; et dans ce cas la liste ainsi approuvée a la même valeur légale que si elle avait été signée et assermentée par le recenseur.

S. R. 1964, c. 7, a. 114; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Impression des listes.

123. 1. Sous réserve de l'article 118, immédiatement après la fin du recensement annuel, le directeur du scrutin doit, si possible, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le directeur général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire polycopier ou copier.

Polycopie, copie.

2. Une liste polycopiée ou copiée, conformément au présent article, est considérée imprimée.

Nom et adresse de l'imprimeur.

Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, et autant que possible, faire connaître l'adresse du bureau de votation.

S. R. 1964, c. 7, a. 115; 1972, c. 6, a. 42; 1975, c. 8, a. 38; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 281, a. 288.

Copies au premier ministre.

124. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le directeur du scrutin doit en fournir vingt exemplaires aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 117 et en transmettre vingt au directeur général des élections.

Copies aux candidats.

Durant une période électorale, le directeur du scrutin doit remettre vingt exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat régulièrement mis en candidature.

Copies additionnelles.

Lorsque les listes sont polycopiées ou copiées, le directeur du scrutin doit en fournir cinq exemplaires à chacune des personnes mentionnées au présent article.

Copie aux électeurs.

Au plus tard le samedi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a eu lieu, et au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin lorsqu'une seconde révision a lieu, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

S. R. 1964, c. 7, a. 116; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 10; 1972, c. 6, a. 43; 1975, c. 8, a. 39; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 282, a. 288.

Certification des copies.

125. Le directeur du scrutin certifie conformes des copies de la liste électorale qu'il a reçue en vertu du paragraphe 1 de l'article 117 aux fins suivantes: une copie pour en permettre l'examen à son bureau, une autre pour la conduite des élections, deux autres pour le directeur général des élections, deux autres pour la révision et une copie pour chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 117.

S. R. 1964, c. 7, a. 117; 1972, c. 6, a. 44; 1975, c. 8, a. 40; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 283, a. 288.

§7.— *De la révision des listes des sections rurales*

Temps et lieu de la révision.

126. 1. La révision des listes des sections rurales est faite dans chaque section rurale, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la quatrième semaine suivant celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt-et-une heures, à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 117.

Temps et lieu de la révision.

Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel ou lorsqu'une élection est décrétée après la période du recensement annuel, une seconde révision a lieu aux mêmes heures et au même endroit, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Recensement annuel.

Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel, celui-ci n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

Action conjointe de deux réviseurs.

2. Cette révision est faite, dans chaque section de vote, conjointement par deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin, le jeudi de la semaine qui suit celle du recensement annuel. Le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque circonscription électorale, et le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne par écrit dans chaque circonscription électorale, peuvent chacun, le huitième jour qui suit le premier jour du recensement annuel, ou, le cas échéant, le huitième jour qui suit celui de l'émission d'un décret, recommander par écrit au directeur du scrutin une personne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale.

Recommandation par autre membre de l'opposition.

Toutefois, dans chaque circonscription électorale représentée par un député de l'opposition qui n'est pas membre de l'opposition officielle, ou qui siège comme indépendant et pour autant qu'il a été élu comme tel, toute recommandation écrite d'une personne pour agir comme réviseur rural dans chaque section rurale, prévue au premier alinéa du paragraphe 2, est faite dans cette circonscription par lui ou par le délégué qu'il désigne par écrit au directeur du scrutin, au lieu et place du chef de l'opposition officielle ou de son délégué.

Désignation de délégués.

De plus, dans les circonscriptions électorales d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au directeur du scrutin pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Nomination par directeur du scrutin.

Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le directeur du scrutin ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le directeur du scrutin fait la nomination sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Recommandations lors d'élection partielle.

Lors d'élection partielle au cours de laquelle on est tenu de procéder à un recensement et à une révision, les recommandations écrites concernant la nomination des réviseurs doivent être faites au directeur du scrutin, selon le cas, par les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas, le plus tard le septième jour qui suit celui de l'émission du décrèt et, dans le même délai, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, le directeur du scrutin doit faire ces nominations.

Serment des réviseurs.

3. Les réviseurs sont nommés suivant la formule 31 et ils doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment suivant la formule 32 et faire parvenir au directeur du scrutin un double de ce serment.

Décisions.

4. Les deux réviseurs doivent entendre et décider ensemble les demandes d'inscription, de radiation et de correction. Ces demandes doivent être déposées de seize heures à dix-huit heures ou de dix-neuf heures à vingt-et-une heures, au cours de la première semaine d'une des périodes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.

Demande de radiation.

Toutefois, une demande de radiation peut leur être remise par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 4 de l'article 127.

Désaccord.

5. En cas de désaccord entre les deux réviseurs sur une décision à rendre, la question est décidée par le directeur du scrutin.

Dispositions applicables.

6. Les dispositions des articles 51, 54, 56, 57 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 110 et celles de l'article 113 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réviseurs ruraux.

Dispositions applicables.

7. Les dispositions de l'article 122 sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas de listes révisées transmises au directeur du scrutin par des réviseurs ruraux qui ont omis de les signer ou de les assermenter.

S. R. 1964, c. 7, a. 118; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 11; 1972, c. 6, a. 45; 1975, c. 8, a. 41; 1975, c. 9, a. 22; 1979, c. 56, a. 284, a. 288.

Seconde révision.

126.1. Lorsqu'une élection est décrétée pendant, la période du recensement annuel dont le scrutin est fixé après cette période, il n'y a pas de seconde révision.

1979, c. 56, a. 285.

Demande de correction.

127. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale, alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale, alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut faire une demande, écrite ou verbale et sous serment, en inscription ou en radiation, selon le cas.

Demande en inscription.

Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 17, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintement domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 18, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription.

Demande en radiation par tiers.

2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section rurale peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom qu'il demande de faire rayer est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.

Demande en inscription par parent.

3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur la liste d'une section rurale de la même circonscription électorale, alors que ce parent a les qualités requises pour y être, peut faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur la liste d'une section rurale de la même circonscription électorale, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut faire une demande de radiation attestant, verbalement ou par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas droit de vote.

Demande en inscription de parent.

Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section rurale, constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section rurale de la même circonscription électorale, parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 21, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 22, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription.

Serment.

4. Le serment, dans les cas prévus au présent article, doit être prêté devant un réviseur, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, tout assistant du secrétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

Demande de radiation.

Toute demande de radiation déposée devant les réviseurs et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période électorale:

a) dans une autre circonscription électorale par suite de changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise le même jour au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans la même circonscription électorale, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au directeur du scrutin; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur.

(Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut s'inscrire sur la liste électorale conformément au paragraphe 5° de l'article 2 L.Q. 1979, c. 47, a. 3.)

S. R. 1964, c. 7, a. 119; 1972, c. 6, a. 46; 1975, c. 8, a. 42; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

Avis préalable à la révision.

128. Avant de prendre en considération une demande de radiation, les réviseurs doivent remettre ou faire tenir, par messager, à toute personne qui est l'objet de cette demande, un avis écrit de douze heures, conforme à la formule 33. Toutefois, si cet avis ne peut être donné en temps utile ou si le déboursé à encourir excède soixante cents par avis, les réviseurs peuvent prendre la demande en considération sans donner d'avis, pourvu qu'elle soit appuyée du serment de deux électeurs inscrits sur la même liste, attestant la vérité des faits allégués dans la demande.

S. R. 1964, c. 7, a. 120.

Corrections.

129. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite verbalement ou par écrit et sous serment.

Demande par parent.

2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale d'une circonscription électorale peut faire une semblable demande de correction, verbalement ou par écrit et sous serment, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une section rurale quelconque de la même circonscription électorale.

Serments.

3. Les serments prévus par le présent article doivent être prêtés devant un réviseur, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, tout assistant du secrétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

S. R. 1964, c. 7, a. 121; 1972, c. 6, a. 47; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

(Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut se prévaloir du présent article 129 pour corriger son nom conformément au paragraphe 5° de l'article 2 L.Q. 1979, c. 47, a. 3.)

Devoirs des réviseurs.

130. 1. Les réviseurs doivent faire la révision de l'exemplaire de la liste originale que le recenseur a conservé et qu'il est tenu de leur remettre. Toutefois, lors d'une seconde révision, les réviseurs doivent réviser la liste que leur remet le directeur du scrutin.

Devoirs des réviseurs.

2. Ils doivent prendre en considération toutes les demandes d'inscription, de radiation et de correction régulièrement faites ou déposées devant eux, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et au besoin celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et faire une inscription en conséquence dans leur registre.

Fardeau de la preuve.

3. Lorsqu'ils sont appelés à décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette personne.

Relevé des inscriptions.

4. Les réviseurs doivent préparer, en six exemplaires, un relevé complet de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste et faire parvenir ces exemplaires au directeur du scrutin en même temps que l'exemplaire de la liste révisée dès la fin de leurs travaux.

Forme.

5. Ce relevé doit être fait suivant la formule 34, même s'il n'y a eu aucun changement et les réviseurs doivent y certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés, et le nombre total d'électeurs que comprend la liste telle que révisée.

Remise au premier ministre.

6. Le directeur du scrutin doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée ou par messager, aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 117, et à chaque candidat, si la révision a lieu durant la période électorale, un exemplaire de chacun des relevés qu'il a reçus des réviseurs.

Remise aux municipalités et commissions scolaires.

Après la révision annuelle, le directeur du scrutin doit préparer un exemplaire de ces relevés et le faire tenir gratuitement, dans les quinze jours après les avoir reçus, à toute municipalité et à toute commission scolaire comprise en tout ou en partie dans sa circonscription électorale.

Copies au cas d'insuffisance de relevés.

7. Lorsque le directeur du scrutin n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

Récépissé.

8. Chaque personne qui reçoit du directeur du scrutin un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

S. R. 1964, c. 7, a. 122; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 12; 1972, c. 6, a. 48; 1975, c. 8, a. 43; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 56, a. 288.

Liste devant servir à l'élection.

131. Sous réserve des dispositions de l'article 133, le relevé des changements faits par les réviseurs constitue avec la liste originale préparée et certifiée par le recenseur ou approuvée par le directeur du scrutin la liste électorale devant servir à l'élection.

S. R. 1964, c. 7, a. 123; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 13; 1975, c. 8, a. 44; 1979, c. 56, a. 288.

Sections rurales éloignées.

132. Si le recensement a eu lieu durant la période électorale, dans les sections rurales éloignées où l'insuffisance de communications donne lieu de craindre que le directeur du scrutin ne pourra expédier à temps la liste révisée au scrutateur, le directeur du scrutin, avec l'autorisation du directeur général des élections, peut ordonner au recenseur de ne lui expédier avant la révision que trois exemplaires de la liste et de remettre les deux autres aux réviseurs. Dès que ceux-ci

ont terminé la révision, ils doivent faire tenir un exemplaire de la liste révisée au scrutateur et l'autre au directeur du scrutin.

S. R. 1964, c. 7, a. 124; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 14; 1972, c. 6, a. 49; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 288.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR DES LISTES

Listes officielles.

132. 1. Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la présente loi, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir à l'élection.

Entrée en vigueur.

2. Elles entrent en vigueur immédiatement après la révision.

S. R. 1964, c. 7, a. 125; 1975, c. 8, a. 45; 1979, c. 56, a. 286.

SECTION X

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONFECTION DES LISTES

Infractions et peines.

134. 1. Tout officier d'élection qui continue d'exercer ses fonctions après avoir reçu avis de sa suspension en vertu du paragraphe 4 de l'article 16, ou de sa destitution en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'article 16 ou du paragraphe 1 de l'article 57, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Infractions et peines.

2. Tout recenseur ou réviseur qui, après avoir été destitué, refuse ou néglige de remettre au directeur du scrutin les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits qu'il a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

S. R. 1964, c. 7, a. 126; 1975, c. 8, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Amende.

135. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un à six mois,

a) quiconque agit comme officier d'élection alors qu'il est inhabile à en exercer les fonctions aux termes des articles 22 et 23;

b) tout employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser la charge d'officier d'élection ou à l'abandonner après l'avoir acceptée, ou qui de quelque façon contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25;

c) tout directeur du scrutin qui laisse son secrétaire du scrutin exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

S. R. 1964, c. 7, a. 127; 1979, c. 56, a. 288.

Infractions et peines.

138. 1. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois,

a) toute personne qui, en dressant une liste, y inscrit sciemment ou fait inscrire sciemment un nom qui ne devrait pas y être inscrit;

b) toute personne qui, en dressant une liste, y omet sciemment ou fait omettre sciemment un nom qui devrait y être inscrit;

c) toute personne qui atteste la réception d'un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;

d) tout recenseur qui, lors de la confection ou de la révision des listes, accueille une demande d'inscription d'un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la présente loi, la qualité d'électeur;

e) toute personne qui demande d'inscrire un nom qu'elle sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la présente loi, la qualité d'électeur;

f) toute personne qui demande la radiation du nom d'une personne qu'elle sait qualifiée, aux termes de la présente loi, pour être électeur;

h) toute personne qui usurpe quelque droit ou fonction d'une personne officiellement préposée à la préparation ou à la révision d'une liste électorale ou qui se donne sans droit pour une personne officiellement préposée à l'une ou l'autre de ces fonctions;

i) toute personne qui contrefait un insigne devant servir aux recenseurs;

j) toute personne qui, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, prend, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir aux recenseurs;

k) toute personne qui, illégalement et sans droit, fait, enlève, prête, détruit, donne, vend, contrefait, déchire, macule, imprime ou fait imprimer des cahiers devant servir à la confection des listes électorales;

l) toute personne qui, sachant que son nom est inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où elle a son domicile, ou sur une liste électorale quelconque alors qu'elle n'a pas

la qualité d'électeur, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

m) toute personne qui tente de commettre une des infractions prévues au présent article, qui y participe ou qui en est complice;

n) toute personne qui entrave un recenseur ou réviseur dans l'accomplissement des devoirs ou d'un acte que lui impose la présente loi;

o) tout préposé à la réception des demandes d'inscription, de radiation et de correction qui refuse ou néglige de recevoir les demandes qui lui sont faites, conformément à l'article 101, ou qui refuse ou néglige de les transmettre au directeur du scrutin.

Plusieurs infractions.

2. Si une personne est déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées ou plusieurs fois l'une de ces infractions, elle ne peut, durant les dix années qui suivent la date à laquelle elle a été reconnue coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée nationale, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni prendre part à une telle élection, ni remplir aucune charge ou aucun emploi dont la nomination relève du gouvernement ou du lieutenant-gouverneur.

S. R. 1964, c. 7, a. 128; 1965 (1re sess.), c. 12, a. 15; 1968, c. 9, a. 90; 1975, c. 8, a. 65; 1975, c. 9, a. 23; 1979, c. 56, a. 287, a. 288.

Omissions.

137. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement au recensement des électeurs ou à la confection ou à la révision des listes électorales est coupable d'une infraction et passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu de la présente loi, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 129; 1975, c. 8, a. 65.

Altérations prohibées.

138. Tout officier d'élection qui est tenu de délivrer des copies ou des extraits de listes électorales et qui fait sciemment quelque addition ou omission dans les copies ou extraits qu'il fournit et certifie conformes, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois.

S. R. 1964, c. 7, a. 130.

SECTION XXV

DISPOSITIONS DIVERSES

Opérations accomplies en retard.

443. Si la nomination des recenseurs ou réviseurs, la préparation des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant n'ont pas été effectuées au temps prescrit, elles doivent être faites ensuite le plus tôt possible si elles peuvent l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission.

S. R. 1964, c. 7, a. 434; 1975, c. 8, a. 65.

SECTION XXVI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Recensement.

453. En vue de la confection de listes électorales permanentes, il est procédé chaque année, dans toutes les circonscriptions électorales à l'époque et de la manière prévues à la présente loi, au recensement des personnes ayant le droit, suivant la présente loi, d'être inscrites sur les listes électorales devant servir à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

1972, c. 6, a. 1; 1975, c. 8, a. 63, a. 65; 1979, c. 56, a. 288.

Limites existantes.

454. Le recensement des électeurs se fait en tenant compte des limites des circonscriptions électorales telles qu'elles existent au moment du recensement.

1972, c. 6, a. 2; 1975, c. 8, a. 64, a. 65; 1979, c. 56, a. 256, a. 288.

Recensement annulé ou qui n'a pas eu lieu.

455. Lorsque dans une circonscription électorale, le recensement des électeurs a été annulé en vertu de la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1) ou n'a pas lieu en vertu d'une disposition de la présente loi, le directeur général des élections peut l'effectuer aussitôt que les circonstances le permettent.

1980, c. 19, a. 7.

Effet d'exception.

456. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

PREMIÈRE ANNEXE — FORMULES

En s'adressant au Directeur général des élections, on peut obtenir copie des formules qui sont utilisées pour les fins de la Loi sur les listes électorales et qui étaient autrefois reproduites.

DEUXIÈME ANNEXE

Rémunérations et dépenses (Article 431)

I.

1-23. Abrogés.

II. AUX RECENSEURS ET AUX RÉVISEURS RURAUX

24. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque recenseur nommé pour préparer la liste électorale d'une section de vote, 35 $ plus 0,30¢ pour les noms de chaque électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Un honoraire de 12 $ est versé à chaque recenseur pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

En outre, pour tout frais accessoire y compris les frais afférents à la livraison au directeur du scrutin de la liste électorale: 10 $.

Pour chaque section de vote: 0,05¢ pour dactylographier les noms de chaque électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale.

25. Pour tous les services et dépenses de chaque réviseur nommé pour réviser la liste électorale d'une section de vote rurale: 120 $.

Un honoraire de 15 $ est versé à chaque réviseur pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

En outre, pour tout frais accessoire y compris les frais afférents à la livraison au directeur du scrutin de la liste électorale: 15 $.

III. IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES

26. Pour l'impression des listes électorales d'après les listes modèles fournies par le Directeur général des élections: une somme n'excédant pas 0,35¢ pour le nom de chaque électeur imprimé sur les listes.

27. Pour toute liste polycopiée conformément aux prescriptions de l'article 123 de la Loi sur les listes électorales:

a) Pour la location de machine à polycopier et pour l'achat du papier et autre matériel, le coût raisonnable et réel;

b) Pour tout aide, employé à la préparation des listes ainsi polycopiées, 27 $ par jour.

Tout aide a droit à un excédent de 8 $ par soir de travail.

IV. POUR L'EXPÉDITION DES LISTES PAR LA POSTE OU PAR MESSAGER

28. Pour tous les services d'aides aux écritures, pour l'expédition, par la poste ou par messager, de la liste électorale conformément aux prescriptions de la Loi sur les listes électorales: un honoraire n'excédant pas 5 $/heure.

V. AUX RÉVISEURS URBAINS ET À TOUT LOCATEUR DE BUREAUX DE RÉVISION

29. En paiement, pour tout le temps que dure la révision, de tous les services et de toutes les dépenses de chaque réviseur nommé pour faire partie d'une commission de révision, et du secrétaire de la commission:

— Pour réviser les listes électorales de cinquante sections ou moins: 350 $, cependant, il sera versé une somme de 4 $ pour chaque section de vote additionnelle;

— Un honoraire de 15 $ est versé à chaque réviseur pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

30. Pour l'usage d'un local adéquat et exclusif pour être utilisé par la commission de révision:

Conformément aux normes déterminées par le Directeur général des élections: le coût raisonnable et réel.

31. Pour l'usage d'un local adéquat et exclusif pour être utilisé par le personnel des bureaux de dépôt:

Conformément aux normes déterminées par le Directeur général des élections: le coût raisonnable et réel.

32. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque personne préposée à la tenue des bureaux ouverts de huit heures à vingt-deux heures en vertu de l'article 83 de la Loi sur les listes électorales: un honoraire n'excédant pas 5 $/heure.

Un honoraire de 15 $ est versé à chaque personne préposée à la tenue de ces bureaux pour sa présence à une réunion convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

33. Pour tous les services de tout aide nommé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi sur les listes électorales: un honoraire n'excédant pas 5 $/heure.

34. Lorsque les montants prévus aux articles 25 et 29 ne constituent pas, en raison du nombre de demandes de révision ou d'une autre circonstance particulière, une rémunération suffisante pour les réviseurs, les secrétaires de commissions de révision, le Directeur général des élections peut autoriser le paiement du montant supplémentaire qu'il juge nécessaire; ce supplément ne doit toutefois pas excéder 50% de chacun des montants prévus auxdits articles.

VI.

35-38. Abrogés.

VII.

39-43. Abrogés.

S. R. 1964, c. 7, 2e annexe; 1975, c. 8, a. 65; 1977, c. 11, a. 132; 1979, c. 56, a. 256, a. 289; A.C. 1172 du 15.06.65 (non publié); A.C. 2499 du 29.12.65 (non publié); A.C. 236 du 15.02.66 (non publié); A.C. 760 du 26.04.66 (non publié); A.C. 952 du 25.05.66 (non publié); A.C. 978 du 31.05.66 (non publié); A.C. 1455 du 14.05.69 (non publié); A.C. 66-73 du 17.01.73 (non publié); A.C. 435-73 du 14.02.73 (non publié); A.C. 3263-73 du 12.09.73 (non publié); A.C. 3769-73 du 22.10.73 (non publié); A.C. 4692-73 du 19.12.73 (non publié); A.C. 991-74 du 20.03.74 (non publié); A.C. 2825-74 du 07.08.74 (non publié); A.C. 661-75 du 19.02.75 (non publié); A.C. 1676-75 du 30.04.75 (non publié); A.C. 369-76 du 04.02.76 (non publié); A.C. 3093-76 du 15.09.76 (non publié); A.C. 3189-76 du 22.09.76 (non publié); A.C. 3498-76 du 12.10.76 (non publié); A.C. 1470-78 du 10.05.78 (non publié); D. 2554-80 du 20.08.80 (non publié); D. 2620-80 du 27.08.80, (1980) 112 G.O. II, 5589; D. 891-81 du 11.03.81 (non publié).

Partie 3

RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

INFORMATION RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

Les Règlements électoraux ont été élaborés par le Directeur général des élections, approuvés par la Commission permanente de l'Assemblée nationale le 10 juin 1980 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 1980, conformément à l'article 231 de la Loi électorale.

c. E-3.1, r.1

Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 195 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
AUTHENTICITÉ ET DÉLÉGATION DE SIGNATURES

2. Les documents émanant du Directeur général des élections ou de son personnel, de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le Directeur général des élections, par un de ses adjoints ou par le secrétaire exécutif.

3. Tout document comportant un engagement financier de 1 000 $ ou moins est authentique s'il est signé par les adjoints du Directeur général des élections, par le directeur de la planification et de la gestion ou par le chef du service de la gestion financière.

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O. II, 3686 et 4234

c. E-3.1, r.2

Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 153 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION

2. En cas d'égalité des voix, après le dépouillement judiciaire, l'avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection se donne suivant la formule 48 reproduite en annexe.

3. Cet avis est publié par le directeur du scrutin dans un journal distribué dans la circonscription électorale concernée. Avec la permission du Directeur général des élections, le directeur du scrutin peut recourir à des médias d'information supplémentaires.

4. Une copie de l'avis est envoyée à chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité.

FORMULE 48
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 153

Le Directeur général des élections du Québec

AVIS D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET D'UNE NOUVELLE DATE D'ÉLECTION EN RAISON DE L'ÉGALITÉ DES VOIX DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE _____.

ATTENDU QU'à l'élection tenue le _____ _____ _____,
jour mois année
dans la circonscription électorale susdite, il y a eu égalité des voix constatée par décision d'un juge le _____ _____ _____,
jour mois année
une nouvelle période de production des déclarations de candidature et une nouvelle date d'élection sont nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs et aux électrices de la circonscription électorale susdite que :

1. toute déclaration de candidature devra être déposée au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de cette décision, soit
lundi le _____ _____ _____ ;
jour mois année

et que

2. le scrutin aura lieu le deuxième lundi subséquent, soit

lundi le _____ _____ _____.
jour mois année

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 ___.

_____
Directeur du scrutin

Décision du 18.06.88, (1988) 112 G.O. II, 3483

c. E-3.1, r.3

Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 39 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DÉCÈS D'UN CANDIDAT

2. Lorsque le jour du scrutin est reporté par suite du décès d'un candidat, l'avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection se donne selon la formule 36 reproduite en annexe.

3. Cet avis est publié par le directeur du scrutin dans un journal distribué dans la circonscription électorale concernée. Avec la permission du Directeur général des élections, le directeur du scrutin peut recourir à des média d'information supplémentaires.

FORMULE 36
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 39

Le Directeur général des élections du Québec

AVIS D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET D'UNE NOUVELLE DATE D'ÉLECTION PAR SUITE DU DÉCÈS D'UN(E) CANDIDAT(E) DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE _____

Par suite du décès du (de la) candidat(e)

_____ (Prénom), _____ (Nom),

survenu le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année),

dans la circonscription électorale susdite,

le scrutin qui était prévu pour le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année),

est reporté.

Une nouvelle période de production des déclarations de candidature et une nouvelle date d'élection sont nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs et aux électrices de la circonscription électorale susdite que :

1. toute déclaration de candidature devra être déposée au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du (de la) candidat(e), soit

lundi le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année) ;

2. le scrutin aura lieu le deuxième lundi subséquent, soit

lundi le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année).

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 ___.

_____
Directeur du scrutin

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3458 et 6254

c. E-3.1, r.4

Règlement sur le choix par le Directeur général des élections des candidats ayant le droit de faire des recommandations

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 73 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
CIRCONSCRIPTION NOUVELLE OU MODIFIÉE

2. Dans une nouvelle circonscription ou dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, les critères pour décider quels candidats ont le droit de faire les recommandations pour la nomination des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote, sont les suivants :

a) à partir des résultats de la dernière élection dans les secteurs électoraux et les sections de vote compris dans la nouvelle circonscription, le Directeur général des élections opère une transposition en calculant le nombre de votes valides attribués aux candidats des partis autorisés et aux députés indépendants élus comme tels ;

b) le scrutateur est recommandé par le candidat d'un parti autorisé ou par le député indépendant qui a reçu le plus grand nombre de votes d'après la transposition opérée en vertu du paragraphe *a* ;

c) le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat d'un parti autorisé ou par le député indépendant qui a reçu le deuxième plus grand nombre de votes d'après la transposition.

3. Si la personne qui aurait eu droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote. Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé après le deuxième rang.

4. Si la personne qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé après le deuxième rang.

5. Si les personnes qui auraient eu droit de recommander le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 2 ne posent pas leur candidature, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés qui, d'après la transposition, se sont respectivement le mieux classés par la suite.

SECTION III
CIRCONSCRIPTION SANS CANDIDAT D'UN PARTI AUTORISÉ CLASSÉ DEUXIÈME

6. Dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le scrutateur est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau et le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé après le deuxième rang.

7. Si la personne qui aurait eu droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 6 ne pose pas sa candidature, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote. Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

8. Si la personne qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 6 ne pose pas sa candidature, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

9. Si les personnes qui auraient eu droit de recommander le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 6 ne posent pas leur candidature, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés dont les can-

didats à l'élection précédente se sont respectivement le mieux classés par la suite.

SECTION IV
CRITÈRES SUPPLÉTIFS

10. Pour les fins des sections II et III :

a) si les résultats d'une transposition ou ceux de l'élection précédente ne permettent pas de trouver un candidat d'un parti autorisé qui a droit de faire la recommandation, celle-ci est faite par l'un des candidats suivants, dans l'ordre indiqué, pourvu que ce candidat n'ait pas déjà le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, selon le cas :

i. le candidat du parti ministériel ;

ii. le candidat du parti de l'Opposition officielle ;

iii. le candidat d'un parti autorisé représenté à l'Assemblé nationale, en commençant par celui dont le parti a le plus de députés ;

iv. le candidat d'un parti autorisé non représenté à l'Assemblée nationale ;

v. le candidat indépendant ;

b) en cas d'égalité, le directeur du scrutin procède au tirage au sort en présence des candidats, ou de leurs représentants ou à défaut, de 2 électeurs. Il en est de même, en cas de concurrence entre candidats de la quatrième ou de la cinquième catégorie du paragraphe *a*.

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3467 et 6254

c. E-3.1, r.5

Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 209 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
CONDITIONS D'EXERCICE

2. Un directeur du scrutin doit :

a) conserver la qualité d'électeur ;

b) n'être membre d'aucun parti politique fédéral et provincial et ne se livrer à aucun travail de nature partisane ;

c) être intègre ;

d) avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale (L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1) et de la circonscription électorale ;

e) se conformer aux directives du Directeur général des élections ;

f) accomplir son travail d'une façon efficace à la satisfaction du Directeur général des élections et plus particulièrement être capable de l'exécuter pendant les périodes où les devoirs de sa charge l'exigent en ayant la disponibilité nécessaire pour ce faire ;

g) collaborer avec le Directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

h) être capable de s'exprimer en public de manière efficace ;

i) savoir travailler en équipe ;

j) ne pas exercer de fonctions identiques tant au niveau fédéral que municipal ;

k) respecter en tout point le serment ou affirmation solennelle d'allégeance, d'office et de discrétion qu'il a prêté ;

l) avoir la connaissance de la langue française ;

m) avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie.

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O. II, 3488 et 6254

c. E-3.1, r.6

Règlement sur la déclaration de candidature

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 23, 25 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

2. La déclaration de candidature se fait selon la formule 35 reproduite en annexe.

3. La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté, son passeport, son permis de conduire, une copie du décret de changement de nom ou une déclaration sous serment à l'effet que ses prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.

4. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur non glacé (fini mat) de 12 cm x 19 cm environ.

FORMULE 35
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 23

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

(les prénom et nom sont ceux qui apparaîtront sur le bulletin de vote)

pose ma candidature dans la circonscription électorale de _____

_____ , et déclare que :

1° je possède la qualité d'électeur,

2° l'adresse de mon domicile est : _____ ,

3° ma date de naissance est : _____ ,

4° ma profession est : _____ ,

5° j'appartiens au parti autorisé suivant :

_____ OU
Nom du parti autorisé

je désire que la mention « INDÉPENDANT » apparaisse sur le bulletin de vote :
OUI ☐ NON ☐

6° mon agent officiel est : _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____
Adresse du domicile

7° le cas échéant, mon mandataire est :

_____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ .
Adresse du domicile

Je joins à la présente déclaration:

A – mon acte de naissance ☐ ou

la pièce d'identité suivante:

mon certificat de citoyenneté ☐ mon passeport ☐

mon permis de conduire ☐ une copie du décret de changement de nom ☐

une déclaration sous serment à l'effet que mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale ☐

B – une photographie conforme aux normes prescrites à l'article 4 du Règlement sur la déclaration de candidature (R.R.Q., c. E-3.1, r.6) et signée au verso par 2 électeurs qui me connaissent ; et

C – une lettre du chef du parti autorisé qui me reconnaît pour candidat(e) de ce parti et qui me confirme mon appartenance à ce parti, le cas échéant.

En foi de quoi, j'ai signé,

à _____ ,

ce _____ , 19 _____ . _____

Candidat(e)

Nous, soussignés, électeurs et électrices de la circonscription électorale de :

_____, appuyons par les présentes, la candidature de:

_____, _____,
Prénom Nom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale du Québec.

Sanctions (a. 216(2) et 221 de la Loi électorale)

Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus 3 mois ;

2° pour toute récidive dans les 5 ans, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus 6 mois.

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
82		
83		
84		
85		

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
86		
87		
88		
89		
90		

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE LA PERSONNE QUI RECUEILLE LES SIGNATURES D'APPUI

Serment du (de la) candidat(e)

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),
jure (ou affirme solennellement) que _____ (Nombre) signataires de la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs et électrices de la circonscription électorale.

_____
Candidat(e)

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

à _____, _____
Personne autorisée à recevoir le serment

ce _____ 19____ .

Serment du (de la) mandataire

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),
jure (ou affirme solennellement) que _____ (Nombre) signataires de la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs et électrices de la circonscription électorale.

_____
Mandataire

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

à _____, _____
Personne autorisée à recevoir le serment

ce _____ 19____ .

Je, _____ , directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature parce qu'elle est complète et que tous les documents requis y sont joints.

Ce _____ 19____ . _____
Directeur du scrutin

Heure(s) _____ .

Décision du 10.05.89, (1989) 112 G.O. II, 3669 et 4254

c. E-3.1, r.7

Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 84 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE

2. Le fabricant du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au Directeur général des élections.

3. Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de 10 000 $.

SECTION III
IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

4. Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter ces feuilles et adresser le jour même un reçu au Directeur général des élections.

5. Pour la préparation des épreuves, l'imprimeur se sert de feuilles de papier de couleurs différentes qui lui ont été fournies par le Directeur général des élections ou par le directeur du scrutin.

6. En livrant les bulletins au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes :

a) la description de ces bulletins ;

b) le nombre de feuilles de papier qu'il a reçu pour les imprimer ;

c) le nombre de bulletins livrés ;

d) les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

7. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni des bulletins correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3472

c. E-3.1, r.8

Règlement sur le serment de discrétion du représentant

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 81 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
SERMENT

2. La déclaration sous serment du représentant se fait suivant la formule 41 reproduite en annexe.

FORMULE 41
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 81

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DU (DE LA) REPRÉSENTANT(E)

Circonscription électorale de _____

Section de vote n°: _____

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),

_____ (Adresse du domicile)

représentant(e) du (de la) candidat(e):

_____ (Prénom), _____ (Nom),

jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai pas le nom du (de la) candidat(e) pour qui une personne a voté en ma présence.

_____
Représentant(e)

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de: _____

Sanctions (a. 222, 225 et 228 de la Loi électorale)

Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manœuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins 1 mois et d'au plus 12 mois.

Décision du 10.06.89, (1989) 112 G.O.II, 3470 et 4254

c. E-3.1, r.9

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 197, 232 et 289)

1. Pour tous les services du directeur du scrutin : un honoraire horaire équivalent à celui d'un attaché d'administration, classe 1, échelon 4, selon la classification et les normes de la fonction publique.

2. Les services dévolus au directeur du scrutin comprennent principalement l'accomplissement des tâches suivantes qui requièrent environ 8 semaines chacune de travail :

a) la délimitation des sections de vote : jusqu'à concurrence de 200 heures ;

b) l'accomplissement des tâches relatives à la tenue d'élection générale, d'élection partielle, de recensement, de recensement et de révision ou de seconde révision : jusqu'à concurrence de 480 heures pour chacune des tâches ;

c) l'accomplissement d'autres tâches peut être requis du directeur du scrutin par le Directeur général des élections jusqu'à concurrence de 300 heures.

Le nombre d'heures ci-dessus indiqué peut être augmenté à plus ou moins 25% suivant les instructions du Directeur général des élections.

3. Pour la rémunération du secrétaire du scrutin lorsqu'il remplace le directeur du scrutin : un honoraire n'excédant pas celui du directeur du scrutin prévu à l'article 1.

4. Pour tous les services du secrétaire du scrutin : un honoraire horaire équivalent à la moitié de celui du directeur du scrutin conformément aux articles 1 et 2.

5. Pour la rémunération d'un assistant-secrétaire du scrutin : un honoraire horaire n'excédant pas celui du secrétaire du scrutin prévu à l'article 4.

6. Pour tous les service d'un scrutateur y compris les frais de repas et frais de déplacement : un honoraire n'excédant pas 75 $ par jour.

7. Pour tous les services d'un secrétaire du bureau de vote y compris les frais de repas et frais de déplacement : un honoraire n'excédant pas 55 $ par jour.

8. Pour les services d'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'il est jugé nécessaire : un honoraire de 50 $ pour 12 heures. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a droit à un excédant de 10 $ pour chaque soir de travail.

9. Tout déplacement, nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans l'application de la Loi électorale (L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1), est payé conformément aux Règles sur les frais de déplacement fonctionnaires (c. A-6, r.15), ou suivant toute autre norme édictée par le Directeur général des élections pour des raisons exceptionnelles et non prévues dans ce règlement.

10. Le Directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent règlement et ces montants des dépenses supplémentaires ne peuvent dépasser la somme de 200 000 $.

D. 2620-80, (1980) 112 G.O.II, 5589
D. 892-81, (1981) 113 G.O.II, 1299

c. E-3.1, r.10

Règlement sur le tarif des frais pour un nouveau dépouillement

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 154 et 232)

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES

1. Le mot « demande », « cause » ou « action » signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

2. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivis d'une plaidoirie, l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

3. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

4. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

5. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, un seul honoraire est exigible malgré la multiplicité des procédures.

6. La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.

7. Lorsque les résultats des élections ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

8. Si la demande a été formulée par le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire, et que la majorité ne dépasse pas un millième des votes exprimés, aucun frais n'est adjugé contre le requérant.

9. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

SECTION II
FRAIS JUDICIAIRES

10. Pour toute requête réglée après la procédure introductive d'instance et avant jugement sur le fond :

a) au procureur du requérant . . . . . 125 $

b) au procureur de l'intimé 75

c) au procureur de chacun des candidats . . . .75.

11. Sur jugement au fond, sans contestation, après enquête :

a) au procureur du requérant . . . . . 175 $

b) au procureur de l'intimé et à celui de chacun des candidats :

i. s'il n'assiste pas à l'enquête . . . . . .50 $

ii. s'il assiste à l'enquête . . . . . 100.

12. Pour jugement au mérite de la cause dans une requête contestée . . . . . 350 $.

13. 1) Sur tou. incident contesté . . . . . .50 $

2) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige . . . . . 140 $.

14. 1) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle . . . . . .50 $

2) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition . . . . . .50 $.

15. Pour assister à un nouveau dépouillement :

a) au directeur du scrutin pour chaque demi-journée . . . . . .50 $

b) au secrétaire du scrutin pour chaque demi-journée . . . . . 25 $.

16. Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et avant le jour fixé pour enquête et audition . . . . . 30 $.

SECTION III
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent tarif s'applique à toute instance commencée après le 26 novembre 1980 ; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

D. 3572-80, (1980) 112 G.O.II, 6481

c. E-3.1, r.11

Règlement sur le vote

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 92, 105, 106, 107, 109, 110 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
MODES D'IDENTIFICATION

2. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote doit être identifié au moyen d'une affiche comportant les informations suivantes :

a) l'identification du Directeur général des élections ;

b) le nom de la circonscription électorale ;

c) le numéro des bureaux de vote se trouvant à cet endroit.

3. Chaque bureau de vote est identifié par son numéro imprimé sur une affiche portant l'identification du Directeur général des élections.

4. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent porter, le jour du scrutin, un insigne fourni par le Directeur général des élections et comportant les informations suivantes :

a) l'identification du Directeur général des élections ;

b) le nom de la circonscription électorale ;

c) les prénom, nom et fonction de la personne qui porte l'insigne.

SECTION III
VOTE AVEC ASSISTANCE

5. L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote prête serment suivant la formule 42 reproduite en annexe et, le cas échéant, l'électeur qui lui porte assistance prête serment suivant la formule 43 reproduite en annexe.

SECTION IV
VOTE AVEC GABARIT

6. Le modèle du gabarit dont peut se servir un handicapé visuel est celui de la formule 44 reproduite en annexe.

SECTION V
SERMENTS DE L'ÉLECTEUR

7. Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat exige d'une personne qu'elle déclare sous serment qu'elle est électeur, le serment se prête suivant la formule 45 reproduite en annexe.

8. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 46 reproduite en annexe.

SECTION VI
AUTORISATION DE VOTER

9. L'autorisation de voter d'un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale revisée en la possession du directeur du scrutin se donne suivant la formule 47 reproduite en annexe.

FORMULE 42
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 105

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE

Circonscription électorale de _____

Section de vote n° _____ .

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),

_____ (Adresse du domicile).

jure (ou affirme solennellement) que je suis incapable de marquer moi-même mon bulletin de vote

en raison d'une infirmité ☐ OU parce que je ne sais pas lire ☐

En conséquence, je demande d'être assisté(e) :

par le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants(es) ☐ ,

OU par l'électeur ou l'électrice qui m'accompagne ☐ .

_____
Électeur/Électrice qui demande assistance
OU

_____
Scrutateur, au nom de l'électeur

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 105 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration concernant son incapacité de marquer son bulletin de vote commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

FORMULE 43
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 105

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE QUI PORTE ASSISTANCE

Circonscription électorale de : _____

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

électeur ou électrice de la même circonscription électorale que la personne à qui je porte assistance, jure (ou affirme solennellement) :

— que je n'ai pas déjà porté assistance à un autre électeur ou à une autre électrice au cours de ce scrutin et,

— que je ne révélerai pas le nom du (de la) candidat(e) pour qui l'électeur ou l'électrice a voté en ma présence.

_____
Électeur/Électrice qui porte assistance

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 105, 222, 226 et 228 de la Loi électorale)

— Quiconque fait une fausse déclaration concernant le fait qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur ou une autre électrice au cours de ce scrutin commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

— Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manœuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins 1 mois et d'au plus 12 mois.

FORMULE 44
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 106

Le Directeur général des élections du Québec

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats(es), permet aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

Instructions générales au scrutateur

— Les électeurs ou électrices handicapés(es) visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur ou d'une électrice incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

Procédure quant à la manutention du bulletin de vote

— Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.

— Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.

— Indiquez à l'électeur ou à l'électrice l'ordre dans lequel les candidats(es) apparaissent sur le bulletin.

— Demandez à l'électeur ou l'électrice de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

FORMULE 45
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 107

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE D'UNE PERSONNE DONT LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR OU D'ÉLECTRICE EST MISE EN DOUTE

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

jure (ou affirme solennellement) que je suis électeur ou électrice de la circonscription électorale susdite et que :

1° je réponds ou je répondrai le jour du scrutin aux conditions de la Loi électorale pour être électeur, à savoir :

a) avoir 18 ans accomplis ;

b) être de citoyenneté canadienne ;

c) être domicilié(e) au Québec depuis au moins 12 mois ; et

d) n'être frappé(e) d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale et n'être dans aucun autre cas d'incapacité prévue par la loi ;

2° j'avais mon domicile dans cette section de vote le jour de l'émission du décret, soit le

jour mois année

3° je n'ai pas déjà voté au présent scrutin, soit dans cette circonscription électorale, soit dans une autre circonscription électorale ;

4° je n'ai pas obtenu quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage que ce soit ayant pour objet de m'engager à voter en faveur d'un candidat ou de m'abstenir de voter au présent scrutin ;

5° je n'ai pas en ma possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ **19**____ .

_____

Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 217 (1) (3), 221, 223, 225 et 228 de la Loi électorale)

— **Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;**

— **Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;**

— Quiconque obtient quelqu'avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins 1 mois et d'au plus 12 mois.

FORMULE 46
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 109

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'UN ÉLECTEUR OU D'UNE ÉLECTRICE ADMIS(E) À VOTER APRÈS QU'UN(E) AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

jure (ou affirme solennellement) que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté au présent scrutin.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de: _____

Sanctions (a. 217 (1), 221 et 228 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manœuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

FORMULE 47
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 110

Le Directeur général des élections du Québec

ATTESTATION AUTORISANT UN ÉLECTEUR OU UNE ÉLECTRICE À VOTER LORSQUE SON NOM N'APPARAÎT PAS SUR LA COPIE DE LA LISTE ÉLECTORALE UTILISÉE DANS LE BUREAU DE VOTE

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante :

_____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

_____ , _____ .
Profession ou métier Âge

Donné sous mon seing, à _____

ce _____ ,19 _____ .

_____
Directeur du scrutin
ou

_____
Secrétaire du scrutin

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3474 et 6254

c. E-3.1, r.12

Règlement sur le vote par anticipation

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 44, 61, 62 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
SERMENTS

2. Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation prête serment suivant la formule 37 reproduite en annexe.

3. Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera incapable de voter dans sa section de vote le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation prête serment suivant la formule 38 reproduite en annexe.

SECTION III
VOTE DES DÉTENUS

4. La personne désignée par le Directeur général des élections pour procéder au dépouillement des votes des détenus dresse un relevé du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales suivant la formule 39 reproduite en annexe.

5. La personne désignée dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation suivant la formule 40 reproduite en annexe.

FORMULE 37
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 44

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DÉSIRANT VOTER PAR ANTICIPATION EN RAISON DE SON ABSENCE LE JOUR DU SCRUTIN

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

domicilié(e) à _____ ,

et âgé(e) de _____ , déclare que j'ai des motifs de croire que je serai absent(e) de ma section de vote le jour du scrutin et qu'en conséquence je désire voter par anticipation.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19__ .

_____
Scrutateur

Sanctions (a. 44 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration pour voter par anticipation commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

FORMULE 38
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 44

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DÉSIRANT VOTER PAR ANTICIPATION EN RAISON DE SON INCAPACITÉ DE VOTER DANS SA SECTION DE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

domicilié(e) à _____ ,

et âgé(e) de _____ , déclare que j'ai des motifs de croire que je serai incapable de voter dans ma section de vote le jour du scrutin et qu'en conséquence je désire voter par anticipation.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19__ .

_____
Scrutateur

Sanctions (a. 44 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration pour voter par anticipation commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

FORMULE 39
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 61

Le Directeur général des élections du Québec

RELEVÉ DU SCRUTIN
(Vote par anticipation des détenus(es))

Circonscription électorale de _____ ,

Nom de l'établissement de détention : _____ ,

N° du bureau de vote y établi : _____ .

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) premier(ère) candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) deuxième candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) troisième candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) quatrième candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) cinquième candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) sixième candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (Nom du (de la) septième candidat(e))	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans l'urne)	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	.....	
Nombre des bulletins non utilisés	.....	
Totaux	.....	.....

Donné sous mon seing, à _____ ,

ce _____ , 19____ .

_____
La personne désignée

FORMULE 40
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 62

Le Directeur général des élections du Québec

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT
(Vote par anticipation des détenus(es))

Nom de l'établissement de détention : _____ ,

No du bureau de vote y établi : _____

Je, _____ , personne désignée, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale du Québec, les candidats(es) ci-dessous nommés(es) ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leur nom respectif, à savoir :

Circonscription électorale	*Nom des candidats(es)*	*Nombre de bulletins*

Circonscription électorale	*Nom des candidats(es)*	*Nombre de bulletins*

Je certifie également que _____
(nombre en lettres)

bulletins ont été rejetés au dépouillement.

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____, 19__.

_____
La personne désignée

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3460

Partie 4

LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

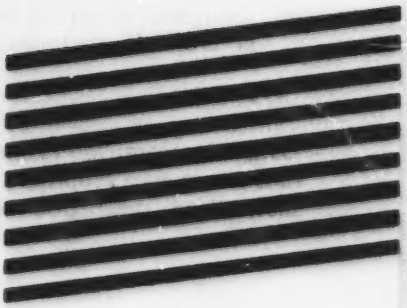

INFORMATION RELATIVE À LA LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2)
sanctionnée le 26 août 1977 - 1977, c. 11

Modifiée par:
1977, c. 12
1978, c. 6, c. 13 et c. 15
1979, c. 37 et c. 56
1982, c. 17, c. 21, c. 31, c. 54 et c. 62

La «Loi sur l'intégration» modifie la Loi régissant le financement des partis politiques. Elle contient des mesures transitoires ci-après reproduites permettant d'assurer la continuité.

Présomption.

6. Les directives, les dossiers et les autres documents du directeur général du financement des partis politiques sont et ont toujours été les directives, les dossiers et les documents du directeur général des élections.
1982, c. 54, a. 6.

Présomption.

7. Les autorisations accordées avant le 1er janvier 1983 sont et ont toujours été accordées par le directeur général des élections suivant la Loi régissant le financement des partis politiques.
1982, c. 54, a. 7.

Continuation des affaires pendantes.

8. Les affaires pendantes chez le directeur général du financement des partis politiques le 1er janvier 1983 sont continuées et décidées par le directeur général des élections.
1982, c. 54, a. 8.

Moyens d'identification.

9. Le directeur général des élections est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé par le directeur général du financement des partis politiques ou en son nom, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés par le directeur général des élections.
1982, c. 54, a. 9.

Droits et obligations.

10. Les droits et obligations résultant de contrats passés par le directeur général du financement des partis politiques sont assumées par le directeur général des élections.
1982, c. 54, a. 10.

Membres permanents.

11. Les membres permanents du personnel du directeur général du financement des partis politiques le 1er janvier 1983 deviennent membres du personnel du directeur général des élections.

Indemnité de départ.

Toutefois, les membres permanents de ce personnel peuvent, pendant une période de 90 jours qui suit le 1er janvier 1983, choisir de devenir membres permanents du personnel du directeur général des élections ou d'accepter une indemnité de départ déterminée par ce dernier. Le directeur général peut, à cette fin, requérir l'expertise nécessaire et, après avoir versé les indemnités de départ, dépose un rapport à l'Assemblée nationale.

Rémunération des membres.

Pendant cette période, les membres permanents de ce personnel continuent d'être rémunérés selon les termes du contrat de travail qui les liaient au directeur général du financement des partis politiques le 1er janvier 1983 et le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue de leur être applicable. Ils continuent également de bénéficier des autres avantages qui étaient reliés à cet emploi.

Loi applicable.

Au terme de cette période, la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) devient applicable sans autre formalité aux personnes qui auront choisi de devenir membres permanents du personnel du directeur général des élections; toutefois, ce dernier peut, en vertu de l'article 57, déterminer dans quelles mesures et selon quelles modalités doit s'effectuer la relocalisation et l'affectation de ce personnel.

1982, c. 54, a. 11.

Indemnité de départ.

12. Le directeur général du financement des partis politiques et ses adjoints peuvent choisir de devenir membres de la fonction publique ou d'accepter une indemnité de départ déterminée par le gouvernement.

Loi applicable.

Si l'une de ces personnes choisit de devenir membre de la fonction publique, la Loi sur la fonction publique lui devient applicable sans autre formalité.

Avocat ou notaire.

Si l'une de ces personnes est avocat ou notaire, elle est intégrée dans le corps d'emploi des avocats et notaires de la fonction publique.

Affectation.

Le gouvernement détermine à quel endroit, dans quelle mesure et selon quelle modalité doit s'effectuer l'affectation de cette personne et le gouvernement exerce à l'égard de cette affectation tous les pouvoirs accordés à un ministre en vertu de la Loi sur la fonction publique.

1982, c. 54, a. 12.

Pouvoirs du directeur général des élections.

57. Le directeur général des élections peut, jusqu'au 30 septembre 1983, à l'égard de tout le personnel dont il a besoin, incluant celui visé aux articles 11 et 30, exercer sans autre formalité que celle prévue par les normes et barèmes qu'il établit par règlement approuvé par le gouvernement, tous les pouvoirs accordés à un ministre titulaire, à un ministre responsable d'un organisme, à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique.

1982, c. 54, a. 57.

Chapitre F-2

LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

CHAPITRE I

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bureau permanent d'un parti autorisé»;

«bureau permanent d'un parti autorisé»: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

«candidat indépendant»;

«candidat indépendant»: la personne qui, à compter du jour de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, déclare au directeur général son intention de se porter candidat indépendant dans une circonscription électorale;

«contribution»;

«contribution»: les dons d'argent à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques;

«électeur»;

«électeur»: une personne qui:

1° est âgée de dix-huit ans;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.1) et n'est dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi;

«instance d'un parti»;

«instance d'un parti»: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec;

«membre du personnel électoral»;

«membre du personnel électoral»: également un recenseur, un réviseur et le secrétaire de la commission de révision; toutefois, un réviseur n'est membre du personnel électoral que durant le recensement et la confection des listes électorales;

«période électorale».

«période électorale»: période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine le jour du scrutin.

1977, c. 11, a. 1; 1979, c. 56, a. 294, a. 308; 1982, c. 31, a. 2.

Exceptions.

2. Ne sont pas considérés comme contributions:

a) le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;

b) les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

c) les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi et les remboursements prévus au chapitre II de la présente loi;

d) un prêt consenti à des fins politiques aux taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou une institution financière visée dans l'article 73, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

e) une somme annuelle n'excédant pas 25 $ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 $ pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

g) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 $ pour le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique.

Transferts de fonds.

Rien, dans la présente loi, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre les diverses instances d'un parti politique autorisé ou entre le parti, une de ses instances et l'agent officiel d'une candidat officiel.

Pouvoirs et obligations d'une instance de parti.

Les pouvoirs et obligations que la présente loi confère à une association de comté s'appliquent *mutatis mutandis* à toute instance d'un parti autorisé par qui ou à qui s'opèrent des transferts de fonds.

1977, c. 11, a. 2; 1982, c. 31, a. 3.

SECTION II

APPLICATION

Application de la loi.

2.1. Le directeur général des élections est chargé de veiller à l'application de la présente loi.

1982, c. 54, a. 1.

Champ d'application.

32. Les seuls partis politiques, associations et candidats qui peuvent solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses sont ceux et celles qui détiennent une autorisation en vertu du présent chapitre.

1977, c. 11, a. 3; 1982, c. 31, a. 57.

SECTION III

Abrogée, 1982, c. 54, a. 2.

SECTION IV

Abrogée, 1982, c. 54, a. 2.

SECTION V

AUTORISATION DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE COMTÉ ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

Autorisation obligatoire.

33. Tout parti politique, toute association ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses doit détenir une autorisation du directeur général suivant la présente section.

1977, c. 11, a. 33; 1982, c. 31, a. 57.

Représentant officiel.

34. Un parti, une association ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel, désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat.

1977, c. 11, a. 34; 1982, c. 31, a. 8.

Un seul représentant officiel.

35. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque parti, chaque association et chaque candidat indépendant.

Nomination d'un délégué.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un délégué au plus pour chaque circonscription électorale.

1977, c. 11, a. 35; 1982, c. 31, a. 9.

Autorisations accordées.

35.1. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1), le directeur général peut accorder des autorisations aux fins de la présente section en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Nomination d'un délégué.

À compter de cette publication, le représentant officiel d'un parti politique peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 35, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

1982, c. 31, a. 10.

Inhabilité.

36. Une personne qui, en vertu de l'article 104, ne peut être nommée agent officiel ne peut être représentant officiel ou délégué.

1977, c. 11, a. 36.

Démission.

37. Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant, par écrit, un avis à cette fin à la personne qui l'a nommé et au directeur général.

Publication d'avis.

Le directeur général publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

1977, c. 11, a. 37.

Remplacement de représentant officiel.

38. Lorsqu'un parti, une association ou un candidat indépendant autorisé n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général doit être informé de cette désignation dont il donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

1977, c. 11, a. 38.

Autorisation des partis politiques.

39. Le directeur général peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:

a) au parti du premier ministre;

b) au parti du chef de l'opposition officielle;

c) au parti qui, aux dernières élections générales, avait dix candidats officiels; ou

d) à un parti qui, au cours d'un congrès, s'est élu un chef, qui a des associations de comté dans au moins dix circonscriptions électorales et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors des prochaines élections générales.

1977, c. 11, a. 39; 1979, c. 56, a. 308.

Renseignements fournis par un parti politique.

40. Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général les renseignements suivants:

a) la dénomination du parti;

b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti et les adresses où se trouveront ses livres et comptes

relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

c) le nom et l'adresse du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

d) le nom et l'adresse du chef du parti;

e) l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

1977, c. 11, a. 40; 1982, c. 31, a. 11, a. 57.

Preuve des associations de comté.

41. Un parti mentionné au paragraphe *d* de l'article 39 doit en outre fournir, à la satisfaction du directeur général, la preuve de l'existence de ses associations de comté.

Déclaration.

Un tel parti doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 l'ont été en conformité des dispositions du présent chapitre.

Remise de fonds.

Il doit remettre au directeur général, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 contrairement aux dispositions du présent chapitre.

Versements au ministre des Finances.

Le directeur général verse ces sommes au ministre des Finances.

1977, c. 11, a. 41.

Conditions.

42. Le directeur général accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 40 et 41 sont respectées.

Refus.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

1977, c. 11, a. 42.

Autorisation d'une association.

43. Le directeur général accorde une autorisation à une association, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

a) la dénomination de l'association;

b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'association et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'elle effectuera;

c) le nom et l'adresse du représentant officiel de l'association.

1977, c. 11, a. 43; 1982, c. 31, a. 12.

Autorisation d'un candidat indépendant.

44. Le directeur général accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

a) son nom et son adresse;

b) la dénomination de la circonscription électorale où il projette de se porter candidat indépendant;

c) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

d) le nom et l'adresse de son représentant officiel.

1977, c. 11, a. 44; 1979, c. 56, a. 308.

Sollicitation avant le scrutin.

45. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite ce dernier à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour précédant celui du scrutin.

Sollicitation après le scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales faites conformément à la présente loi.

1977, c. 11, a. 45; 1982, c. 31, a. 13.

Tenue de registres.

46. Le directeur général tient des registres des partis, associations et candidats indépendants qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 40, 43 et 44.

1977, c. 11, a. 46.

Mise à jour des registres.

47. Les partis politiques, associations ou candidats indépendants autorisés doivent, sans délai, fournir au directeur général les renseignements voulus pour la mise à jour des registres prévus à l'article 46.

1977, c. 11, a. 47.

Retrait d'autorisation.

48. Le directeur général doit, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti ou une association autorisé. Il doit faire de même à la demande écrite d'un candidat indépendant autorisé.

1977, c. 11, a. 48.

Retrait d'autorisation.

49. Le directeur général doit retirer son autorisation au parti visé dans le paragraphe *d* de l'article 39 qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix circonscriptions électorales ou dont le nombre de candidats officiels cesse d'atteindre le minimum requis.

1977, c. 11, a. 49; 1979, c. 56, a. 308.

Retrait d'autorisation.

50. Le directeur général doit retirer son autorisation à un parti, une association ou un candidat indépendant autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la tenue à jour, selon l'article 47, des registres prévus à l'article 46 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IX ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section X.

1977, c. 11, a. 50.

Retrait d'autorisation.

51. Le directeur général doit retirer l'autorisation du candidat dont la déclaration de candidature n'est pas accepté ou qui se désiste ou décède.

1977, c. 11, a. 51; 1979, c. 56, a. 308.

Audition.

52. Le directeur général, lorsqu'il se propose de refuser son autorisation à un parti, une association ou un candidat ou lorsqu'il se propose de retirer telle autorisation doit informer le parti ou l'association ou, le cas échéant, le candidat, des raisons de sa décision et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Convocation.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général.

1977, c. 11, a. 52.

Avis.

53. Dès qu'il accorde une autorisation à un parti, une association ou un candidat ou dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une association ou d'un candidat, la circonscription électorale de l'association ou du candidat.

Contenu.

L'avis qu'une autorisation a été accordée, refusée ou retirée, doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1977, c. 11, a. 53.

Sommes remises au directeur général.

54. Si un parti, une association ou un candidat cesse d'être autorisé, les sommes qui lui restent doivent être remises sans délai au directeur général par celui qui les détient.

Versements au ministre des Finances.

Après paiement des dettes, le directeur général verse ces sommes au ministre des Finances.

Comptes dans des banques à charte.

Pour l'application du présent article, le directeur général peut ouvrir des comptes dans des banques à charte ayant un bureau au Québec ou dans des caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

1977, c. 11, a. 54; 1982, c. 31, a. 14.

SECTION VI

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Versement d'allocation.

55. Le directeur général verse annuellement une allocation aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

1977, c. 11, a. 55; 1982, c. 62, a. 143.

Calcul.

56. L'allocation visée dans l'article 55 se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 25 cents par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préparées et révisées conformément à la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) lors du dernier recensement annuel.

1977, c. 11, a. 56.

Mode de versement.

57. L'allocation visée dans l'article 55 est versée à raison d'un douzième chaque mois.

1977, c. 11, a. 57.

Utilisation.

58. Cette allocation doit être utilisée par les partis pour payer les frais de leur administration courante, pour diffuser leur programme politique et pour coordonner l'action politique de leurs membres; elle n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

1977, c. 11, a. 58; 1982, c. 31, a. 15.

Mode de paiement de l'allocation.

59. L'allocation visée dans l'article 55 est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement, d'un état en la forme prescrite par le directeur général et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou de copies certifiées de ces documents, lesquels sont, dès l'émission du chèque, retournés au représentant officiel.

1977, c. 11, a. 59.

Certificat.

60. Sur réception d'un certificat signé par le directeur général, le ministre des Finances verse au représentant officiel qui y est désigné le montant indiqué au certificat.

1977, c. 11, a. 60.

Examen de documents.

61. Toute personne peut examiner les documents prévus à l'article 59 pendant les heures de bureau et en prendre copie ou photocopie.

Publication d'état sommaire.

Dans les trente jours du paiement de l'allocation visée dans l'article 55, le directeur général doit publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un état sommaire de tout montant versé au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

1977, c. 11, a. 61.

SECTION VII

CONTRIBUTIONS

Électeur seulement.

Contribution en faveur d'un parti politique.

62. Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat indépendant détenant l'autorisation du directeur général et que conformément à la présente section.

1977, c. 11, a. 62.

Contribution.

62.1. Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 101 et au paragraphe 5 de l'article 105, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.

1982, c. 31, a. 16.

Mode de contribution.

63. Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

1977, c. 11, a. 63.

Total des contributions.

64. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de $3,000. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des partis, associations ou candidats indépendants autorisés.

Évaluation des biens et services.

Les biens et services fournis à un parti, à une association de comté ou à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Évaluation des biens et services.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

1977, c. 11, a. 64.

65. Abrogé.

1982, c. 31, a. 17.

Sollicitation.

66. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique, de l'association ou du candidat indépendant autorisé et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1977, c. 11, a. 66.

Contribution versée au représentant officiel.

67. Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 66.

1977, c. 11, a. 67.

Pouvoirs du délégué du représentant officiel.

68. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 66, 67, 70 et 76.

1977, c. 11, a. 68; 1979, c. 56, a. 308.

Contribution de plus de cent dollars.

69. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque à charte ou une compagnie de

fiducie ayant un bureau au Québec ou dans une caisse d'épargne et de crédit.

1977, c. 11, a. 69; 1982, c. 31, a. 18.

Reçu.

70. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 66 délivre un reçu au donateur.

1977, c. 11, a. 70.

Chèque ou ordre.

71. Le chèque ou ordre doit être fait payable à l'ordre du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé.

1977, c. 11, a. 71.

Encaissement.

72. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée reçue par le parti, l'association ou le candidat auquel elle est destinée.

1977, c. 11, a. 72.

Dépôt des contributions en argent.

73. Les contributions en argent recueillies doivent être déposées dans des banques à charte ou des compagnies de fiducie ayant un bureau au Québec, ou des caisses d'épargne et de crédit choisies par les partis, associations ou candidats indépendants autorisés.

1977, c. 11, a. 73.

Contribution retournée.

74. Toute contribution faite contrairement à la présente loi doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur, si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général qui les verse au ministre des Finances.

1977, c. 11, a. 74.

Radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur.

75. En dehors d'une période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3% des votes valides aux dernières élections générales.

Légalité des services rendus.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

1977, c. 11, a. 75; 1979, c. 56, a. 308; 1982, c. 31, a. 19; 1982, c. 62, a. 143.

SECTION VIII

DÉPENSES DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

Déboursés effectués.

76. Les dépenses d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat indépendant autorisé ne peuvent être effectuées que sous l'autorité du représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1977, c. 11, a. 76; 1982, c. 31, a. 57.

SECTION IX

VÉRIFICATEURS

Nomination de vérificateurs.

77. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la comptabilité publique au Québec et en aviser le directeur général dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu l'autorisation du directeur général.

1977, c. 11, a. 77.

Inéligibilité.

78. Ne peuvent être vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, le directeur général, les personnes visées dans l'article 8, les candidats aux dernières élections générales ou à toute autre élection tenue depuis ces élections ainsi que les candidats aux élections générales qui sont en cours.

Inéligibilité.

Ne peuvent être également vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, les associés des personnes visées dans le premier alinéa, ainsi que les membres du personnel de ces personnes.

1977, c. 11, a. 78; 1979, c. 56, a. 297; 1982, c. 31, a. 21.

Remplacement.

79. Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 77, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le directeur général.

1977, c. 11, a. 79.

Examen des rapports et certificat.

80. Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 83 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

a) le rapport visé par son certificat est véridique;

b) les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;

c) la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives émises à ce sujet par le directeur général.

1977, c. 11, a. 80; 1982, c. 31, a. 22.

Accès aux livres, comptes et documents.

81. Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

1977, c. 11, a. 81; 1982, c. 31, a. 23.

Remboursement des frais de vérification.

82. Le directeur général rembourse aux partis politiques autorisés la moitié des frais de vérification que leur a occasionné l'application de la présente section, jusqu'à concurrence de 4 000 $.

1977, c. 11, a. 82; 1982, c. 31, a. 23.

SECTION X

RAPPORTS

Rapport.

83. Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, faire parvenir au directeur général, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

1977, c. 11, a. 83; 1978, c. 6, a. 51; 1982, c. 31, a. 23.

État des revenus et dépenses.

83.1. L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 $ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 2 pour les frais d'inscription à un congrès politique, ainsi que le lieu et la date du congrès;

4° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 2 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le total des contributions de plus de 100 $.

1982, c. 31, a. 23.

Rapport financier.

83.2. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés de même que la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

2° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution dépassant 100 $;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

4° le détail des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

5° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

Conservation des reçus.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus délivrés pour les contributions recueillies durant un exercice financier. Ces reçus doivent être remis au directeur général si ce dernier en fait la demande.

1982, c. 31, a. 23.

Exercice financier.

84. Aux fins de la présente section, l'exercice financier correspond à l'année civile.

1977, c. 11, a. 84; 1982, c. 31, a. 24.

Présomption.

85. Le rapport mentionné à l'article 83 n'est réputé transmis au directeur général que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 80.

1977, c. 11, a. 85; 1982, c. 31, a. 24.

Rapport d'une association autorisée.

86. Le représentant officiel d'une association autorisée doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport au directeur général pour l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre précédent.

Contenu.

Ce rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 83.1 ainsi que les renseignements prévus par l'article 83.2.

Conservation des reçus.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport, conserver les reçus qui ont été remis pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général si ce dernier lui en fait la demande.

1977, c. 11, a. 86; 1982, c. 31, a. 25.

Report.

87. Lorsque le délai fixé aux articles 83 et 86 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

1977, c. 11, a. 87; 1982, c. 31, a. 26.

Report.

88. Lorsque le délai fixé aux articles 83 et 86 expire dans les 90 jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.

1977, c. 11, a. 88; 1982, c. 31, a. 26.

Dispositions applicables.

89. Les articles 87 et 88 s'appliquent *mutatis mutandis* lors d'élections autres que des élections générales à l'égard des associations autorisées des circonscriptions électorales où ont lieu ces élections.

1977, c. 11, a. 89; 1979, c. 56, a. 308.

Rapport.

90. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport au directeur général.

Contenu.

Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 83.1, ainsi que les renseignements prévus par l'article 83.2. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

1977, c. 11, a. 90; 1982, c. 31, a. 27.

Rapport financier d'un candidat indépendant.

90.1. Un candidat indépendant qui sollicite et recueille des contributions après le jour du scrutin ou qui détient, après la production de son rapport de dépenses électorales, des sommes ou des biens dans son fonds électoral doit produire un rapport au directeur général pour la période se terminant le 31 décembre suivant.

Ce rapport doit être produit au plus tard le 1er avril de l'année qui suit chaque exercice financier au cours duquel des contributions ont été ainsi sollicitées et recueillies ou au cours duquel des sommes ou des biens demeurent dans le fonds électoral du candidat.

Contenu.

Ce rapport doit être produit conformément à l'article 90 et être accompagné des mêmes documents.

1982, c. 31, a. 28.

Délai pour examen.

91. Les rapports et documents produits au directeur général en vertu de la présente section sont accessibles au public au plus tard quatorze jours après leur réception par le directeur général.

Contributions de moins de $100.

Les reçus émis pour les contributions de $100 et moins ne sont pas visés par le présent article.

Examen.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents pendant les heures de bureau et en prendre copie ou photocopie.

1977, c. 11, a. 91.

92. Renuméroté.

1977, c. 11, a. 92; 1982, c. 31, a. 7.

93. Renuméroté.

1977, c. 11, a. 93; 1982, c. 31, a. 7.

Incapacité de siéger ou de voter à l'Assemblée nationale.

94. Si les rapports des partis, associations ou candidats indépendants ne sont pas produits dans les délais fixés, le chef du parti, ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, ou le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale tant que les rapports n'ont pas été produits.

Les articles 114, 115 et 117 s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la présente section.

1977, c. 11, a. 94; 1982, c. 31, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

Infraction et peine.

95. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'article 94 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de $500, en plus du paiement des frais, pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

1977, c. 11, a. 95; 1982, c. 62, a. 143.

Infraction et peine.

96. Sous réserve de l'article 95, quiconque contrevient aux dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de $100 à $1,000. Est également coupable de l'infraction toute personne qui la permet ou tolère ou qui y participe.

1977, c. 11, a. 96.

SECTION XI

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines.

97. Quiconque contrevient aux articles 45, 54, 62 à 67, 69 à 71 et 73 à 76 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 $ s'il s'agit d'un électeur ou 1 000 $ dans les autres cas, et d'au plus 25 000 $.

Infractions et peines.

Quiconque contrevient aux articles 3, 33 et 47 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

1977, c. 11, a. 97; 1982, c. 31, a. 30.

Poursuites.

98. Les poursuites pour contravention au présent chapitre sont intentées par le directeur général ou par une personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement.

1977, c. 11, a. 98; 1978, c. 13, a. 1.

Champ d'application.

99. 1. Le chapitre I de la présente loi ne s'applique pas aux fonds électoraux qui, le 1er avril 1978, sont en possession des partis politiques existants à cette date ou de leurs fondés de pouvoirs.

Remise des fonds.

2. Ces fonds doivent être remis, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1er avril 1978, aux représentants officiels des partis politiques concernés, qui les déposent dans des comptes distincts, dans des établissements financiers visés dans l'article 73.

Contenu du premier rapport.

3. Le premier rapport que doit produire le représentant officiel du parti concerné en vertu de l'article 85 n'est réputé valablement produit que s'il indique:

a) le total des fonds et des actifs en possession du parti à la date mentionnée dans le paragraphe 1;

b) les établissements financiers où ces fonds sont déposés et les numéros de comptes utilisés.

Intérêt.

4. Il ne peut être ajouté à ces fonds que l'intérêt qu'ils produisent.

5. Abrogé.

Déclaration.

6. Les fonds des associations de comté et des diverses instances des partis politiques en leur possession à la date mentionnée dans le paragraphe 1 doivent faire l'objet d'une déclaration et être remis, dans le délai mentionné dans le paragraphe 2, aux représentants officiels des associations ou instances concernées.

1977, c. 11, a. 99; 1982, c. 31, a. 31.

CHAPITRE II

DES DÉPENSES ÉLECTORALES

100. Abrogé.

1982, c. 31, a. 32.

Définitions: «*dépenses électorales*», «*candidat*».

101. 1. Dans le présent chapitre, l'expression «dépenses électorales» signifie tous frais engagés pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans. Dans le présent article le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

Exceptions.

2. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la

fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les frais indispensables pour tenir dans une circonscription électorale une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables comprennent le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués mais ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder 3 000 $;

c.1) les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans une circonscription électorale, à l'exclusion de frais de publicité;

d) les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

e) les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

f) les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

g) abrogé;

h) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la Loi électorale et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

i) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général;

j) les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

Dépenses électorales.

3. Les frais engagés avant une période électorale pour tout écrit, objet ou matériel publicitaire utilisé pendant la période électorale aux fins visées dans la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales. Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation.

1977, c. 11, a. 101; 1979, c. 56, a. 299, a. 308; 1982, c. 31, a. 33.

Nomination d'agent officiel.

102. 1. Un parti politique désirant faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Représentant officiel.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Publication.

2. Le directeur général publie dans la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

1977, c. 11, a. 102; 1982, c. 31, a. 34.

Nomination d'adjoints.

102.1. L'agent officiel d'un parti politique peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié par l'agent officiel pendant la période électorale.

Présomption.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel.

État détaillé des dépenses.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

1982, c. 31, a. 35.

Agent officiel obligatoire.

103. 1. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

Désignation d'agent officiel.

2. Le candidat d'un parti autorisé doit, en déposant sa déclaration de candidature, désigner son agent officiel.

3. Abrogé.

Candidat indépendant.

4. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est l'agent officiel de ce candidat.

Candidat indépendant non autorisé.

5. Un candidat indépendant non autorisé doit, en déposant sa déclaration de candidature, désigner son agent officiel.

Agent officiel décédé, incapable d'agir.

6. Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au directeur du scrutin.

Révocation.

7. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

Avis au directeur général.

8. Le directeur du scrutin est tenu d'informer sans délai le directeur général de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Avis de remplacement.

9. Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit en afficher un avis avec chaque avis de scrutin.

1977, c. 11, a. 103; 1979, c. 56, a. 308; 1982, c. 31, a. 36.

Personnes non qualifiées comme agent officiel.

104. Une personne ne peut être l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti:

1° si elle n'est pas électeur; ou

2° si elle est un candidat, un membre du personnel électoral ou un employé d'un membre du personnel électoral.

1977, c. 11, a. 104; 1979, c. 56, a. 308; 1982, c. 31, a. 37.

Fonds électoral.

104.1. Un agent officiel ou son adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

1982, c. 31, a. 37.

Fonds versés dans le fonds électoral.

104.2. Seuls les fonds détenus conformément au chapitre I par un parti autorisé, une association autorisée ou un candidat indépendant autorisé peuvent être versés dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.

1982, c. 31, a. 37.

Dépenses électorales.

105. 1. Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

Utilisation de matériel publicitaire.

1.1. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire visé dans le paragraphe 3 de l'article 101 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint ou avec son autorisation.

Commandes de dépenses prohibées.

2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le directeur général.

Prix réguliers exigibles.

3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services gratuits et librement autorisés.

4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Maximum des dépenses personnelles d'un candidat.

5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars. Sous réserve des sous-paragraphes *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 101, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel un état détaillé.

Services d'un fonctionnaire.

6. Sous réserve de l'article 102 de la Loi sur la fonction publique, rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

Dépenses électorales.

7. Lors d'élections générales seulement, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une association autorisée, s'il est expressément habilité à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'heure fixée pour produire sa déclaration de candidature, autoriser des dépenses électorales de nature locale n'excédant pas la somme de 3 000 $ et n'incluant aucune publicité.

Présomption.

Si, lors du scrutin le parti n'a pas de candidat dans la circonscription électorale pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par ce parti; dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat de ce parti.

1977, c. 11, a. 105; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 56, a. 300, a. 308; 1982, c. 31, a. 38.

Identification des imprimés.

106. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.

Identification des annonces.

Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.

Identification.

Toutefois, dans le cas de tout imprimé, annonce ou émission radiophonique ou de télévision commandé par un agent officiel ou son adjoint la mention de l'adresse est remplacée par celle du titre de l'agent officiel ou de l'adjoint.

Interprétation.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

1977, c. 11, a. 106; 1982, c. 31, a. 39.

Temps d'antenne.

106.1. Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis ou, dans une même circonscription électorale, à tous les candidats.

Légalité.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

1982, c. 31, a. 40.

Information au directeur général.

107. 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le directeur général.

Avis de reconnaissance.

2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le directeur général fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.

Dépenses commandées par agence.

3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel.

État des dépenses électorales.

4. L'agence doit remettre à l'agent officiel un état détaillé des dépenses électorales qu'elle a commandées. Cet état est fait en la forme prescrite par le directeur général.

1977, c. 11, a. 107; 1982, c. 31, a. 41.

Facture.

108. 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à vingt-cinq dollars ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

Contenu.

2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

Délai pour réclamer.

3. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, la créance est prescrite.

Agent officiel décédé.

4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, suivant le cas.

1977, c. 11, a. 108; 1982, c. 31, a. 42.

Limite des dépenses.

109. 1. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a un candidat officiel.

Limite des dépenses.

2. Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 70 cents par électeur au cours d'une élection générale ou 95 cents au cours d'une élection partielle.

Limite des dépenses.

3. Pour chaque candidat dans les circonscriptions électorales de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 20 cents par électeur et dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 55 cents par électeur.

Élections partielles.

4. L'agent officiel d'un parti autorisé ne doit pas faire des dépenses électorales au cours d'élections partielles.

1977, c. 11, a. 109; 1979, c. 56, a. 301, a. 308; 1982, c. 31, a. 43, a. 58.

Remboursement des dépenses électorales.

110. Le directeur général rembourse un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi ou, le montant de ces dépenses engagées et acquittées par électeur inscrit, jusqu'à concurrence de 15 cents, si ce dernier montant est le plus élevé, pour chaque candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20% des votes valides;

3° qui a été élu lors de la dernière élection; ou

4° d'un des deux partis dont le candidat officiel a obtenu, lors de la dernière élection dans la circonscription électorale, le plus grand nombre de votes;

5° qui, dans le cas prévu par l'article 73 de la Loi électorale, a droit de faire les recommandations prévues par l'article 72 de cette loi.

Candidat indépendant.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Montant maximum.

Le remboursement est basé sur un maximum de 90 cents par électeur dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 109 et de 70 cents par électeur dans tous les autres cas en ce qui concerne le montant des dépenses électorales admissibles à ce remboursement. Dans le cas de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le remboursement est basé sur un maximum de 1,25 $.

1977, c. 11, a. 110 (*partie*); 1979, c. 56, a. 302; 1982, c. 31, a. 44.

Remboursement des dépenses électorales.

110.1. Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat doit produire un état en la forme prescrite par le directeur général et cet état doit être accompagné d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents, lesquels sont ensuite transmis au directeur du scrutin.

Rapport de dépenses électorales.

Toutefois, le directeur général ne doit pas effectuer de remboursement tant que l'agent officiel d'un candidat n'a pas déposé, conformément au premier alinéa de l'article 112, le rapport de dépenses électorales ou n'a pas été excusé du retard à le produire par ordonnance d'un juge, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 115.

Remboursement des dépenses électorales.

Les remboursements des dépenses électorales sont faits au représentant officiel du parti politique ou de l'association selon l'indication faite par l'agent officiel du candidat dans sa demande de remboursement. Dans le cas d'un candidat indépendant, les

remboursements sont faits conjointement au candidat et à son agent officiel.

1977, c. 11, a. 110 (*partie*); 1982, c. 31, a. 44, a. 45.

Nombre d'électeurs.

111. Aux fins des articles 109 et 110, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

1° des électeurs inscrits sur les listes révisées; ou

2° des électeurs inscrits sur les listes après une seconde révision, le cas échéant.

Certificat du nombre d'électeurs.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin de la période de révision ou de seconde révision, selon le cas. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription électorale.

Renseignement au chef de chaque parti.

Lors d'une élection générale, le directeur général doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

1977, c. 11, a. 111; 1979, c. 56, a. 308; 1982, c. 31, a. 46, a. 58.

Rapport de l'agent officiel.

112. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou, à tout autre endroit déterminé par le directeur général, un rapport de ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au directeur général ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

1977, c. 11, a. 112; 1979, c. 56, a. 303, a. 308; 1982, c. 31, a. 47.

Transmission des rapports au directeur général.

112.1. Dès la réception des rapports, le directeur du scrutin transmet tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général. Ce dernier publie, dans un journal circulant dans la circonscription électorale, un sommaire de ces rapports dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

Conservation des documents.

Le directeur général conserve ces documents pendant un an à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copies de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin. À l'expiration de ce délai, il remet

les factures et pièces justificatives au candidat, si ce dernier en fait la demande, sinon il peut les détruire.

1982, c. 31, a. 47.

Copies des rapports et déclarations.

112.2. Le directeur du scrutin doit prendre des copies de tous les rapports et déclarations, ainsi que des factures et pièces justificatives qui sont transmis au directeur général et permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies jusqu'au jour où ces documents sont détruits ou retournés à la personne concernée.

1982, c. 31, a. 47.

Rapport de l'agent officiel.

113. L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite par le directeur général.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ainsi que d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle suivant la même formule.

Publication de sommaire.

Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai pour produire les rapports de dépenses électorales, le directeur général doit en faire publier un sommaire dans un journal circulant au Québec.

Délai pour examen.

Le directeur général doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau dans les cent quatre-vingts jour suivants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

Disposition des pièces.

À l'expiration de cette période, le directeur général doit remettre les factures et pièces justificatives au chef reconnu du parti si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.

1977, c. 11, a. 113; 1979, c. 56, a. 304; 1982, c. 31, a. 48.

Provenance des sommes.

113.1. Dans les rapports prescrits par les articles 112 et 113, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

1982, c. 31, a. 49.

Remise des sommes ou des biens.

113.2. Dès que l'agent officiel a produit le rapport prescrit par les articles 112 et 113, il doit remettre les sommes ou les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'association autorisée du parti selon le cas; s'il s'agit de l'agent

officiel d'un candidat indépendant autorisé, il doit remettre ces sommes et biens à ce candidat.

1982, c. 31, a. 49.

Utilisation limitée des sommes ou des biens.

113.3. Les sommes ou biens qui ont été remis au candidat indépendant autorisé ne peuvent être utilisés par le candidat qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

1982, c. 31, a. 49.

Incapacité de siéger ou de voter à l'Assemblée nationale.

114. Si le rapport et la déclaration prescrits par les articles 112 ou 113 ne sont pas transmis dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, suivant le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été remis.

Permission par ordonnance de continuer à siéger ou voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef de parti ne soit incapable de siéger ou de voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

1977, c. 11, a. 114; 1982, c. 31, a. 50; 1982, c. 62, a. 143.

Correction d'erreur.

115. Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le directeur général peut d'office permettre la correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti, une association ou un candidat, selon le cas.

Délai additionnel pour produire rapport.

Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 112 ou 113, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurence.

Peine pour infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

1977, c. 11, a. 115; 1982, c. 31, a. 51.

Délai pour acquitter réclamations.

116. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 112 ou 113 toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 108 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Paiement en cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Paiement en cas de contestation.

Un juge ou, le directeur général si aucun parti, association ou candidat ne s'y oppose, peut permettre à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat de payer une réclamation contestée ou une réclamation prescrite si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi et si ce paiement ne porte pas les dépenses électorales à un montant excédant la limite fixée par l'article 109.

1977, c. 11, a. 116; 1982, c. 31, a. 52; 1982, c. 17, a. 46.

Saisie de juge.

116.1. Le directeur général peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

1982, c. 31, a. 53.

Juge compétent.

117. Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des articles 114, 115 et 116, est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, le juge auquel une demande de nouveau dépouillement doit être présentée en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.1) et, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef dudit juge.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général et à chacun des autres candidats à l'élection dans la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis autorisés.

1977, c. 11, a. 117; 1979, c. 56, a. 305, a. 308; 1982, c. 31, a. 58.

Infraction et peine.

118. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'article 114 est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

1977, c. 11, a. 118; 1982, c. 62, a. 143.

Infraction.

119. Commet une infraction, tout agent officiel qui fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 109 ou remet un rapport faux ou une déposition fausse ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la

production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 116.

Infraction. Commet une infraction le candidat ou le chef de parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par le présent chapitre.

Infraction. Commet une infraction visée au présent article toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

Peine. Toute personne qui commet une infraction visée dans le présent article est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 10 000 $ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus douze mois.

1977, c. 11, a. 119; 1979, c. 56, a. 306; 1982, c. 31, a. 54.

Manoeuvre électorale frauduleuse. **119.1.** Toute infraction mentionnée à l'article 119 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

1979, c. 56, a. 306.

Infraction et peine. **120.** Quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre autre qu'une infraction visée dans l'article 119 est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Infraction. Est coupable d'une infraction visée dans le présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

1977, c. 11, a. 120; 1979, c. 56, a. 307; 1982, c. 31, a. 55.

Poursuites. **121.** Les poursuites en vertu du présent chapitre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le directeur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Prescription. Dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée pendant l'année qui suit la date où le document est produit.

1977, c. 11, a. 121; 1982, c. 31, a. 56; 1982, c. 54, a. 3.

122. Abrogé.

1982, c. 54, a. 4.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

123-124. Abrogés.

1982, c. 54, a. 4.

Effet d'exception.

125. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

Annexe A
Abrogée, 1982, c. 54, a. 5.

Partie 5

LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

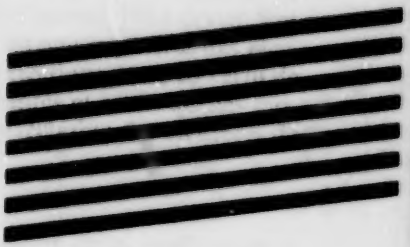

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., c. R-24.1)
sanctionnée le 13 décembre 1979 - 1979, c. 57.

Modifiée par:
1980, c. 3
1981, c. 28
1982, c. 21, c. 54 et c. 62

La « Loi sur l'intégration» modifie la Loi sur la représentation électorale et contient les dispositions suivantes:

Maintien en fonction.

30. Les membres permanents du personnel qui sont à l'emploi de la Commission de la représentation le 1er janvier 1983 deviennent membres permanents du personnel du directeur général des élections; toutefois, le directeur général des élections peut, en vertu de l'article 57, déterminer dans quelles mesures et selon quelles modalités doit s'effectuer la mutation et l'affectation des membres de ce personnel.
1982, c. 54, a. 30.

Fin du mandat.

31. Le mandat des membres de la Commission de la représentation prend fin le 1er janvier 1983.

Directeur général de la représentation.

Le directeur général de la représentation devient membre du personnel du directeur général des élections. La Loi sur la fonction publique lui devient applicable sans autre formalité. De plus, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputé lui avoir été applicable depuis le 1er janvier 1980.

Indemnité de départ.

Les autres membres de la Commission reçoivent une indemnité de départ déterminée par le gouvernement, sauf s'ils redeviennent membres de la Commission.
1982, c. 54, a. 31.

Pouvoirs du directeur général des élections.

57. Le directeur général des élections peut, jusqu'au 30 septembre 1983, à l'égard de tout le personnel dont il a besoin, incluant celui visé aux articles 11 et 30, exercer sans autre formalité que celle prévue par les normes et barèmes qu'il établit par règlement approuvé par le gouvernement, tous les pouvoirs accordés à un ministre titulaire, à un ministre responsable d'un organisme, à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique.
1982, c. 54, a. 57.

Chapitre R-24.1

LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Constitution.

1. Est constituée en vertu de la présente loi la Commission de la représentation.

1979, c. 57, a. 1; 1982, c. 54, a. 26.

SECTION I

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

§1.— *Délimitation des circonscriptions électorales*

Fonction de la Commission.

2. La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte du principe de l'égalité du vote des électeurs.

Fonction de la Commission.

La Commission a aussi pour fonction d'établir la délimitation des secteurs électoraux.

1979, c. 57, a. 2.

Circonscription électorale.

3. Une circonscription électorale est un regroupement de secteurs électoraux constituant une communauté naturelle dont le nombre d'électeurs se rapproche le plus possible de 36 000; toutefois, la Commission peut établir des circonscriptions électorales dont le nombre d'électeurs peut varier entre 27 000 et 45 000.

Critères de délimitation.

La Commission constitue cet ensemble en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

1979, c. 57, a. 3; 1982, c. 54, a. 56.

Exception.

4. La Commission peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée dans l'article 3 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement

le but de la présente loi. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

Circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Malgré l'article 3, les Îles-de-la-Madeleine décrites dans le paragraphe 37 de l'article 3 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11), tel qu'il existait avant la date de l'entrée en vigueur de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi, sont réputées être un regroupement de secteurs électoraux constituant une circonscription électorale.

1979, c. 57, a. 4.

Nom de chaque circonscription électorale.

5. La Commission attribue un nom à chaque circonscription électorale qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

1979, c. 57, a. 5.

Secteur électoral.

6. Un secteur électoral comprend un maximum approximatif de deux mille cinq cents électeurs.

1979, c. 57, a. 6.

Délimitation du secteur électoral.

7. La Commission délimite chaque secteur électoral de telle sorte qu'il respecte l'homogénéité socio-économique et les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

1979, c. 57, a. 7.

Municipalité comprise dans secteur électoral.

8. Un secteur électoral ne doit pas comprendre plus d'une municipalité. Cependant, il peut comprendre un territoire non organisé ou partie d'un tel territoire.

1979, c. 57, a. 8.

9. Abrogé.

1982, c. 54, a. 27.

Indicateurs de rues, avenues.

10. La Commission prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres chemins publics d'une circonscription électorale.

Impression d'une carte des circonscriptions électorales.

Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste de circonscriptions électorales, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions; la Commission peut aussi faire imprimer une

carte de chacune de ces circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux qui s'y trouvent.

1979, c. 57, a. 10.

Délimitation des secteurs électoraux transmise aux chefs de partis.

11. La délimitation des secteurs électoraux de chaque circonscription électorale du Québec et les modifications qui lui sont apportées sont transmises aux chefs des partis autorisés; la délimitation et les modifications des secteurs électoraux d'une circonscription électorale sont transmises à chaque association autorisée, au député indépendant et à une municipalité intéressée.

Indicateur et carte.

Il en va de même de l'indicateur et de la carte visés dans l'article 10.

Public.

La délimitation des secteurs électoraux est disponible au public sur demande.

«association autorisée» et *«parti autorisé»*.

Aux fins du présent article et de l'article 12, on entend par «association autorisée» et «parti autorisé» ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2).

1979, c. 57, a. 11.

§2.— *L'information du public*

Information du public.

12. La Commission est en outre chargée d'informer le public; à cette fin, elle doit notamment:

a) donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements touchant l'application de la présente loi;

b) abrogé;

c) tenir régulièrement des séances d'information à l'intention des partis autorisés, des organismes régionaux et municipaux ainsi que du public;

d) faire toute publicité nécessaire à l'application de la présente loi.

1979, c. 57, a. 12; 1982, c. 54, a. 28.

SECTION II

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Composition.

13. La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux autres membres choisis parmi les personnes qui ont, en vertu de l'article 2 de la Loi électorale (chapitre E-3.1), qualité d'électeur.

1979, c. 57, a. 13; 1982, c. 54, a. 29.

Nomination des membres.

14. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, les autres membres de la Commission.

1979, c. 57, a. 14; 1982, c. 54, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

Rétribution.

15. Les membres de la Commission ont droit, pour chaque jour de séances tenues en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1% du traitement minimum que reçoit annuellement un administrateur classe V. Le président de la Commission reçoit une rétribution annuelle égale à 25% de ce traitement minimum.

Allocations.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les membres en se basant sur celles accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

1979, c. 57, a. 15; 1982, c. 54, a. 29.

Mandat.

16. Le mandat des autres membres de la Commission est de cinq ans.

Maintien en fonction.

À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1979, c. 57, a. 16; 1982, c. 54, a. 29.

Serment ou affirmation solennelle.

17. Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les autres membres de la Commission doivent prêter, devant le président de l'Assemblée nationale, les serments ou affirmations solennelles prévus par l'annexe A.

1979, c. 57, a. 17; 1982, c. 54, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

Avis de démission.

18. Les autres membres de la Commission peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Destitution.

Ils ne peuvent être destitués que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

1979, c. 57, a. 18; 1982, c. 54, a. 29; 1982, c. 62, a. 143.

SECTION III

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Secrétaire.

19. La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1). Elle peut également retenir les services de toute personne.

1979, c. 57, a. 19; 1982, c. 54, a. 29.

Serment ou affirmation solennelle.

20. Le secrétaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter devant le président de la Commission les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.

1979, c. 57, a. 20; 1980, c. 3, a. 1; 1982, c. 54, a. 29.

Président.

21. Le président dirige la Commission et il est responsable de son administration.

1979, c. 57, a. 21; 1982, c. 54, a. 29.

Devoirs du directeur général des élections.

22. Le directeur général des élections fournit à la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions, toute l'aide nécessaire, y compris l'apport de son personnel.

Président.

Le président surveille et dirige ce personnel.

Personnel.

La Commission n'a pas de personnel autre que celui que lui fournit le directeur général des élections.

1979, c. 57, a. 22; 1982, c. 54, a. 29.

Adjoint au président.

23. Le président est assisté d'un adjoint. Il le choisit et détermine son niveau d'emploi. Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) n'est pas alors applicable à cet adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

1979, c. 57, a. 23; 1982, c. 54, a. 29.

Immunité.

24. Les membres de la Commission, ainsi que le personnel mis à la disposition de cette dernière, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1979, c. 57, a. 24; 1982, c. 54, a. 29.

Authenticité des procès-verbaux.

24.1. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire.

1982, c. 54, a. 29.

SECTION IV

LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Rapport de la Commission.

25. Dans les douze mois suivant la date d'une élection générale, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions électorales du Québec.

Dépôt du rapport.

Ce rapport est rendu public sans délai. Si l'Assemblée nationale est en session, il y est déposé immédiatement; dans le cas contraire, il est déposé dans les quinze jours de la reprise des travaux ou du début de la prochaine session.

1979, c. 57, a. 25; 1982, c. 62, a. 143.

Diffusion.

26. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions électorales qui fait l'objet de son rapport.

1979, c. 57, a. 26.

Représentations des députés et des citoyens.

27. Dans les douze mois suivant la remise de son rapport, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

1979, c. 57, a. 27.

Rapport en commission parlementaire.

28. Le rapport est soumis à la commission permanente de l'Assemblée nationale.

1979, c. 57, a. 28.

Renseignements fournis à la commission parlementaire.

29. Lorsque la commission parlementaire étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

1979, c. 57, a. 29.

Auditions publiques.

30. Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

1979, c. 57, a. 30.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

31. Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission dépose à l'Assemblée nationale un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales.

Débat.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci n'est pas alors en session, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps a lieu à la commission permanente de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé dans le premier alinéa et tous les députés sont membres de la commission pour les fins de ce débat.

Motion.

Aucune motion sauf celle d'ajournement et de suspension ne peut être présentée pendant ce débat.

1979, c. 57, a. 31; 1982, c. 62, a. 143.

Délimitation et nom des circonscriptions.

32. Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom.

Publication de la liste des circonscriptions.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription électorale.

1979, c. 57, a. 32.

Preuve absolue de la publication.

33. La publication de la liste des circonscriptions électorales à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

1979, c. 57, a. 33.

Entrée en vigueur de la liste.

34. La liste des circonscriptions électorales publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant le lundi de la semaine qui suit la semaine du recensement visé dans l'article 36.

1979, c. 57, a. 34; 1982, c. 62, a. 143.

Directeur du scrutin.

35. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Nomination.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.1).

1979, c. 57, a. 35.

Délimitation des sections de vote et recensement.

36. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des sections de vote conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.1) et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi sur les listes électorales, en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Période du recensement.

La période de ce recensement commence à la date fixée par le directeur général des élections et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 105 de la Loi sur les listes électorales et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 130 de cette loi, et toutes les opérations s'y rapportant sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections; celui-ci ne peut cependant réduire la période prévue par la Loi sur les listes électorales pour faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale.

Fin de la période de recensement.

Toutefois, la période de ce recensement doit être terminée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales.

Directeur du scrutin.

Les directeurs du scrutin nommés ou assignés en vertu de l'article 35 agissent aux fins du présent article.

1979, c. 57, a. 36.

Période de recensement.

37. Dès que la période de recensement visée dans l'article 36 a commencé, la période du recensement annuel prévue par la Loi sur les listes électorales qui est commencée ou qui suit immédiatement, selon le cas, est annulée et celle de l'année suivante, si elle a lieu, se déroule en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

1979, c. 57, a. 37.

Listes électorales officielles.

38. Seules les listes électorales préparées et révisées à la suite du dernier recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales sont officielles et servent à une élection générale.

Présomption.

La période de recensement visée dans l'article 36 est réputée être une période du recensement annuel aux fins de la Loi sur les listes électorales.

1979, c. 57, a. 38.

Élection partielle.

39. Si une élection partielle est décrétée pendant une période de recensement visée dans l'article 36 ou dans l'article 37, et que le jour du scrutin est fixé après cette période, celle-ci est annulée dans la circonscription électorale où se déroule l'élection et il doit être procédé à une seconde révision des listes électorales préparées et révisées à la suite du dernier recensement annuel effectué en tenant compte des circonscriptions électorales alors en vigueur. Cette seconde révision a lieu dans les mêmes délais et de la même manière qu'en vertu de la Loi sur les listes électorales.

1979, c. 57, a. 39.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Représentations des députés et des citoyens.

40. Malgré les articles 25 à 30, la Commission, pour la préparation de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu du présent article, entend, de la manière qu'elle juge appropriée, les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Après avoir entendu ces représentations, la Commission dépose à l'Assemblée nationale un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au 10 janvier 1980.

Débat.

Dans les dix jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Circonscriptions électorales.

Au plus tard le 15 avril 1980, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom en se fondant sur les travaux visés dans le deuxième alinéa.

Publication.

Au plus tard le 30 avril 1980, la Commission publie à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des circonscriptions en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.

1979, c. 57, a. 40; 1980, c. 3, a. 2; 1982, c. 62, a. 143.

Période de recensement.

40.1. Malgré le troisième alinéa de l'article 36, la période de recensement doit être terminée au plus tard le 4 octobre 1980.

1980, c. 3, a. 3.

Juridiction de la Cour supérieure.

41. La Cour supérieure n'a aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, et aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile ne peuvent être pris contre la Commission ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation de bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1979, c. 57, a. 41.

Suspension des travaux.

41.1. Les travaux de délimitation des circonscriptions électorales prévus au premier alinéa de l'article 2, en cours le 19 décembre 1981, sont suspendus jusqu'au 1er janvier 1983 et le rapport qui, en vertu de l'article 25, devait être remis au plus tard le 13 avril 1982, doit être remis au plus tard le 13 avril 1983.

1981, c. 28, a. 1.

Personnel de la Commission.

42. La Commission succède à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux à toutes fins que de droit; le personnel, quel que soit son statut d'emploi, qui est à l'emploi de cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent article est rattaché à la Commission sans autre formalité et la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) devient applicable à ce personnel sans autre formalité.

1979, c. 57, a. 42 (*partie*); 1981, c. 28, a. 2.

43. Modification intégrée au c. D-11, a. 1.

1979, c. 57, a. 43.

44. Omis.

1979, c. 57, a. 44.

45. Modification intégrée au c. L-1, a. 6.

1979, c. 57, a. 45.

Sommes requises.

46. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1979, c. 57, a. 46.

47. Omis.

1979, c. 57, a. 47.

Effet d'exception.

48. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

ANNEXE A

Serment ou affirmation solennelle d'allégeance ou d'office

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de ..... avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement.

Serment ou affirmation solennelle de discrétion

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

1979, c. 57, annexe A.

Partie 6

LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., c. E-2.1)
sanctionnée le 23 juin 1978 - 1978, c. 63.

Modifiée par:
1979, c. 39 et c. 48
1980, c. 16 et c. 34
1982, c. 17, c. 21, c. 31, c. 54, c. 62 et c. 63

La « Loi sur l'intégration» modifie la Loi sur les élections dans certaines municipalités et contient la disposition suivante:

Responsabilité de certains actes.

41. Les actes faits par le directeur général de la représentation et le directeur général du financement des partis politiques en vertu de la Loi sur les élections dans certaines municipalités sont assumés respectivement par la Commission de la représentation et le directeur général des élections.
1982, c. 54, a. 41.

Chapitre E-2.1

LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

PARTIE I

ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Application générale.

1. Une municipalité, quelle que soit sa population, est assujettie aux chapitres IV et V et aux sections II, III.1 et V à VIII du chapitre VI.

1978, c. 63, a. 1; 1979, c. 39, a. 3; 1980, c. 16, a. 2.

Exception.

1.1. Une municipalité autre que les villes de Montréal et de Québec est assujettie à la section III du chapitre VI.

1980, c. 16, a. 2.

Application.

1.2. Une municipalité de 20 000 habitants ou plus est assujettie aux sections III.2 et IV du chapitre VI et au chapitre VII.

1980, c. 16, a. 2.

Application.

1.3. Une municipalité qui a une population de 20 000 habitants ou plus le 1er janvier de l'année antérieure à celle pendant laquelle doit avoir lieu une élection générale dans la municipalité est assujettie aux chapitres II et III.

1980, c. 16, a. 2.

Application.

1.4. Une municipalité qui a une population de 1 000 habitants ou plus mais de moins de 20 000 habitants peut, par règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers des membres de celui-ci, décréter que les chapitres II et III s'appliquent à elle. Elle est assujettie à ces chapitres aux fins d'une élection générale si ce règlement est en vigueur le 1er janvier de l'année antérieure à celle pendant laquelle doit avoir lieu cette élection générale.

Transmission au ministre.

Une copie certifiée conforme de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales et à la Commission.

1980, c. 16, a. 2; 1982, c. 54, a. 40.

Diminution de la population.

1.5. Lorsqu'une municipalité est assujettie aux chapitres II et III, aux sections III.2 et IV du chapitre VI ou au chapitre VII, elle continue d'y être assujettie même si sa population diminue en deçà de 1 000 ou 20 000 habitants, selon le cas, sous réserve de l'article 1.6.

1980, c. 16, a. 2.

Demande au ministre.

1.6. Si la population d'une municipalité diminue en deçà de 1 000 habitants, le ministre des Affaires municipales peut, sur demande de la municipalité, décréter que les chapitres II et III cessent de s'appliquer à elle, qu'elle cesse d'être divisée en quartiers ou districts électoraux et que son conseil se compose d'un maire et de six conseillers.

Publication du décret.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le jour de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. Il est également publié dans un journal diffusé dans la municipalité.

Effet.

Le décret a effet aux fins de toute élection à compter de la première élection générale qui suit son entrée en vigueur.

Cessation d'effet.

Le décret cesse d'avoir effet aux fins de toute élection à compter de la première élection générale pour laquelle les chapitres II et III s'appliquent de nouveau, conformément à l'article 1.3 ou 1.4. Le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité un avis de la cessation d'effet du décret.

1980, c. 16, a. 2.

SECTION II

DÉFINITIONS

Interprétation:

2. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«candidat d'un parti autorisé», *a*) «candidat d'un parti autorisé»: une personne désignée par un parti autorisé pour être le candidat de ce parti à une charge de membre du conseil, et dont le bulletin de présentation a été accepté par le président d'élection;

«candidat indépendant», *b*) «candidat indépendant»: une personne, autre qu'un candidat d'un parti autorisé, dont le bulletin de présentation à une charge de membre du conseil a été accepté par le président d'élection;

c) abrogé;

«Commission», *d*) «Commission»: la Commission de la représentation constituée par la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1);

«électeur», *e*) «électeur»: une personne qui a le droit de voter à l'élection du maire et du conseiller d'un district électoral en vertu de la présente partie;

«élection générale», *f*) «élection générale»: une élection où tous les postes de membres du conseil d'une municipalité peuvent faire l'objet d'une mise en candidature, à l'exception d'une telle élection tenue en raison de la vacance de ces postes survenue avant l'expiration normale du mandat de ces membres du conseil;

«greffier», *f*.1) «greffier»: le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité;

«municipalité», *f*.2) «municipalité»: une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, ou, selon le contexte, le territoire sur lequel elle a juridiction, à l'exception:

1° d'une corporation de comté ou d'une municipalité régionale de comté;

2° d'une corporation de village cri ou naskapi;

3° d'une corporation de village nordique;

4° d'une corporation municipale qui, en vertu de la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas représentée par un conseil formé de personnes élues à cette fin;

«parti autorisé», *g*) «parti autorisé» ou «parti politique autorisé»: un parti qui détient une autorisation du directeur général des élections conformément à la présente partie;

«président d'élection», *h*) «président d'élection»: la personne qui est le président d'élection dans la municipalité en vertu de la loi qui régit celle-ci;

«représentant officiel d'un parti». *i*) «représentant officiel d'un parti»: la personne désignée comme tel par le chef d'un parti conformément à la présente partie.

1978, c. 63, a. 2; 1980, c. 16, a. 3; 1982, c. 54, a. 32.

CHAPITRE II

DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Règlement sur les districts électoraux.

3. À compter du 1er janvier et avant le 1er juin de l'année antérieure à celle pendant laquelle doit avoir lieu une élection générale, le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant la municipalité en districts électoraux.

Entrée en vigueur.

Ce règlement est mis en vigueur avant le 1er novembre qui suit son adoption.

Transmission d'une copie certifiée.

Le greffier transmet une copie certifiée conforme du règlement à la Commission, après son adoption. Il fait de même après sa mise en vigueur, sauf si elle a été faite par la Commission en vertu de l'article 13.

1978, c. 63, a. 3; 1979, c. 39, a. 4; 1980, c. 16, a. 4; 1982, c. 54, a. 40.

Adoption.

3.1. Le règlement visé à l'article 3 est adopté conformément à la loi qui régit la municipalité, sous réserve des articles 3.2 à 3.8.

1980, c. 16, a. 4.

Procédure.

3.2. Le règlement visé à l'article 3 ne peut être adopté que si la procédure prévue par les articles 3.3 à 3.8 a été suivie.

1980, c. 16, a. 4.

Projet de règlement.

3.3. Le conseil adopte par résolution un projet de règlement divisant la municipalité en districts électoraux.

1980, c. 16, a. 4.

Publication d'un avis.

3.4. Dans les sept jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier publie dans un journal diffusé dans la municipalité un avis résumant l'objet du projet de règlement et décrivant les limites des districts électoraux proposés, en utilisant autant que possible le nom des rues.

1980, c. 16, a. 4.

Contenu de l'avis.

3.5. L'avis visé à l'article 3.4 précise l'endroit dans la municipalité où tout électeur peut prendre connaissance du projet de règlement; il indique qu'un électeur peut, dans les dix jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier son opposition au projet de

règlement; il indique aussi l'endroit où doit être adressée cette opposition; il reproduit enfin l'article 3.7.

1980, c. 16, a. 4.

Électeur.

3.6. Aux fins de l'article 3.5, un électeur est une personne inscrite sur la liste électorale faite en vertu de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) pour une section de vote, ou une partie de celle-ci, comprise dans la municipalité.

Électeur.

Est également un électeur une autre personne physique qui:

1° est inscrite au rôle d'évaluation, au rôle de valeur locative ou au rôle de perception de la municipalité, et qui

2° est inscrite sur la liste électorale de la municipalité ou sur l'annexe de son rôle d'évaluation, ou aurait droit de l'être en vertu de la loi qui régit la municipalité s'il n'était pas tenu compte de la durée de la période pendant laquelle cette personne a été inscrite au rôle visé au paragraphe 1°.

1980, c. 16, a. 4.

Opposition au projet de règlement.

3.7. Le conseil tient une séance publique aux fins d'entendre les personnes présentes, au sujet du projet de règlement, si le nombre requis d'électeurs, au sens de l'article 3.6, a fait connaître par écrit au greffier son opposition au projet de règlement.

Nombre requis.

Ce nombre est d'au moins:

1° vingt électeurs dans une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° un électeur par tranche de mille habitants dans une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° cent électeurs dans une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

1980, c. 16, a. 4.

Séance publique, avis.

3.8. Si le conseil doit tenir une séance publique, le greffier publie dans un journal diffusé dans la municipalité un avis d'au moins trois jours francs indiquant le lieu, le jour et l'heure où il siégera aux fins d'entendre les personnes présentes, et l'objet de cette séance.

1980, c. 16, a. 4.

Dispositions non applicables.

3.9. Les articles 3.2 à 3.8 ne s'appliquent pas dans le cas d'un règlement qui modifie le règlement visé à l'article 3 uniquement pour donner suite aux recommandations de la Commission faites en vertu de l'article 8.

1980, c. 16, a. 4; 1982, c. 54, a. 40.

Mise en vigueur du règlement.

3.10. Le règlement visé à l'article 3 est mis en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité, sous réserve des articles 4 à 8. Il ne requiert pas d'approbation, sauf dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 11.

1980, c. 16, a. 4.

Procédure suivie.

4. Le règlement visé dans l'article 3 ne peut entrer en vigueur que si la procédure prévue par les articles 5 à 8 a été suivie.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas si aucune séance publique du conseil n'a été tenue conformément à l'article 3.7.

1978, c. 63, a. 4; 1980, c. 16, a. 5.

Publication d'un avis.

5. Le greffier de la municipalité doit, dans les sept jours de l'adoption du règlement, publier dans un journal circulant dans la municipalité un avis résumant l'objet du règlement et décrivant les limites des districts électoraux proposés, en utilisant autant que possible le nom des rues.

1978, c. 63, a. 5.

Contenu.

6. L'avis visé à l'article 5 précise l'endroit dans la municipalité où tout électeur, au sens de l'article 3.6, peut prendre connaissance du règlement; il indique qu'un électeur peut, dans les dix jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement; il indique aussi l'endroit où doit être adressée cette opposition; il reproduit enfin le premier alinéa de l'article 8.

1978, c. 63, a. 6; 1980, c. 16, a. 6; 1982, c. 54, a. 40.

Avis d'opposition.

7. La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle reçoit.

1978, c. 63, a. 7; 1980, c. 16, a. 7; 1982, c. 54, a. 40.

Séance publique.

8. La Commission tient une séance publique aux fins d'entendre les personnes présentes, au sujet du règlement, si le nombre requis d'électeurs, au sens de l'article 3.6, a fait connaître par écrit à la

Commission son opposition au règlement dans le délai prescrit. Ce nombre est d'au moins:

1° vingt électeurs dans une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° un électeur par tranche de mille habitants dans une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° cent électeurs dans une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

Publication d'un avis. La Commission publie alors dans un journal diffusé dans la municipalité un avis d'au moins trois jours francs indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle siégera aux fins d'entendre les personnes présentes, et l'objet de cette séance.

Audition. La municipalité a le droit de se faire entendre lors de cette séance.

Recommandations. Après cette séance, la Commission transmet ses recommandations à la municipalité, par courrier recommandé ou certifié.

Publicité. Ces recommandations sont rendues publiques par la municipalité, de la manière que détermine la Commission.

Mise en demeure. La Commission peut mettre la municipalité en demeure d'apporter, dans le délai qu'elle fixe, toute modification au règlement nécessaire pour donner suite, en tout ou en partie, à ses recommandations.

1978, c. 63, a. 8; 1980, c. 16, a. 8; 1982, c. 54, a. 40.

Dispositions non applicables. **9.** Les articles 4 à 8 ne s'appliquent pas dans le cas d'un règlement qui modifie le règlement visé à l'article 3 uniquement pour donner suite aux recommandations de la Commission.

1978, c. 63, a. 9; 1980, c. 16, a. 9; 1982, c. 54, a. 40.

Nombre de districts électoraux. **10.** 1. Dans une municipalité dont la population, à la date de l'adoption du règlement visé dans l'article 3, est inférieure à 20 000 habitants, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins 6 et d'au plus 8.

Nombre de districts électoraux. 1.1. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 20 000 habitants mais inférieure à 50 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 12.

Nombre de districts électoraux. 2. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 50 000 habitants mais inférieure à 100 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 12 et d'au plus 16.

Nombre de districts électoraux. 3. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 100 000 habitants mais inférieure à 250 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 16 et d'au plus 24.

Nombre de districts électoraux. 4. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 250 000 habitants mais inférieure à 500 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 24 et d'au plus 36.

Nombre de districts électoraux.

5. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 500 000 habitants mais inférieure à 1 000 000 d'habitants, ce nombre doit être d'au moins 36 et d'au plus 48.

Nombre de districts électoraux.

6. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 1 000 000 d'habitants mais inférieure à 2 000 000 d'habitants, ce nombre doit être d'au moins 48 et d'au plus 96.

1978, c. 63, a. 10; 1979, c. 39, a. 5.

Exception sur autorisation du ministre.

10.1. Le ministre des Affaires municipales peut autoriser une municipalité qui lui en fait la demande à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux supérieur au nombre maximum de districts électoraux que prévoit dans son cas l'article 10.

1979, c. 39, a. 6.

Délimitation d'un district électoral.

11. Chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts.

«électeur».

Aux fins du présent article, le mot «électeur» a le sens que lui confère l'article 3.6. Pour déterminer dans quel district une personne est un électeur, les dispositions de la loi qui régit la municipalité relatives au lieu d'exercice du droit de vote s'appliquent en les adaptant.

Approbation.

Un règlement délimitant un district dans lequel le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 15% au quotient déterminé en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la Commission.

1978, c. 63, a. 11; 1980, c. 16, a. 10; 1982, c. 54, a. 40.

Critères à respecter.

12. Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, en tenant compte, entre autres critères, des barrières physiques, des tendances démographiques et des limites des paroisses.

Un secteur électoral par district.

Dans toute la mesure du possible, aucun secteur électoral délimité en vertu de la Loi sur la représentation électorale ne doit être compris dans plus d'un district électoral.

1978, c. 63, a. 12; 1980, c. 16, a. 11.

Division en districts électoraux par la Commission.

13. À défaut pour la municipalité d'adopter le règlement visé à l'article 3 dans le délai prévu, ou de modifier ce règlement dans le délai fixé par la Commission en vertu de l'article 8, la Commission effectue la division de la municipalité en districts électoraux.

Mise en vigueur.

À défaut pour la municipalité qui a adopté un tel règlement de le mettre en vigueur dans le délai prévu, la Commission effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement adopté par la municipalité.

Décision de la Commission transmise.

La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement de la municipalité, selon le cas.

Publication d'un avis.

La Commission publie dans un journal diffusé dans la municipalité un avis mentionnant l'objet de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux, ou du règlement de la municipalité, selon le cas; cet avis indique la date de l'adoption de la décision ou du règlement et l'endroit où il peut en être pris communication.

Publication et entrée en vigueur.

La division en districts électoraux effectuée par la Commission ou le règlement de la municipalité entre en vigueur le jour de la publication visée au quatrième alinéa, malgré l'article 4. Cette publication tient lieu de l'approbation prévue par l'article 11. La division en districts électoraux effectuée par la Commission ou le règlement mis en vigueur par elle a le même effet qu'un règlement adopté et mis en vigueur par le conseil de la municipalité conformément à l'article 3.

Délai d'adoption ou modification du règlement.

Le conseil de la municipalité peut adopter le règlement, ou le modifier pour tenir compte des recommandations visées à l'article 8, même après l'expiration du délai pour ce faire, tant qu'une division en districts électoraux effectuée par la Commission n'est pas entrée en vigueur. Il peut mettre en vigueur le règlement qu'il a adopté, même après l'expiration du délai pour ce faire, tant que la Commission ne l'a pas fait à sa place ou tant qu'une division en districts électoraux effectuée par la Commission n'est pas entrée en vigueur.

1978, c. 63, a. 13; 1979, c. 39, a. 7; 1980, c. 16, a. 12; 1982, c. 54, a. 40.

Première élection générale.

18.1. La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas, et aux fins de toute élection subséquente tenue avant la deuxième élection générale.

Interprétation.

Aux fins d'une telle élection, les mots «quartier» et «district électoral», dans la loi qui constitue ou régit la municipalité, signifient un district électoral délimité en vertu du présent chapitre. Le présent alinéa n'affecte toutefois pas les quartiers délimités dans la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102).

1979, c. 39, a. 8; 1980, c. 16, a. 13; 1982, c. 54, a. 40.

Immunité.

13.2. La Commission ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli par elle de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent chapitre.

1980, c. 16, a. 13; 1982, c. 54, a. 40.

Recours prohibé.

13.3. Aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peuvent être pris contre le directeur* dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent chapitre.

Annulation d'une ordonnance.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1980, c. 16, a. 13.

Consultation.

13.4. La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent chapitre, consulter un document faisant partie des archives d'une municipalité et en obtenir copie sans frais.

1980, c. 16, a. 13; 1982, c. 54, a. 40.

Répartition du travail.

13.5. Aux fins du présent chapitre, le président de la Commission coordonne et répartit le travail des membres de la Commission.

Exercice des devoirs et responsabilités.

Les devoirs et responsabilités dévolus à la Commission peuvent être exercés par un ou plusieurs membres de la Commission que le président désigne à cette fin.

Délégation.

Dans le cas d'une municipalité qui a adopté un règlement en vertu de l'article 1.4, la Commission peut déléguer l'exercice de ses devoirs et responsabilités à une personne qu'elle désigne. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1980, c. 16, a. 13; 1982, c. 54, a. 33.

Rétribution.

13.6. Les membres de la Commission ont droit, pour chaque jour de séances tenues en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1% du traitement minimum que reçoit annuellement un administrateur classe V.

Allocations.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les membres en se basant sur celles accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

1980, c. 16, a. 13; 1982, c. 54, a. 33.

* *On devrait lire «la Commission». Une erreur involontaire de concordance s'est glissée lors de l'adoption de la loi.*

CHAPITRE III

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

Composition du conseil d'une municipalité.

14. À compter de l'élection générale qui suit la division de la municipalité en districts électoraux conformément au chapitre II, le conseil de la municipalité se compose:

1° d'un maire, et

2° d'un conseiller pour chaque district électoral.

1978, c. 63, a. 14; 1980, c. 16, a. 14.

CHAPITRE IV

INHABILITÉ AUX CHARGES MUNICIPALES

Inhabilité au poste de membre du conseil.

15. Une personne qui est membre de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada ne peut occuper un poste de membre du conseil d'une municipalité.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, le 18 juin 1980, est membre de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada, jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être. Une personne ne cesse pas d'être membre de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada à l'expiration de son mandat si elle est réélue à l'élection suivante.

1978, c. 63, a. 15; 1980, c. 16, a. 15.

Inhabilité au poste de membre du conseil.

15.1. Ne peut occuper un poste de membre du conseil d'une municipalité un membre ou un fonctionnaire, autre qu'un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27):

1° du ministère des Affaires municipales;

2° du ministère de l'Environnement;

3° de la Commission municipale du Québec;

4° du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;

5° de la Société d'habitation du Québec;

6° de la Commission de police du Québec;

7° de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

8° de la Régie du logement;

9° de la Commission nationale de l'aménagement;

10° du ministère des Transports;

11° de la Commission des transports du Québec;

12° de la Régie des services publics; ou

13° de la Régie de l'électricité et du gaz.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, le 18 juin 1980, est membre du conseil d'une municipalité, jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être. Une personne ne cesse pas d'être membre du conseil à l'expiration de son mandat si elle est réélue à l'élection suivante.

1980, c. 16, a. 15; 1979, c. 48, a. 138; 1980, c. 34, a. 5.

Autres motifs d'inhabilité.

15.2. Les motifs d'inhabilité aux fonctions municipales prévus par les articles 15 et 15.1 s'ajoutent à ceux prévus par toute autre loi.

1980, c. 16, a. 15.

CHAPITRE V
ÉLECTEURS

Droit de voter.

16. Le droit de voter à l'élection du maire et d'un conseiller est conféré à toute personne qui a ce droit en vertu de la loi qui régit la municipalité et qui n'en est pas privée légalement, à l'exception de tout syndicat et de toute compagnie ou corporation, société commerciale, association, coopérative ou autre personne morale.

1978, c. 63, a. 16; 1982, c. 63, a. 190.

CHAPITRE VI
ÉLECTIONS

SECTION I
ÉPOQUE

Date de l'élection de 1978.

17. L'élection générale de 1978 dans la municipalité a lieu le 12 novembre 1978.

1978, c. 63, a. 17.

SECTION II
OFFICIERS D'ÉLECTION

Président d'élection.

18. Le directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.1) peut faire des recommandations au président d'élection concernant l'exécution des fonctions de ce dernier.

1978, c. 63, a. 18.

Aide du directeur général des élections.

19. Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'aide dont ce dernier peut avoir besoin pour exercer ses fonctions.

1978, c. 63, a. 19; 1979, c. 39, a. 9.

Délégation.

19.1. Le directeur général des élections peut déléguer généralement ou spécialement à une personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs que lui confère les articles 18 et 19.

1982, c. 54, a. 34.

SECTION III

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Présentation des candidats.

20. La présentation des candidats aux charges de membres du conseil se fait conformément à la loi qui régit la municipalité, sous réserve de la présente section.

1978, c. 63, a. 20.

Présentation des candidats.

21. Le jour de la présentation des candidats à une élection est le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

1978, c. 63, a. 21; 1979, c. 39, a. 10; 1980, c. 16, a. 16.

SECTION III.1

CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION

Candidat à une élection municipale.

21.1. Un employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat à une élection municipale ou qui est membre d'un conseil municipal, aux fins de lui permettre de mener sa campagne électorale ou d'exercer sa fonction.

Durée maximale d'un congé.

Un employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé qui est membre d'un conseil municipal des congés sans rémunération pour une période globale dépassant huit ans.

1980, c. 16, a. 16.

Début du congé.

21.2. Le congé commence à la plus tardive des dates suivantes:

1° le jour où l'employé devient candidat ou membre du conseil, selon le cas;

2° le premier jour pour lequel l'employé demande le congé.

Fin. Le congé dont bénéficie un candidat se termine le jour où une personne est déclarée élue au poste pour lequel il est candidat. Le congé dont bénéficie un membre du conseil se termine lorsque son mandat expire ou lorsque son poste devient autrement vacant. L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

1980, c. 16, a. 16.

Congé partiel. **21.3.** Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours ou les heures visés.

1980, c. 16, a. 16.

Retour au travail. **21.4.** À l'expiration du congé, ou du dernier des congés successifs, l'employeur doit reprendre l'employé, si celui-ci le demande, aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé.

1980, c. 16, a. 16.

Interdiction. **21.5.** Un employeur ne peut, en raison du fait que son employé se prévaut de son droit à un congé en vertu de l'article 21.1, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer cet employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, notamment en retranchant de sa période de vacances la durée du congé.

Exception. Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ou de changer ses conditions de travail, pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

1980, c. 16, a. 16.

Recours. **21.6.** Une contravention à l'article 21.4 ou 21.5 autorise l'employé, s'il n'est pas régi par une convention collective, à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail, comme s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 15 à 20 du Code du travail s'appliquent alors, en les adaptant.

Arbitrage. Si l'employé est régi par une convention collective, son association, ou lui-même par l'application des articles 47.2 à 47.6 du Code du travail, a le droit de soumettre un grief à l'arbitrage.

L'article 17 du Code du travail s'applique, en l'adaptant, à l'arbitrage de ce grief.

1980, c. 16, a. 16.

Infraction et peine.

21.7. Un employeur qui contrevient à l'article 21.1, 21.4 ou 21.5 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars pour chaque jour où il commet l'infraction.

1980, c. 16, a. 16.

22. Abrogé.

1980, c. 16, a. 17.

SECTION III.2

BULLETIN DE PRÉSENTATION

Contenu du bulletin de vote.

23. En outre de toute autre mention exigée, le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti autorisé ou, le cas échéant, la mention « indépendant », s'il le désire et le nom de l'agent officiel du candidat.

1978, c. 63, a. 23; 1980, c. 16, a. 19; 1982, c. 31, a. 59.

24. Abrogé.

1980, c. 16, a. 20.

Déclaration assermentée ou affirmation solennelle.

25. Il doit être produit, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat d'un parti autorisé, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle du représentant officiel du parti attestant que cette personne est le candidat du parti au poste considéré.

1978, c. 63, a. 25; 1980, c. 16, a. 21.

26-27. Abrogés.

1980, c. 16, a. 22.

SECTION IV

AVIS DE SCRUTIN ET BULLETIN DE VOTE

Mentions exigées dans l'avis public.

28. L'avis public annonçant la tenue d'un scrutin doit, en outre de toute autre mention exigée par la loi qui régit la municipalité, indiquer le nom du parti du candidat, s'il s'agit du candidat d'un parti autorisé, ou indiquer qu'il s'agit d'un candidat indépendant, dans les autres cas.

1978, c. 63, a. 28; 1980, c. 16, a. 23.

29. Abrogé.

1982, c. 31, a. 60.

Dispositions non applicables.

30. L'article 28 ne s'applique pas si tous les candidats aux postes qui font l'objet d'un scrutin sont des candidats indépendants.

1978, c. 63, a. 30; 1980, c. 16, a. 25; 1982, c. 31, a. 61.

SECTION V

TRAVAIL PARTISAN DES FONCTIONNAIRES

Interprétation.

31. Aux fins de la présente section, on entend par:

1° «fonctionnaire ou employé d'une municipalité» et «fonction dans une municipalité»: outre leur sens ordinaire, un fonctionnaire ou employé d'une corporation de comté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ou régionale, et une fonction dans l'une de celles-ci;

2° «élection dans une municipalité»: dans le cas où la présente section s'applique à un fonctionnaire ou employé d'une corporation de comté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ou régionale, une élection dans une municipalité comprise dans le territoire de la corporation de comté, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine ou régionale.

1978, c. 63, a. 31; 1980, c. 16, a. 25.

Travail partisan interdit.

32. Il est interdit à un fonctionnaire ou employé d'une municipalité de se livrer à un travail partisan relativement à une élection dans la municipalité.

1978, c. 63, a. 32; 1980, c. 16, a. 25.

Activités permises.

33. L'article 32 n'empêche pas un fonctionnaire ou employé d'une municipalité d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique ou à un candidat à une élection dans la municipalité, ou d'être membre d'un parti politique.

1978, c. 63, a. 33; 1980, c. 16, a. 25.

Infraction et peine.

33.1. Le fonctionnaire ou employé d'une municipalité qui contrevient à l'article 32, ou la personne qui use d'intimidation ou de menaces pour amener un fonctionnaire ou employé à contrevenir à cet article ou pour le punir de son refus d'y contrevenir, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende n'excédant pas 5 000 $.

1980, c. 16, a. 25.

SECTION VI

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES ÉLUS

Déclaration d'intérêt.

33.2. Dans les soixante jours de son élection ou de sa nomination, chaque membre du conseil d'un municipalité dépose devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts qu'il a:

1° dans des corporations, sociétés ou entreprises, et

2° dans des immeubles situés dans la municipalité et dans le territoire de la corporation de comté, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine ou régionale dont fait partie la municipalité.

Mentions obligatoires.

La déclaration mentionnne notamment les emplois et les postes d'administrateur occupés par le membre du conseil, ainsi que l'existence des emprunts de plus de 2 000 $ contractés par le membre du conseil auprès de personnes ou institutions autres que des institutions financières.

Exception.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des corporations, sociétés ou entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

1980, c. 16, a. 25.

Déclaration annuelle.

33.3. Chaque année, dans les soixante jours de l'anniversaire de son élection ou de sa nomination, chaque membre du conseil dépose devant le conseil une déclaration mise à jour.

Déclaration d'intérêt.

Dans l'intervalle, un membre du conseil qui acquiert un intérêt entraînant un conflit avec celui de la municipalité doit déclarer cet intérêt par écrit, devant le conseil, dès la première séance qui suit l'acquisition de l'intérêt.

1980, c. 16, a. 25.

Défaut de déclarer.

33.4. À défaut de déposer la déclaration dans le délai prévu par l'article 33.2 ou 33.3, le membre du conseil ne peut, tant qu'il ne l'a pas fait, siéger ou voter au conseil de la municipalité, de la corporation de comté, de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou régionale, ou à tout comité, commission ou organisme dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre d'un tel conseil.

Pénalité.

Pour chaque séance d'un conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme à laquelle le membre du conseil ne peut être présent ou voter en vertu du premier alinéa:

1° il ne reçoit aucune rémunération, si celle-ci consiste en une somme payable pour chaque séance à laquelle il est présent ou vote; ou

2° dans les autres cas, on retranche de sa rémunération attachée à la fonction considérée un montant égal à un pour cent de cette rémunération.

Actes valides.

Les décisions prises et les actes accomplis par le conseil, comité, commission ou organisme ne sont pas invalides du seul fait que le membre du conseil y a siégé ou voté en contravention du présent article.

1980, c. 16, a. 25.

Fausse déclaration.

33.5. Un membre du conseil qui, sciemment, fait une déclaration fausse ou incomplète est inhabile à exercer une fonction dans toute municipalité. Cette inhabilité dure jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter du jugement de dernier ressort sur la poursuite en déclaration d'inhabilité.

1980, c. 16, a. 25.

SECTION VII

STATISTIQUES ÉLECTORALES

Devoirs du greffier.

33.6. Après une élection ou un autre changement dans la composition du conseil, le greffier de la municipalité transmet au ministre des Affaires municipales un état contenant les renseignements et les statistiques concernant l'élection ou la nouvelle composition du conseil.

Transmission au ministre.

Le ministre peut prescrire le contenu de cet état et le délai dans lequel il doit être transmis. Il peut également décréter que cette transmission est faite au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.

Publication et entrée en vigueur du décret.

Un décret du ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

1980, c. 16, a. 25.

SECTION VIII

REMPLACEMENT D'UN POSTE VACANT

Poste vacant.

33.7. Lorsque le poste de maire ou de conseiller devient vacant plus de douze mois avant l'élection prévue à date fixe pour ce poste par la loi qui régit la municipalité, le président d'élection entreprend les procédures d'une élection à ce poste par la publication, dans les huit jours qui suivent la vacance, de l'avis prévu par l'article 257 du Code municipal ou 156 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ou par l'annexe A dans le cas des villes de Montréal et de Québec.

Election.

Cette élection est conduite à tous égards comme une élection prévue à date fixe, en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve de l'article 146 de la Loi sur les cités et villes qui s'applique également aux villes de Montréal et de Québec, en l'adaptant.

Durée du mandat.

Une personne élue lors de cette élection l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du conseil qu'elle remplace.

1980, c. 16, a. 25.

Aucune mise en candidature.

33.8. Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de maire, les conseillers procèdent selon l'article 33.9, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats. Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de conseiller, ce poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 33.10.

1980, c. 16, a. 25.

Vacance au poste de maire.

33.9. Lorsque le poste de maire devient vacant dans les douze mois qui précèdent l'élection prévue à date fixe pour ce poste par la loi qui régit la municipalité, les conseillers élisent l'un d'entre eux pour remplir la fonction de maire pendant le reste de la durée du mandat, dans les quinze jours qui suivent la vacance. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents. Si les voix sont également partagées, la personne qui préside la séance donne un vote

prépondérant, même si elle a déjà voté et malgré toute disposition contraire.

Vacance au poste de conseiller.

L'acceptation du poste de maire par un conseiller rend vacant son poste de conseiller.

Durée.

Lorsqu'un poste de conseiller devient vacant au cours de la période visée au premier alinéa, il le demeure jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 33.10.

Vacance comblée.

Malgré les trois premiers alinéas, le conseil de la municipalité peut, dans les quinze jours qui suivent une vacance, décréter qu'elle sera comblée conformément à l'article 33.7. Le président d'élection agit alors conformément à cet article dans les huit jours de la décision du conseil.

1980, c. 16, a. 25.

Informations transmises au ministre.

33.10. Le greffier de la municipalité avertit par écrit le ministre des Affaires municipales et lui expose la situation chaque fois que:

1° l'élection dont la date est fixée par la loi qui régit la municipalité n'a pas eu lieu à cette date;

2° l'élection visée à l'article 33.7, ou à l'article 170 ou 235 de la Loi sur les cités et villes, n'a pas eu lieu à la date fixée en vertu de ces dispositions;

3° l'avis fixant la date d'une élection visée au paragraphe 2° n'a pas été donné;

4° l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

5° pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

Élection ordonnée par le ministre.

Dans un cas visé au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe. Cette élection est présidée par la personne qu'il désigne et les deuxième et troisième alinéas de l'article 33.7 s'y appliquent. Avis de cette élection est donné conformément au premier alinéa de cet article.

Nomination aux postes vacants.

Si l'élection ordonnée par le ministre n'a pas lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut se prévaloir à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa ou nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

Nomination aux postes vacants.

Si le ministre se prévaut à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa et que l'élection n'a pas lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes

vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

1980, c. 16, a. 25.

Dispositions applicables.

33.11. Les dispositions de la présente section prévoyant qu'une personne est élue ou nommée pour le reste de la durée du mandat du membre du conseil qu'elle remplace n'ont pas pour effet de soustraire cette personne aux dispositions législatives qui prévoient les cas où une personne cesse d'être membre du conseil d'une municipalité.

1980, c. 16, a. 25.

Élection annulée.

33.12. Une vacance causée par un jugement annulant une élection est comblée conformément aux articles 33.7 à 33.11.

1980, c. 16, a. 25.

CHAPITRE VII

PARTIS POLITIQUES

Interprétation:

34. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bureau permanent d'un parti autorisé»;

a) «bureau permanent d'un parti autorisé»: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

b) remplacé;

«contribution»,

c) «contribution». les dons d'argent à un parti politique ou à un candidat, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques;

d) abrogé;

«directeur général»,

e) «directeur général»: le directeur général des élections;

«instance d'un parti»;

f) «instance d'un parti»: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'un district électoral, d'un groupe de districts ou de la municipalité;

«trésorier».

g) «trésorier»: le trésorier ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité.

1978, c. 63, a. 34; 1982, c. 31, a. 62; 1982, c. 54, a. 35.

Dispositions applicables.

34.1. Les articles 183.2, 183.3 et 185 à 188 de la Loi électorale (chapitre E-3.1) s'appliquent au présent chapitre en y faisant les changements nécessaires.

1979, c. 39, a. 11; 1982, c. 54, a. 36.

Délégation.

34.2. Le directeur général peut déléguer généralement ou spécialement à une personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui confère le présent chapitre. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Délégation.

Il peut également déléguer au président d'élection ou au greffier de la municipalité concernée l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui confèrent les articles 43, 46 et 47.

1982, c. 54, a. 36.

SECTION I

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES

§1.— *Interprétation*

Exceptions.

35. Ne sont pas considérés comme contributions:

a) le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;

b) des dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

c) les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi et les remboursements prévus à la section II;

d) un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une institution financière visée dans l'article 69, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

e) une somme annuelle n'excédant pas 25 $ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 $ pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

g) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 $ pour le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique.

Transferts de fonds.

Rien, dans la présente section, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre les diverses instances d'un parti politique autorisé ou entre le parti et une de ses instances.

1978, c. 63, a. 35; 1982, c. 31, a. 64.

§2.— *Application*

Champ d'application.

36. Les seuls partis politiques et candidats qui peuvent solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses sont ceux qui détiennent une autorisation en vertu de la présente section.

1978, c. 63, a. 36; 1982, c. 31, a. 101.

§3.— *Autorisation des partis et des candidats indépendants*

Autorisation obligatoire.

37. Tout parti politique ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses doit détenir une autorisation du directeur général suivant la présente sous-section.

1978, c. 63, a. 37; 1982, c. 31, a. 101.

Obligation d'avoir un représentant officiel.

38. Un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel, désigné par le chef du parti ou, le cas échéant, par le candidat.

1978, c. 63, a. 38.

Un seul représentant officiel.

39. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque parti et chaque candidat indépendant.

Nomination d'un délégué.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un délégué au plus pour chaque district électoral.

1978, c. 63, a. 39.

Inhabilité.

40. Une personne qui, en vertu de l'article 97, ne peut être nommée agent officiel ne peut être représentant officiel ou délégué.

1978, c. 63, a. 40.

Démission.

41. Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant, par écrit, un avis à cette fin à la personne qui l'a nommé et au directeur général.

Publication d'avis.

Le directeur général publie dans un journal circulant dans la municipalité un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

1978, c. 63, a. 41.

Remplacement du représentant officiel.

42. Lorsqu'un parti ou un candidat indépendant autorisé n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général doit être informé de cette désignation dont il donne avis dans un journal circulant dans la municipalité.

1978, c. 63, a. 42.

Autorisation des partis.

43. Le directeur général peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:

a) à un parti dont au moins un candidat a été élu lors de l'élection précédente;

b) à un parti qui, lors de la dernière élection générale, avait des candidats dans au moins le tiers des districts électoraux; ou

c) à un parti qui, au cours d'un congrès, s'est élu un chef, et qui s'engage à présenter des candidats à au moins le tiers des charges de conseillers lors de la prochaine élection générale.

1978, c. 63, a. 43.

Renseignements fournis par un parti.

44. Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général les renseignements suivants:

a) la dénomination du parti;

b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

c) le nom et l'adresse du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

d) le nom et l'adresse du chef du parti;

e) l'adresse du bureau permanent du parti, s'il y a lieu;

f) le nom de la municipalité dans laquelle il entend exercer ses activités et présenter des candidats.

1978, c. 63, a. 44; 1982, c. 31, a. 65, a. 101.

Déclaration.

45. Un parti mentionné au paragraphe *c* de l'article 43 doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après la date où le présent chapitre s'applique à la municipalité l'ont été en conformité avec les dispositions de la présente section.

Remise de fonds.

Il doit remettre au directeur général, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après la date mentionnée au premier alinéa contrairement aux dispositions de la présente section.

Versements au trésorier.

Le directeur général verse ces sommes au trésorier pour faire partie du fonds général de la municipalité.

1978, c. 63, a. 45.

Conditions.

46. Le directeur général accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 44 et 45 sont respectées. Cette autorisation n'est valable que dans la municipalité mentionnée au paragraphe *f* de l'article 44.

Refus.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

1978, c. 63, a. 46.

Autorisation d'un candidat indépendant.

47. Le directeur général accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

a) son nom et son adresse;

b) le nom de la municipalité où il est candidat;

c) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

d) le nom et l'adresse de son représentant officiel.

1978, c. 63, a. 47.

Autorisation à un candidat indépendant.

48. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite ce dernier à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour précédant celui du scrutin. Cette autorisation n'est valable que dans la municipalité mentionnée au paragraphe *b* de l'article 47.

Dépenses électorales.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales faites conformément à la présente loi.

1978, c. 63, a. 48; 1980, c. 16, a. 26; 1982, c. 31, a. 66.

Tenue de registres.

49. Le directeur général tient des registres des partis et candidats indépendants qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 44 et 47.

1978, c. 63, a. 49.

Mise à jour des registres.

50. Les partis politiques ou candidats indépendants autorisés doivent, sans délai, fournir au directeur général les renseignements voulus pour la mise à jour des registres prévus à l'article 49.

1978, c. 63, a. 50.

Retrait d'autorisation.

51. Le directeur général doit, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti autorisé. Il doit faire de même à l'égard d'un candidat indépendant autorisé, sur demande écrite de ce dernier.

1978, c. 63, a. 51.

Nullité d'autorisation.

52. L'autorisation d'un parti visé dans le paragraphe *c* de l'article 43 qui ne présente pas de candidat à au moins le tiers des charges de conseillers ou dont le nombre de candidats cesse d'atteindre ce minimum est nulle de plein droit.

Utilisation des bulletins déjà imprimés.

Si la nullité de l'autorisation du parti ou son retrait en vertu de l'article 51 ou 53 survient à une date trop rapprochée de celle du scrutin pour que le président d'élection puisse faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur se sert de ceux qu'il a, après avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre le nom du parti sur tous les bulletins.

1978, c. 63, a. 52; 1980, c. 16, a. 27.

Retrait d'autorisation.

53. Le directeur général doit retirer son autorisation à un parti ou un candidat indépendant autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la tenue à jour, selon l'article 50, des registres prévus par l'article 49 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la sous-section 6 ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la sous-section 7.

1978, c. 63, a. 53.

Retrait d'autorisation.

54. Le directeur général doit retirer l'autorisation du candidat qui se désiste ou décède.

1978, c. 63, a. 54.

Audition.

55. Le directeur général, lorsqu'il se propose de refuser son autorisation à un parti ou un candidat ou lorsqu'il se propose de retirer telle autorisation, doit informer le parti ou, le cas échéant, le candidat, des raisons de sa décision et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Convocation.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général.

1978, c. 63, a. 55.

Avis.

56. Dès qu'il accorde ou refuse une autorisation à un parti ou un candidat ou dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général en donne avis dans un journal circulant dans la municipalité.

Contenu.

L'avis qu'une autorisation a été accordée, refusée ou retirée, doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1978, c. 63, a. 56.

Sommes remises au directeur général.

57. Si un parti ou un candidat cesse d'être autorisé, les sommes qui lui restent doivent être remises sans délai au directeur général par celui qui les détient.

Versements au trésorier.

Après paiement des dettes, le directeur général verse ces sommes au trésorier pour faire partie du fonds général de la municipalité.

Comptes dans des banques à charte ou caisses d'épargne et de crédit.

Pour l'application du présent article, le directeur général peut ouvrir des comptes dans des banques à charte ayant un bureau au Québec ou dans des caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiements, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

1978, c. 63, a. 57; 1982, c. 31, a. 67.

57.1. Abrogé.

1982, c. 54, a. 37.

§4.— *Contributions*

Électeur seulement.

58. Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution.

Contribution en faveur d'un parti politique ou d'un candidat indépendant.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'un parti politique ou d'un candidat indépendant détenant l'autorisation du directeur général valable dans la municipalité, et que conformément à la présente sous-section.

1978, c. 63, a. 58.

Présomption.

58.1. Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 94 et au paragraphe 5 de l'article 98, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.

1982, c. 31, a. 68.

Mode de contribution.

59. Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

1978, c. 63, a. 59.

Total des contributions.

60. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de $500. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des partis ou candidats indépendants autorisés.

Évaluation des biens et services.

Les biens et services fournis à un parti ou à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où il sont fournis.

Évaluation des biens et services.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

1978, c. 63, a. 60.

61. Abrogé.

1982, c. 31, a. 69.

Sollicitation.

62. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique ou du candidat indépendant autorisé et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le repésentant officiel.

1978, c. 63, a. 62.

Contribution versée au représentant officiel.

63. Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est déstinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 62.

1978, c. 63, a. 63.

Pouvoirs du délégué du représentant officiel.

64. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 62, 63, 66 et 73.

1978, c. 63, a. 64.

Contribution de plus de cent dollars.

65. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ayant un bureau au Québec ou dans une caisse d'épargne et de crédit.

1978, c. 63, a. 65; 1982, c. 31, a. 70.

Reçu.

66. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 62 délivre un reçu au donateur.

1978, c. 63, a. 66.

Chèque ou ordre.

67. Le chèque ou ordre doit être fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

1978, c. 63, a. 67.

Encaissement.

68. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée reçue par le parti ou le candidat auquel elle est destinée.

1978, c. 63, a. 68.

Dépôt des contributions en argent.

69. Les contributions en argent recueillies doivent être déposées dans des banques à charte ou des compagnies de fiducie ayant un bureau au Québec, ou des caisses d'épargne et de crédit choisies par les partis ou candidats indépendants autorisés.

1978, c. 63, a. 69.

Contribution retournée.

70. Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur, si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général qui les verse au trésorier pour faire partie du fonds général de la municipalité.

1978, c. 63, a. 70.

Radiodiffuseur, télédiffuseur.

71. Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis et candidats autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés ou à tous les candidats autorisés.

Légalité des services rendus.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

1978, c. 63, a. 71.

Électeur.

72. Pour l'application de la présente sous-section, un électeur est une personne physique qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité en vertu de la loi qui régit celle-ci.

1978, c. 63, a. 72.

§5.— *Dépenses des partis politiques et des candidats indépendants*

Dépenses effectuées.

73. Les dépenses d'un parti politique ou d'un candidat indépendant autorisé ne peuvent être effectuées que sous l'autorité du représentant officiel du parti ou du candidat et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1978, c. 63, a. 73; 1982, c. 31, a. 101.

§6.— *Vérificateur*

Nomination de vérificateur.

74. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la comptabilité publique au Québec et en aviser le trésorier dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu l'autorisation du directeur général.

1978, c. 63, a. 74.

Inéligibilité.

75. Ne peuvent être vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être:

a) le directeur général;

b) un fonctionnaire ou employé de la municipalité;

c) les membres de l'Assemblée nationale;

d) les membres du Parlement du Canada;

e) abrogé;

f) les agents ou représentants officiels nommés en vertu du présent chapitre;

g) les candidats à la dernière élection générale ou à toute autre élection tenue depuis cette élection générale;

h) les candidats à l'élection en cours;

i) le vérificateur de la municipalité.

Inéligibilité. Le présent article s'applique également aux associés des personnes visées dans le premier alinéa ainsi qu'aux membres de leur personnel.

1978, c. 63, a. 75; 1982, c. 54, a. 38; 1982, c. 62, a. 143.

Remplacement. **76.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 74, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le trésorier.

1978, c. 63, a. 76.

Examen des rapports et certificat. **77.** Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 80 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

a) le rapport visé par son certificat est véridique;

b) les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;

c) la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives que le directeur général peut émettre à ce sujet.

1978, c. 63, a. 77; 1982, c. 31, a. 72.

Accès aux livres, comptes et documents. **78.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

1978, c. 63, a. 78; 1982, c. 31, a. 73.

Frais de vérification. **79.** Le trésorier rembourse aux partis politiques autorisés, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification que leur a occasionnés l'application de la présente sous-section, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

1978, c. 63, a. 79; 1982, c. 31, a. 102, a. 73.

§7.— *Rapports*

Rapport d'un parti autorisé.

80. Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, faire parvenir au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

1978, c. 63, a. 80; 1982, c. 31, a. 74.

Contenu.

80.1. L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 35, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 $ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 35;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 35 pour les frais d'inscription à un congrès politique, ainsi que le lieu et la date du congrès;

4° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 35 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le total des contributions de plus de 100 $.

1982, c. 31, a. 74.

Contenu.

80.2. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés de même que la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

2° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution dépassant 100 $;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

4° le détail des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti;

5° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 35, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

Conservation des reçus.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies durant un exercice financier. Ces reçus doivent être remis au trésorier si ce dernier en fait la demande.

1982, c. 31, a. 74.

Exercice financier.

81. Aux fins de la présente sous-section, l'exercice financier correspond à l'année civile.

1978, c. 63, a. 81; 1982, c. 31, a. 74.

Présomption.

82. Le rapport mentionné à l'article 80 n'est réputé transmis au trésorier que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 77.

1978, c. 63, a. 82; 1982, c. 31, a. 74.

Report.

83. Lorsque le délai fixé à l'article 80 expire pendant la période électorale relative à une élection générale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'élection.

Période électorale.

Pour l'application du présent article, la période électorale commence le soixante-quatrième jour précédant celui du scrutin ou le jour antérieur où est publié l'avis annonçant la date de la présentation des candidats, et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

1978, c. 63, a. 83; 1982, c. 31, a. 75.

Prolongation.

84. Lorsque le délai fixé par l'article 80 expire dans les 90 jours suivant la date d'une élection générale, il est prolongé au cent vingtième jour qui suit la date de l'élection.

1978, c. 63, a. 84; 1982, c. 31, a. 76.

Rapport d'un candidat indépendant.

85. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport au trésorier.

Contenu.

Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 80.1, ainsi que les renseignements prévus par l'article 80.2. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions.

1978, c. 63, a. 85; 1980, c. 16, a. 28; 1982, c. 31, a. 77.

Rapport financier d'un candidat indépendant.

85.1. Un candidat indépendant qui sollicite et recueille des contributions après le jour du scrutin ou qui détient, après la production de son rapport de dépenses électorales, des sommes ou des biens dans son fonds électoral doit produire un rapport au trésorier pour la période se terminant le 31 décembre suivant.

Délai de production.

Ce rapport doit être produit au plus tard le 1er avril de l'année qui suit chaque exercice financier au cours duquel des contributions ont été sollicitées et recueillies ou au cours duquel des sommes ou des biens demeurent dans le fonds électoral du candidat.

Contenu.

Ce rapport doit être produit conformément à l'article 85 et être accompagné des mêmes documents.

1982, c. 31, a. 78.

Accès au public.

86. Les rapports et documents produits au trésorier en vertu de la présente sous-section sont accessibles au public au plus tard quatorze jours après leur réception par le trésorier et font partie des documents de la municipalité dont il a la garde.

Copie au directeur général et avis public.

Le trésorier doit, sans délai, transmettre copie des documents visés dans le premier alinéa du directeur général et donner avis public, dans un journal circulant dans la municipalité, de la date de production de ces documents, et du fait de leur accessibilité au public.

Contributions de moins de $100.

Les reçus émis pour les contributions de moins de $100 ne sont pas visés par le présent article.

Examen.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents pendant les heures de bureau; le trésorier est tenu d'en délivrer copie à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif en vigueur pour la délivrance de copies de documents sous la garde du trésorier.

1978, c. 63, a. 86.

Dépôt au conseil municipal.

87. Le trésorier doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, déposer devant le conseil municipal un rapport de ses activités, en vertu de la présente loi, pour l'exercice financier précédent.

1978, c. 63, a. 87.

Incapacité de siéger ou de voter au conseil municipal.

88. Si le rapport d'un parti n'est pas produit dans le délai fixé, la personne suivante devient, dix jours après l'expiration du délai imparti, incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que le rapport n'a pas été remis:

a) le chef du parti; ou

b) si ce dernier n'a pas été élu, le candidat de ce parti à la charge de maire; ou

c) si ce dernier n'a pas été élu, celui parmi les candidats de ce parti qui a été élu dans le district électoral sur la liste électorale duquel étaient inscrits le plus d'électeurs lors du scrutin ou, en cas d'égalité, celui des conseillers concernés déterminé par un tirage au sort effectué par le greffier lors de la première séance du conseil qui suit l'expiration du délai fixé pour la production du rapport.

Incapacité de siéger ou de voter au conseil municipal.

Si le rapport d'un candidat indépendant n'est pas produit dans le délai fixé, ce candidat, s'il a été élu, devient dix jours après l'expiration du délai imparti, incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que le rapport n'a pas été remis.

Dispositions applicables.

Les articles 105, 106 et 108 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente sous-section.

1978, c. 63, a. 88; 1982, c. 31, a. 79.

Infraction et peine.

89. Quiconque siège ou vote au conseil municipal contrairement à l'article 88 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de $500, en plus du paiement des frais, pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

1978, c. 63, a. 89.

Infraction et peine.

90. Sous réserve de l'article 89, quiconque contrevient aux dispositions de la présente sous-section commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de $100 à $1,000. Est également coupable de l'infraction toute personne qui la permet ou tolère ou qui y participe.

1978, c. 63, a. 90.

§8.— *Infractions et peines*

Infraction et peine.

91. Quiconque contrevient aux articles 48, 57 à 63, 65 à 67, 69 à 71 et 73 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 $ s'il s'agit d'un électeur ou d'au moins 1 000 $ dans les autres cas, et d'au plus 25 000 $.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient aux articles 36, 37 et 50 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

1978, c. 63, a. 91; 1982, c. 31, a. 80.

Poursuites.

92. Les poursuites pour contravention à la présente section ou aux directives émises sous son autorité sont intentées par le directeur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement.

1978, c. 63, a. 92.

Champ d'application.

93. 1. La présente section ne s'applique pas aux fonds électoraux qui, à la date où le présent chapitre s'applique à la municipalité, sont en la possession des partis politiques existants à cette date ou de leurs fondés de pouvoirs.

Remise des fonds.

2. Ces fonds doivent être remis, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date mentionnée au paragraphe 1, aux représentants officiels des partis politiques concernés, qui les déposent dans des comptes distincts, dans des établissements financiers visés dans l'article 69.

Contenu du premier rapport.

3. Le premier rapport que doit produire le représentant officiel du parti concerné en vertu de l'article 82 n'est réputé valablement produit que s'il indique:

a) le total des fonds et des actifs en possession du parti à la date mentionnée dans le paragraphe 1;

b) les établissements financiers où ces fonds sont déposés et les numéros de comptes utilisés.

Intérêt.

4. Il ne peut être ajouté à ces fonds que l'intérêt qu'ils produisent.

5. Abrogé.

Déclaration.

6. Les fonds des diverses instances des partis politiques en leur possession à la date mentionnée dans le paragraphe 1 doivent faire l'objet d'une déclaration et être remis, dans le délai mentionné dans le paragraphe 2, au représentant officiel du parti concerné.

1978, c. 63, a. 93; 1982, c. 31, a. 81.

SECTION II

DÉPENSES ÉLECTORALES

Interprétation: «*dépenses électorales*»;

94. 1. Dans la présente section:

a) l'expression «dépenses électorales» signifie tous frais engagés pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans;

«période électorale».

b) l'expression «période électorale» signifie la période qui commence le vingt et unième jour précédant la date du scrutin et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

Exceptions.

2. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables comprennent le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués mais ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder 1 500 $;

c.1) les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans un district électoral, à l'exclusion de frais de publicité;

d) les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

e) les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

f) la somme déposée avec le bulletin de présentation;

g) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

h) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général;

i) les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

Bureau permanent d'un parti autorisé.

Pour les fins du sous-paragraphe *h*, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au trésorier avant le septième jour qui suit la publication de l'avis de la date de présentation des candidats.

Frais inclus.

3. Les frais engagés avant une période électorale pour tout écrit, objet ou matériel publicitaire utilisé pendant la période électorale aux fins visées dans la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales. Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation.

«candidat».

4. Dans le présent article, le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

1978, c. 63, a. 94; 1982, c. 31, a. 82, a. 102.

Agent officiel.

95. Un parti politique doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses électorales. Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Indication.

Le président d'élection indique dans l'avis de scrutin le nom de l'agent officiel du parti.

1978, c. 63, a. 95; 1982, c. 31, a. 83.

Nomination d'adjoints.

95.1. L'agent officiel d'un parti politique peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié par l'agent officiel pendant la période électorale.

Présomption.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel.

État des dépenses.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

1982, c. 31, a. 83.

Agent officiel obligatoire.

96. 1. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est l'agent officiel de ce candidat.

Candidat indépendant.

2. Un candidat indépendant non autorisé doit déposer, en même temps que son bulletin de présentation, un écrit désignant son agent officiel.

Agent officiel décédé, démissionnaire ou incapable d'agir.

3. Si l'agent officiel désigné conformément au paragraphe 2 décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au président d'élection.

Révocation.

4. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

Avis de nomination ou de remplacement d'un agent officiel.

5. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le trésorier de toute nomination et de tout remplacement d'un agent officiel; il indique dans l'avis de scrutin le nom de l'agent officiel du candidat indépendant.

1978, c. 63, a. 96; 1982, c. 31, a. 84.

Agent officiel.

96.1. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est l'agent officiel de ce candidat.

1982, c. 31, a. 85.

Personnes non qualifiées comme agent officiel.

97. Une personne ne peut être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant si:

a) elle n'est pas un électeur de la municipalité;

b) elle est un candidat, un officier d'élection ou un employé d'un officier d'élection;

c) elle est un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Électeur.

Pour l'application du présent article, un électeur est une personne physique qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité en vertu de la loi qui régit celle-ci.

1978, c. 63, a. 97.

Fonds électoral.

97.1. Un agent officiel ou son adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

1982, c. 31, a. 86.

Contenu d'un fonds électoral.

97.2. Seuls les fonds détenus conformément à la section I par un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peuvent être versés dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.

1982, c. 31, a. 86.

Dépenses électorales.

98. 1. Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

Utilisation d'écrit, d'objet ou de matériel publicitaire.

1.1. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire visé dans le paragraphe 3 de l'article 94 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint avec son autorisation.

Commandes de dépenses prohibées.

2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le trésorier.

Prix réguliers exigibles.

3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services gratuits et librement autorisés.

4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Dépenses personnelles d'un candidat.

5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence de 300 $. Sous réserve des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 94, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel ou à celui de son parti, selon le cas, un état détaillé.

Services d'un fonctionnaire.

6. Rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice normal de ses fonctions.

Dépenses autorisées.

7. Lors d'une élection générale seulement, l'agent officiel d'un parti autorisé ou son adjoint peut, tant qu'aucun candidat de son parti n'a déposé son bulletin de présentation, et avant le jour fixé pour la présentation des candidats, autoriser des dépenses électorales dans un district électoral n'excédant pas la somme de $500 et n'incluant aucune publicité.

1978, c. 63, a. 98; 1982, c. 31, a. 87.

Identification des imprimés.

99. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.

Identification des annonces.

Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.

Titre de l'agent officiel.

Toutefois, dans le cas de tout imprimé, annonce ou émission radiophonique ou de télévision commandée par un agent officiel, la mention de l'adresse est remplacée par celle du titre de l'agent officiel.

Interprétation.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

1978, c. 63, a. 99; 1982, c. 31, a. 88.

Information au trésorier.

100. 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le trésorier.

Avis de reconnaissance.

2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le trésorier fait publier dans un journal circulant dans la municipalité un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.

Dépenses commandées par agence.

3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel.

État des dépenses.

4. L'agence doit remettre à l'agent officiel un état détaillé des dépenses électorales qu'elle a commandées. Cet état est fait en la forme prescrite par le directeur général.

1978, c. 63, a. 100; 1982, c. 31, a. 89.

Facture.

101. 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à vingt-cinq dollars ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

Contenu.

2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

Délai pour réclamer.

3. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, la créance est prescrite.

Agent officiel décédé.

4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat indépendant lui-même, dans le même délai, suivant le cas.

1978, c. 63, a. 101; 1982, c. 31, a. 90.

Limite des dépenses pour un candidat à la charge de maire.

102. 1. Les dépenses électorales pour un candidat indépendant à la charge de maire, ou pour un parti à l'égard de son candidat à la charge de maire, doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une élection, la somme des montants suivants:

a) $3 000;

b) $0.25 par électeur compris dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 électeurs dans l'ensemble de la municipalité;

c) $0.40 par électeur compris dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 électeurs dans l'ensemble de la municipalité;

d) $0.30 par électeur compris dans la tranche excédant 100 000 électeurs dans l'ensemble de la municipalité.

Limite des dépenses pour un candidat à la charge de conseiller.

2. Les dépenses électorales pour un candidat indépendant à la charge de conseiller, ou pour un parti à l'égard de son candidat à la charge de conseiller dans chaque district électoral, doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une élection, la somme des montants suivants:

a) $1 500;

b) $0.25 par électeur compris dans la tranche excédant 1 000 électeurs dans le district.

1978, c. 63, a. 102.

Remboursement des dépenses électorales.

103. 1. Le trésorier rembourse sur le fonds général de la municipalité un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément au présent chapitre à l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes valides lors de l'élection à la charge de maire ou de conseiller, selon le cas.

Remboursement des dépenses électorales.

2. Il rembourse à l'agent officiel d'un parti, à même le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente section pour le candidat à la charge de maire ou pour le candidat à la charge de conseiller dans chaque district électoral, si un tel candidat a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes donnés lors de l'élection à la charge concernée.

Remboursement des dépenses électorales.

2.1. Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

3. Renuméroté.

4. Renuméroté.

1978, c. 63, a. 103, par. 1-2; 1982, c. 31, a. 91, a. 102.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 103 constituent maintenant les paragraphes 1 et 2 de l'article 103.1.

État requis.

103.1. 1. Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat ou du parti doit produire un état en la forme prescrite par le directeur général et cet état doit être accompagné d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents.

Rapport de dépenses électorales.

2. Toutefois, le trésorier ne doit pas effectuer de remboursement tant que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti n'a pas déposé, conformément au premier alinéa de l'article 104, le rapport de dépenses électorales ou n'a pas été excusé du retard à le produire par ordonnance d'un juge, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 106.

Remboursement des dépenses électorales.

3. Les remboursements des dépenses électorales sont faits au représentant officiel du parti politique. Dans le cas d'un candidat indépendant, les remboursements sont faits conjointement au candidat et à son agent officiel.

1978, c. 63, a. 103, par. 3-4; 1982, c. 31, a. 91, a. 92.

Rapport de l'agent officiel.

104. L'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au trésorier ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

1978, c. 63, a. 104; 1982, c. 31, a. 93.

Publication d'un sommaire.

104.1. Le trésorier publie dans un journal circulant dans la municipalité un sommaire de ces rapports dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

Délai pour examen.

Le trésorier conserve ces documents pendant un an à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copie de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin. À l'expiration de ce délai, il remet les factures et pièces justificatives au candidat, si ce dernier en fait la demande, sinon il peut les détruire.

1982, c. 31, a. 93.

Contenu.

104.2. Dans les rapports prescrits par l'article 104, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

1982, c. 31, a. 93.

Remise des sommes.

104.3. Dès que l'agent officiel a produit le rapport prescrit par l'article 104, il doit remettre les sommes ou les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti; s'il s'agit de

l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il doit remettre ces sommes et biens à ce candidat.

1982, c. 31, a. 93.

Utilisation limitée.

104.4. Les sommes ou biens qui ont été remis au candidat indépendant autorisé ne peuvent être utilisés par le candidat qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

1982, c. 31, a. 93.

Incapacité de siéger ou de voter au conseil municipal.

105. Si le rapport et la déclaration prescrits par l'article 104 ne sont pas transmis dans le délai fixé, le candidat ou la personne déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 88, suivant le cas, devient, dix jours après l'expiration du délai imparti, incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis.

Permission par ordonnance de continuer à siéger ou voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou la personne déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 88 ne soit incapable de siéger ou de voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

Nouvelle mise en candidature prohibée.

Dans l'hypothèse mentionnée au premier alinéa, le chef du parti ou le candidat indépendant ne peut être à nouveau mis en candidature lors d'une élection dans une municipalité, quelle qu'elle soit, tant que les rapport et déposition n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge.

1978, c. 63, a. 105; 1980, c. 16, a. 29; 1982, c. 31, a. 94.

Correction d'erreurs.

106. Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le trésorier peut d'office permettre la correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti ou un candidat, selon le cas.

Délai additionnel pour produire un rapport.

Si un candidat indépendant ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou tout autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit à l'article 104, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déposition et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurence.

Peine pour infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

1978, c. 63, a. 106; 1982, c. 31, a. 95.

Délai pour acquitter réclamation.

107. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déposition prescrits à l'article 104, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 101 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Paiement en cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Paiement en cas de contestation.

Un juge ou, le trésorier si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat, de payer une réclamation contestée ou une réclamation prescrite si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi et si ce paiement ne porte pas les dépenses électorales à un montant excédant la limite fixée par l'article 102.

1978, c. 63, a. 107; 1982, c. 31, a. 96; 1982, c. 17, a. 45.

Saisie d'un juge.

107.1. Le directeur général peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

1982, c. 31, a. 97.

Juge compétent.

108. Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des trois articles précédents, est le juge auquel une demande de nouveau dépouillement ou de nouvelle addition des votes doit être présentée en vertu de la loi qui régit la municipalité.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au trésorier et à chacun des autres candidats à la charge de conseiller concernée ou à la charge de maire, selon le cas, ou s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis autorisés.

1978, c. 63, a. 108.

Infraction et peine.

109. Quiconque siège ou vote au conseil municipal contrairement à l'article 105 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

1978, c. 63, a. 109.

Infraction.

110. Commet une infraction, tout agent officiel qui fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 102 ou remet un rapport faux ou une déclaration fausse ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 107.

Infraction.

Commet une infraction le candidat ou le chef de parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente section.

Infraction.

Commet une infraction visée au présent article toute personne qui la permet ou la tolère ou y participe de quelque manière.

Peine et amende.

Toute personne qui commet une infraction visée dans le présent article est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 10 000 $ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus douze mois.

1978, c. 63, a. 110; 1982, c. 31, a. 98.

Manoeuvre électorale frauduleuse.

110.1. Toute infraction mentionnée à l'article 110 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

1982, c. 31, a. 98.

Peine et amende.

111. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente section, autre qu'une infraction visée dans l'article 110, est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ ou telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Infraction.

Est coupable d'une infraction visée dans le présent article, toute personne qui la permet ou la tolère ou y participe de quelque manière.

1978, c. 63, a. 111; 1982, c. 31, a. 99.

Poursuites.

111.1. Les poursuites en vertu de la présente section sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

Prescription.

Dans le cas où la présente loi exige de produire un document au directeur général et que ce document révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée pendant l'année qui suit la date où le document est produit.

1982, c. 31, a. 99; 1982, c. 63, a. 191.

Poursuites.

112. Les poursuites pour contravention à la présente section sont intentées par le directeur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement.

1978, c. 63, a. 112.

Formule.

113. Le directeur général peut prescrire la formule prévue par les articles 103 et 104.

1978, c. 63, a. 113.

SECTION III

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Contrôle du trésorier.

114. Lorsqu'il agit en application du présent chapitre, le trésorier est sous l'autorité du directeur général.

1978, c. 63, a. 114.

Aide du directeur général au trésorier.

115. Le directeur général doit fournir au trésorier toute l'aide dont il peut avoir besoin pour exercer ses fonctions en vertu du présent chapitre.

1978, c. 63, a. 115.

Appel.

116. Il peut être interjeté appel auprès du directeur général de toute décision rendue en vertu du présent chapitre par le trésorier; cet appel doit être signifié au directeur général et au trésorier dans les 15 jours d'une telle décision; le directeur général décide en dernier ressort, après enquête; il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du trésorier.

1978, c. 63, a. 116.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Dispositions applicables.

117. Les dispositions d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes applicables à une municipalité, ou d'un règlement de celle-ci, concernant les matières visées dans les chapitres ou sections de la présente partie qui s'appliquent à cette municipalité, continuent de s'y appliquer, en les adaptant, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec ces chapitres ou sections.

1978, c. 63, a. 117; 1980, c. 16, a. 30.

Disposition inopérante.

118. Est inopérante dans une municipalité à laquelle s'applique le chapitre VII une disposition d'une loi, d'un règlement ou de lettres patentes visés à l'article 117 qui prohibe la fourniture, le port ou l'utilisation d'objets permettant d'afficher l'appartenance à un parti, ou l'appui ou l'opposition à un parti, à un candidat ou à des opinions préconisées ou combattues par un parti ou un candidat.

Disposition applicable.

Une telle disposition continue toutefois de s'appliquer:

1° en tout temps au cours de la période qu'elle vise, dans ou sur un immeuble où se situe un bureau de scrutin ou dans ou sur un immeuble contigu, et

2° partout dans la municipalité, le jour du scrutin.

1978, c. 63, a. 118; 1979, c. 39, a. 13; 1980, c. 16, a. 31.

Disposition prioritaire.

118.1. Une disposition d'une loi, de lettres patentes ou d'un règlement décrétant une fusion ou une annexion de municipalités, qui entre en vigueur après le 18 juin 1980 et qui concerne une matière visée par le chapitre II ou III, prime une disposition inconciliable de celui-ci.

1980, c. 16, a. 31.

PARTIE II
COMITÉS EXÉCUTIFS

119. Modification intégrée au c. C-19, aa. 70.1-70.10.

1978, c. 63, a. 119.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Population d'une municipalité.

120. 1. Pour l'application de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 16*a* du Code municipal, selon le cas, à compter seulement de la date de la publication du décret du gouvernement en vertu de cet article.

Fusion ou annexion totale d'une municipalité.

2. Dans le cas de fusion ou d'annexion totale de municipalités, la population de la nouvelle municipalité ou de la municipalité annexante est constituée de la somme des populations de chacune des municipalités fusionnées ou touchées par l'annexion, telles que déterminées conformément au présent article.

Annexion partielle d'une municipalité.

3. Dans le cas de l'annexion d'une partie d'une municipalité, ou d'un territoire ne possédant pas d'organisation municipale locale, la population d'une municipalité touchée par l'annexion est celle que le gouvernement peut établir, si le ministre des Affaires municipales lui représente que l'annexion a vraisemblablement eu pour effet de porter la population de cette municipalité à 1 000, 20 000, 50 000, 100 000, 250 000, 500 000 ou 1 000 000 d'habitants ou plus, ou de la diminuer en deçà de ces chiffres.

Entrée en vigueur.

Le décret du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Calcul de la population d'une municipalité.

4. La population d'une municipalité déterminée en vertu des paragraphes 2 ou 3 vaut jusqu'à ce qu'elle soit déterminée conformément au paragraphe 1 sur la base d'un dénombrement effectué après la fusion ou l'annexion.

1978, c. 63, a. 120; 1980, c. 16, a. 32.

Dispositions applicables.

121. Les chapitres II et III de la partie I s'appliquent aux fins d'une élection générale prévue pour 1980 uniquement à une municipalité dont la population, au 18 juin 1980, est égale ou supérieure à 20 000 habitants. Aux fins de cette élection dans cette municipalité, les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 expirent respectivement le 31 juillet et le 31 août 1980, le premier alinéa de l'article 4 s'applique obligatoirement et le règlement visé à l'article 3 peut être adopté sans que soit suivie la procédure prévue par les articles 3.3 à 3.8.

1978, c. 63, a. 121; 1979, c. 39, a. 14; 1980, c. 16, a. 33.

Dispositions applicables.

121.1. Les chapitres II et III de la partie I s'appliquent aux fins d'une élection générale prévue pour 1981 uniquement à une municipalité visée à l'article 121 ou à une municipalité qui s'est

conformée au deuxième alinéa. Aux fins de cette élection dans cette municipalité, les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 expirent respectivement le 31 décembre 1980 et le 31 mars 1981.

Dispositions applicables.

Une municipalité dont la population, au 18 juin 1980, est égale ou supérieure à 1 000 habitants mais inférieure à 20 000 habitants peut décréter que les chapitres II et III de la partie I s'appliquent à elle aux fins de l'élection générale prévue pour 1981, en se conformant à l'article 1.4, pourvu que le règlement y visé soit en vigueur avant le 1er septembre 1980.

1980, c. 16, a. 33.

Rapport annuel à l'Assemblée nationale.

122. Le directeur général des élections et la Commission de la représentation doivent, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités respectives en vertu de la présente loi pour l'année précédente.

Dépôt par le président.

Le président de l'Assemblée nationale dépose chaque rapport devant celle-ci, si elle est en session, dans les 30 jours de la réception du rapport; s'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux selon le cas.

1978, c. 63, a. 122; 1980, c. 16, a. 34; 1982, c. 31, a. 100; 1982, c. 54, a. 39; 1982, c. 62, a. 143.

Ministre responsable.

122.1. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne les pouvoirs et responsabilités qu'elle confère ou impose au directeur général des élections et à la Commission de la représentation.

1980, c. 16, a. 34; 1982, c. 54, a. 39.

123. Omis.

1978, c. 63, a. 123.

Effet d'exception.

124. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

ANNEXE A

Avis de la date d'une élection aux fins de combler une vacance

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une élection sera tenue le ..... (*date*), si cela devient nécessaire conformément à la loi, aux fins de combler la vacance au poste de:

.....

.....

..... (*mentionner tous les postes vacants*)

Donné sous mon seing, à ..... (*ville*), ce ..... (*date*)

.....
Président d'élection

1980, c. 16, a. 35.

Partie 7

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

INFORMATION RELATIVE À LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)
sanctionnée le 23 juin 1978 - 1978, c. 6

Modifiée par:
1978, c. 15
1981, c. 4
1982, c. 21, c. 31, c. 54, c. 58 et c. 62

Chapitre C-64.1

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

Interprétation: *« parti autorisé »* et *« représentant... »*;

1. Dans la présente loi, on entend par:

1° « parti autorisé » et « représentant officiel d'un parti politique »: ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2), telles qu'elles s'appliquent à un référendum;

« période référendaire ».

2° « période référendaire »: aux fins des dépenses réglementées, la période qui commence le jour du décret ordonnant la tenue d'un référendum et qui se termine le jour du scrutin.

Application, c. E-3.1.

Aux fins de l'interprétation de la présente loi, la Loi électorale (chapitre E-3.1) s'applique.

1978, c. 6, a. 1; 1981, c. 4, a. 5.

CHAPITRE II
CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

Composition.

2. Est institué un Conseil du référendum composé de trois juges de la Cour provinciale, dont un président, désignés par le juge en chef de cette cour.

Incapacité d'agir.

En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil du référendum, le juge en chef de la Cour provinciale désigne un autre juge de cette cour pour le remplacer.

1978, c. 6, a. 2.

Juridiction.

3. Le Conseil du référendum a juridiction exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la présente loi.

Décisions.

Ses décisions sont finales et sans appel.

Appel.

Il peut toutefois être interjeté appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, d'une décision rendue par le Conseil du référendum en vertu des articles 41 ou 42.

Appel. Cet appel est entendu d'urgence et le jugement de la cour est final et sans appel.

Dispositions applicables. Dans la mesure où ils sont applicables, les articles 491 à 524 du Code de procédure civile régissent cet appel.

1978, c. 6, a. 3.

Demande au Conseil du référendum. **4.** Seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum pour les fins de l'article 12.

Présomption. Le Conseil doit se prononcer dans les 10 jours suivant cette demande, à défaut de quoi l'objet du référendum est réputé ne pas être substantiellement semblable à celui d'un référendum tenu au cours de la même Législature.

Délai et décision du Conseil. Cette demande doit être faite et la décision du Conseil, le cas échéant, doit être rendue avant l'adoption par l'Assemblée nationale de la question visée à l'article 8 ou du projet de loi visé à l'article 10.

1978, c. 6, a. 4; 1982, c. 62, a. 143.

Avis. **5.** Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum.

Avis publics. Dès que l'Assemblée nationale est saisie du texte d'une question prévue à l'article 8 ou d'un projet de loi prévu à l'article 10, toute demande d'avis relative à cette question ou à ce projet, ainsi que l'avis donné par le Conseil du référendum sont rendus publics par ce dernier.

1978, c. 6, a. 5; 1982, c. 62, a. 143.

Services requis à titre temporaire. **6.** Le président du Conseil du référendum peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des fonctions du conseil concernant la tenue d'une consultation populaire.

1978, c. 6, a. 6.

CHAPITRE III

L'OBJET DE LA CONSULTATION

Objets d'un référendum. **7.** Le gouvernement peut ordonner que les électeurs soient consultés par référendum:

a) sur une question approuvée par l'Assemblée nationale conformément aux articles 8 et 9, ou

b) sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale conformément à l'article 10.

1978, c. 6, a. 7; 1982, c. 62, a. 143.

Débat sur la question.

8. L'Assemblée nationale peut, sur proposition du Premier ministre, adopter le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire. Le débat de cette proposition est privilégié et a priorité sur toute autre question, sauf le débat sur le message inaugural.

1978, c. 6, a. 8; 1982, c. 62, a. 143.

Débat sur la proposition.

9. Lors du débat sur la proposition prévue à l'article 8, un député peut proposer une motion d'amendement ou de sous-amendement, mais cette motion ne restreint pas le droit d'un autre député de présenter une telle motion, ni de traiter à la fois de la motion principale et des motions d'amendement ou de sous-amendement. La règle voulant qu'un député ne parle qu'une fois ne s'applique pas. Dès que le débat a duré trente-cinq heures, le président de l'Assemblée nationale, après une conférence avec les leaders parlementaires des partis reconnus, doit mettre successivement aux voix, dans l'ordre qu'il détermine, les motions secondaires et la motion principale.

1978, c. 6, a. 9; 1982, c. 62, a. 143.

Projet de loi soumis à la consultation populaire.

10. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ne peut être soumis à la consultation populaire que si, lors de son dépôt, il contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation.

Sanction.

Ce projet ne peut être présenté pour sanction qu'après avoir été soumis aux électeurs par voie de référendum.

1978, c. 6, a. 10; 1982, c. 62, a. 143.

Sanction après prorogation de la session.

11. Un projet de loi soumis à la consultation populaire peut recevoir la sanction après la prorogation de la session durant laquelle il a été adopté, pourvu que ce soit avant la dissolution de la Législature qui a voté son adoption.

1978, c. 6, a. 11.

Prohibition.

12. Il ne peut y avoir, au cours d'une même Législature, plus d'un référendum sur le même objet ou sur un objet qui, de l'avis du Conseil du référendum, lui est substantiellement semblable.

1978, c. 6, a. 12.

CHAPITRE IV

DÉCRET ORDONNANT UN RÉFÉRENDUM

Décret référendaire.

13. La tenue d'un référendum est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un référendum à la date qui y est fixée.

Copie au directeur.

Le directeur général fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale qui doit s'y conformer.

1978, c. 6, a. 13; 1981, c. 4, a. 6.

Restriction pour l'émission d'un décret.

14. Aucun décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut être délivré avant le vingtième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a approuvé la proposition visée dans l'article 8 ou le projet de loi visé dans l'article 10.

1978, c. 6, a. 14; 1981, c. 4, a. 6; 1982, c. 62, a. 143.

Nullité du décret.

15. Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est délivré, tout décret ordonnant la tenue d'un référendum devient nul et aucun décret ne peut être délivré avant que les élections générales n'aient eu lieu.

1978, c. 6, a. 15; 1981, c. 4, a. 6.

CHAPITRE V

LISTES ÉLECTORALES

Listes électorales valides.

16. Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 2, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir au référendum.

1978, c. 6, a. 16; 1981, c. 4, a. 7.

Révision des listes électorales.

17. Toutefois, si des listes électorales ont été préparées et révisées à la suite d'un recensement tenu en application des articles 36 et 37 de la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1), seules ces

listes sont officielles et servent au référendum. Elles sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice 2.

Tenue du référendum.

Le référendum doit se tenir suivant les circonscriptions électorales établies en vertu de la Loi sur la représentation électorale et les directeurs du scrutin assignés et nommés en vertu de l'article 35 de cette loi sont compétents pour agir à ce titre; de même les sections de vote qui ont été définies en vertu de l'article 36 de cette loi sont celles qui servent aux fins d'un référendum.

1978, c. 6, a. 17; 1981, c. 4, a. 7.

Vote des détenus.

18. Pour exercer leur droit de vote le jour du scrutin, les détenus doivent être inscrits sur la liste préparée conformément à la Loi électorale et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice 2.

1978, c. 6, a. 18; 1981, c. 4, a. 7.

CHAPITRE VI

DROIT DE VOTE

Qualités requises.

19. A droit de voter à un référendum toute personne qui est électeur et peut exercer ce droit de voter.

1978, c. 6, a. 19; 1981, c. 4, a. 8.

CHAPITRE VII

BULLETINS DE VOTE

Bulletin de vote.

20. Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel est inscrite, en français et en anglais, la question posée aux électeurs.

Contenu.

Le bulletin contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à la marque par laquelle le votant exprime son choix.

1978, c. 6, a. 20.

Réserves indiennes, communautés amérindiennes ou inuit.

21. Nonobstant l'article 20, la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de vote situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuit, doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu, dans la mesure où le directeur du scrutin peut faire imprimer les bulletins de vote dans cette langue.

Langue autochtone.

Il appartient au directeur du scrutin de déterminer quelle est la langue autochtone qui doit être utilisée et de faire une traduction, dans cette langue, de la question inscrite sur le bulletin.

1978, c. 6, a. 21; 1981, c. 4, a. 9.

CHAPITRE VIII

LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

SECTION I

COMITÉS NATIONAUX

Avis au directeur général des élections.

22. Dès que l'Assemblée nationale a adopté le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, le secrétaire général de l'Assemblée doit en informer, par écrit, le directeur général des élections.

Avis aux membres de l'Assemblée nationale.

Il doit également, dans les trois jours, faire parvenir à chaque membre de l'Assemblée nationale un avis à l'effet que celui-ci peut, dans les sept jours qui suivent celui de l'adoption de la question ou du projet de loi, s'inscrire auprès du directeur général des élections en faveur d'une des options soumises à la consultation populaire.

1978, c. 6, a. 22; 1982, c. 62, a. 143.

Comité provisoire en faveur d'une option.

23. Tous les membres de l'Assemblée nationale qui, dans les sept jours qui suivent celui de l'adoption d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, s'inscrivent auprès du directeur général des élections pour l'une des options, forment le comité provisoire en faveur de cette option.

Comité provisoire.

Lorsque, à la fin du délai prévu au premier alinéa, il n'y a aucun membre de l'Assemblée nationale qui se soit inscrit en faveur d'une des options, le directeur général des élections peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option.

Règlements du comité national.

Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire aux lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président.

1978, c. 6, a. 23; 1982, c. 62, a. 143.

Contenu des règlements d'un comité national.

24. Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué.

Contenu des règlements d'un comité national.

Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque circonscription électorale, pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national.

Contenu des règlements d'un comité national.

Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes.

1978, c. 6, a. 24; 1981, c. 4, a. 16.

Résolutions d'un comité provisoire.

25. La résolution d'un comité provisoire nommant le président et celle adoptant les règlements d'un comité national doivent être attestées par la signature d'une majorité des membres de ce comité provisoire. Elles prennent effet lorsqu'elles ont été transmises au directeur général des élections. Elles ne peuvent être remplacées ou modifiées que suivant la même procédure.

1978, c. 6, a. 25.

SECTION II

DROIT À L'INFORMATION

Brochure relative à l'information de chaque option.

26. Au plus tard dix jours avant la tenue du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre aux électeurs une brochure unique expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire et dont le texte est déterminé par les comités nationaux respectifs. Cette brochure doit assurer à chaque option un espace égal fixé par le directeur général.

1978, c. 6, a. 26.

SECTION III

DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Dépenses réglementées.

27. Sont des dépenses réglementées, au sens de la présente loi, tous les frais engagés pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire.

1978, c. 6, a. 27; 1982, c. 31, a. 104.

Dépenses non réglementées.

20. Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

d) les frais de transport d'une personne payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

e) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

f) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour les fins de l'administration courante du bureau permanent d'un parti autorisé dans l'île de Montréal et la ville de Québec, si le chef de ce parti a, avant le septième jour qui suit la prise du décret, donné avis écrit au directeur général des élections de l'existence de ce bureau, de son adresse exacte et de tout changement d'adresse;

g) les intérêts courus, à compter du jour suivant le scrutin, sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour fins de dépenses réglementées;

h) les frais, non supérieurs à $300, engagés pour la tenue d'une réunion, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que cette réunion ne soit pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'un comité national.

Bureau permanent d'un parti autorisé.

Aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a

reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général des élections avant le septième jour qui suit la prise du décret.

1978, c. 6, a. 28; 1981, c. 4, a. 16; 1982, c. 31, a. 105; 1982, c. 54, a. 42.

Dépenses réglementaires.

29. Les frais engagés avant un référendum pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés pendant la période référendaire aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses réglementées» sont des dépenses réglementées. Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période référendaire s'il a autorisé cette utilisation.

1978, c. 6, a. 29; 1982, c. 31, a. 106.

Agent officiel d'un comité national.

Nomination.

30. Un comité national qui désire faire des dépenses réglementées pendant la période référendaire doit avoir un agent officiel.

Cet agent officiel est nommé par le président du comité national qui en informe le directeur général des élections. Celui-ci en donne alors avis à la *Gazette officielle du Québec*.

1978, c. 6, a. 30; 1982, c. 54, a. 43.

Un agent officiel par comité national.

Adjoints et agent local.

31. Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.

Toutefois, cet agent officiel peut, avec l'approbation écrite du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription électorale, un agent local.

1978, c. 6, a. 31; 1981, c. 4, a. 16.

Inéligibilité.

32. Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national ni son adjoint si elle n'est pas électeur.

1978, c. 6, a. 32; 1981, c. 4, a. 10.

Autorisation des dépenses réglementées.

33. Pendant une période référendaire, personne autre que l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou son agent local ne doit faire ou autoriser des dépenses réglementées.

Interdiction.

Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel, adjoint, ou agent local ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le directeur général des élections.

Interdiction.

Personne ne peut, pour des dépenses réglementées, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période référendaire, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services bénévoles.

Tout individu peut, cependant, fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Services fournis par un fonctionnaire.

Sous réserve de l'article 102 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

1978, c. 6, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1982, c. 54, a. 44.

Maximum des dépenses réglementées pour un comité national.

34. Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national, au cours d'un même référendum, cinquante cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales.

Maximum des dépenses réglementées pour un agent local ou un adjoint.

Lorsqu'un agent officiel nomme un agent local dans une circonscription électorale ou un adjoint, il doit, dans son acte de nomination, indiquer le montant maximum des dépenses réglementées que cet agent local ou cet adjoint peut faire ou autoriser au nom du comité national. L'agent officiel peut, cependant, réviser ce montant en tout temps durant la période référendaire.

1978, c. 6, a. 34; 1981, c. 4, a. 16.

Nombre d'électeurs.

35. Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes révisées ou, s'il y a une seconde révision, du total des électeurs inscrits sur les listes après cette seconde révision.

Certificat.

Ce nombre est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national.

1978, c. 6, a. 35; 1982, c. 31, a. 107; 1982, c. 54, a. 45.

SECTION IV

FONDS DU RÉFÉRENDUM

Fonds du référendum.

36. L'agent officiel, son adjoint ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds spécial appelé, aux fins de la présente loi, «fonds du référendum».

1978, c. 6, a. 36.

Sommes versées au fonds du référendum.

37. Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent officiel que les sommes suivantes:

a) la subvention prévue à l'article 40;

b) les sommes qui sont transférées ou prêtées à ce fonds par le représentant officiel d'un parti politique autorisé en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques, pourvu que le total des sommes ainsi transférées et prêtées par l'ensemble de ces partis ne dépasse pas vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales;

c) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

Nombre d'électeurs. Pour les fins du paragraphe *b* du premier alinéa, le nombre d'électeurs est celui prévu à l'article 35.

1978, c. 6, a. 37; 1981, c. 4, a. 16.

Sommes versées au fonds du référendum.

38. Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local que les sommes suivantes:

a) les sommes transférées dans ce fonds par l'agent officiel à même le fonds visé à l'article 37;

b) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

1978, c. 6, a. 38.

Contributions maximum d'un électeur.

39. Le total des contributions qu'un électeur peut faire à l'occasion d'un même référendum ne peut dépasser $3 000 pour l'ensemble des fonds du référendum.

Travail bénévole. Le travail bénévole et le fruit de ce travail ne sont pas considérés comme étant une contribution au sens de la présente loi.

1978, c. 6, a. 39.

SECTION V

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

Subventions.

40. Le ministre des Finances doit, dans les trois jours de l'émission du décret, faire parvenir à l'agent officiel de chaque comité national le montant de la subvention que peut fixer l'Assemblée nationale au moment où elle adopte le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire. Le montant de cette subvention doit être le même pour chacun des comités nationaux.

1978, c. 6, a. 40; 1981, c. 4, a. 16; 1982, c. 62, a. 143.

CHAPITRE IX
CONTESTATIONS

Nouveau dépouillement des votes.

41. Seul le président d'un comité national peut demander que l'on procède à un nouveau dépouillement des votes devant un juge.

Demande.

Cette demande est faite devant le Conseil du référendum, qui a juridiction exclusive pour l'entendre. Elle doit être faite dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin. La demande d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge peut être limitée à une ou à plusieurs circonscriptions électorales.

Recevabilité de la demande.

Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Dépouillement.

Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de nouveau dépouillement des votes devant un juge, ce dépouillement se fait, dans chaque circonscription électorale visée, comme si le référendum avait été une élection, compte tenu des changements nécessaires. Aucuns frais ne peuvent être adjugés. Même si tous les bulletins sont rejetés par le juge, il n'y a pas de nouveau référendum.

1978, c. 6, a. 41; 1981, c. 4, a. 11.

Contestation d'un référendum.

42. Seul le président d'un comité national peut, sur demande faite devant le Conseil du référendum dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin, contester la validité d'un référendum.

Recevabilité de la demande.

Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Instruction.

Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de contestation de la validité du référendum, celle-ci doit s'instruire devant le Conseil du référendum qui a juridiction exclusive pour l'entendre, en suivant dans la mesure où elles sont applicables les dispositions du titre VII de la Loi électorale.

Nouveau référendum.

Lorsqu'un référendum est déclaré invalide, il ne peut y en avoir un nouveau que si un nouveau décret est délivré conformément à la présente loi.

1978, c. 6, a. 42; 1981, c. 4, a. 12.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Pouvoirs du directeur général des élections.

43. Le directeur général des élections et son personnel possèdent à l'égard de la tenue d'un référendum des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale (chapitre E-3.1) leur confère à l'égard des élections.

Pouvoirs du personnel électoral.

Il en va de même pour le personnel électoral et pour les officiers d'élection aux termes de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1).

Pouvoirs du directeur général des élections.

Le directeur général des élections possède à l'égard des comités nationaux et de leurs agents des pouvoirs analogues à ceux que la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2) lui confère à l'égard des partis politiques, de leurs instances et de leurs représentants.

1978, c. 6, a. 43; 1981, c. 4, a. 13; 1982, c. 54, a. 46.

Dispositions applicables à un référendum.

44. Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la présente loi, tout référendum est régi par les dispositions de la Loi électorale, de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques qui sont énumérées à l'appendice 2, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui y sont indiquées.

Dispositions applicables à un référendum.

Les règlements adoptés en vertu de la Loi électorale et tout décret adopté en vertu de la Loi sur les listes électorales s'appliquent compte tenu des changements nécessaires à un référendum.

1978, c. 6, a. 44; 1981, c. 4, a. 14.

Versions spéciales.

45. Le directeur général des élections doit faire imprimer des versions spéciales de la Loi électorale (chapitre E-3.1), de la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) et de la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2) en en retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de ces lois qui apparaissent à cet appendice et en y effectuant les modifications indiquées à cet appendice.

Modification des titres et sous-titres.

En préparant ces versions, le directeur général des élections peut modifier les titres et sous-titres de ces lois.

Version spéciale des règlements.

Le directeur général des élections fait également imprimer une version spéciale des règlements adoptés en vertu de l'article 231 de la Loi électorale.

1978, c. 6, a. 45; 1981, c. 4, a. 15; 1982, c. 54, a. 47.

46. Abrogé.

1982, c. 54, a. 48.

Concordances requises.

47. Le directeur général des élections, en outre des obligations prévues par l'article 45, doit effectuer, dans les versions des lois visées dans cet article, les concordances nécessitées par l'application de la présente loi.

Consultation de la Commission de refonte des lois et des règlements.

Ces concordances ne sont effectuées qu'après consultation de la Commission de refonte des lois et des règlements instituée par la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3).

1978, c. 6, a. 47; 1982, c. 54, a. 49.

Sommes nécessaires.

48. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 6, a. 48.

49. Modification intégrée au c. E-3, a. 49.

1978, c. 6, a. 49.

50. Modification intégrée au c. E-3, a. 142.

1978, c. 6, a. 50.

51. Modification intégrée au c. F-2, a. 83.

1978, c. 6, a. 51.

Entrée en vigueur.

52. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1978, c. 6, a. 52.

Effet d'exception.

53. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

INFORMATION RELATIVE À L'APPENDICE 2

INFORMATION RELATIVE À L'APPENDICE 2

L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire indique quelles dispositions de la Loi électorale, de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques, s'appliquent à la tenue d'un référendum sous réserve des modifications qui y sont prévues.

Les Versions spéciales ci-après reproduites incorporent les prescriptions de l'appendice 2 conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi sur la consultation populaire et tiennent compte notamment des amendements apportés à cet appendice 2 par la «Loi sur l'intégration».

Ces Versions spéciales comportent des concordonnances effectuées après consultation de la Commission de refonte des lois et des règlements, conformément à l'article 47 de la Loi sur la consultation populaire. Les dispositions des Versions spéciales pour la tenue d'un référendum sujettes à ces concordances sont suivies d'un astérisque (*).

Les titres, les sous-titres, les articles, les paragraphes et les alinéas des Versions spéciales ne sont pas tous en ordre séquentiel parce que plusieurs dispositions de la Loi électorale, de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques ne sont pas applicables.

Les titres et les sous-titres de la Loi électorale, de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques sont adaptés à la tenue d'un référendum.

Lorsque l'on retrouve la mention «App. 2» dans les Versions spéciales pour la tenue d'un référendum, il s'agit d'une disposition de la Loi électorale, de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques applicable mais modifiée par l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire.

Partie 8

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

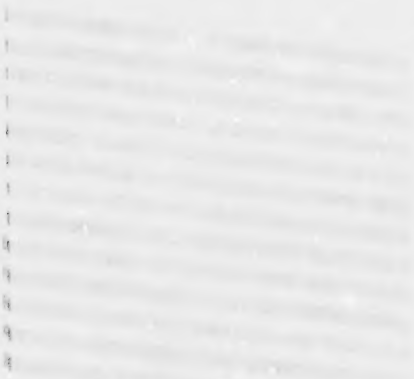

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

TITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente version spéciale (ci-après appelée « la présente loi »), à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

« agent officiel », « association autorisée » et « parti autorisé »;

1° « agent officiel », « association autorisée » et « parti autorisé » : ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2);

« circonscription électorale » et « secteur électoral »;

2° « circonscription électorale » et « secteur électoral » : division territoriale effectuée en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale conformément à la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1);

« délégué officiel ».

3° « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. App.2

« serment ».

Aux fins de la présente loi, le mot « serment » comprend l'affirmation solennelle.

TITRE II

L'ÉLECTEUR

Électeur.

2. Pour être électeur, une personne doit, à la date fixée pour le scrutin :

1° avoir dix-huit ans accomplis;

2° être citoyen canadien;

3° être domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la présente loi et n'être dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi.

Interdiction de voter.
Travail partisan.

3. Le directeur général des élections n'a pas droit de vote.

Le directeur général, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

Travail partisan.

Ces personnes, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

Domicile.

4. Aux fins de la présente loi, le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Changement de domicile.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsque cette personne remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

Détenu.

5. Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

Femme séparée.

6. Le domicile de la femme séparée de fait se détermine comme si elle n'était pas mariée.

Électeur inscrit.

7. Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale.

Droit de vote.

Il exerce son droit de vote au bureau de vote de la section de vote où est situé son domicile au jour de l'émission du décret.

Résidence temporaire.

8. Une personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler, étudier ou être hospitalisée dans une autre localité vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où elle réside aux fins de son travail, de ses études ou de son hospitalisation.

Présomption.

Cette personne est réputée avoir fait son choix si, au moment de la révision, elle demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote où elle réside.

TITRE IV

LA PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

CHAPITRE I

LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Jour du scrutin.

16. Tout référendum a lieu le cinquième lundi qui suit l'émission du décret convoquant les électeurs, sauf si ce lundi tombe un jour férié auquel cas le référendum a lieu le lendemain. App.2

Bureau du directeur du scrutin.

17. Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circons-

cription électorale, un bureau officiel dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque comité national, à chaque délégué officiel et au public. App.2

Heures d'ouverture. Le bureau officiel doit être ouvert de neuf heures à vingt-deux heures.

Calendrier référendaire. **18.** Le directeur général des élections publie un calendrier référendaire en la forme prévue par l'annexe A. App.2

Avis du vote par anticipation. **19.** Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du scrutin pour le vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections. Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des comités nationaux et les modalités de participation au scrutin. App. 2.

Carte de rappel. **20.** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel les informant du lieu, de la date et des heures du scrutin ainsi que de la question qui apparaîtra sur le bulletin de vote. App.2

CHAPITRE II

LE DEVOIR DE L'EMPLOYEUR

Congé pour un président, un délégué officiel ou un agent officiel d'un comité national. **21.** Un employeur doit, sur demande, accorder à un employé qui agit comme président d'un comité national, comme délégué officiel ou comme agent officiel d'un comité national, un congé sans rémunération. La période du congé commence le jour où un décret référendaire est délivré et se termine le huitième jour suivant celui du scrutin. L'employé peut mettre fin en tout temps à ce congé. App.2

Congédiement prohibé. L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier l'employé ou retrancher de la période de vacances de l'employé le congé ainsi accordé.

CHAPITRE III

L'AVIS DU SCRUTIN

Avis du scrutin. **22.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin rédige un avis du scrutin. App.2

Contenu. **34.** L'avis du scrutin énonce :

1° le texte de la question posée aux électeurs ;

2° le jour et les heures où les bureaux de vote sont ouverts pour recevoir les votes des électeurs ;

3° le nom de chaque comité national ainsi que les prénom et nom du président de chaque comité national ainsi que les prénom et nom du délégué officiel de chaque comité national. App.2

Affichage. **35.** L'avis du scrutin est affiché au bureau officiel du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque délégué officiel d'un comité national. App.2

CHAPITRE V

LE RÉFÉRENDUM

SECTION I

LE VOTE PAR ANTICIPATION

Sous-section 1

Dispositions générales

Bureaux de vote par anticipation. **40.** Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription électorale autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées ; il en informe aussitôt chaque comité national et chaque délégué officiel. App.2

Dispositions applicables. **41.** Sauf disposition inconciliable, les articles 66 à 114 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

Heures d'ouverture. **42.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

Électeur admis. **43.** Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin. App.2

Électeur absent ou incapable. **44.** Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin et qui

désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique ses nom, prénom, adresse et âge et prêter serment suivant les formules prescrites par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

Registre du scrutin.

45. Dès qu'un électeur a été admis à voter dans le bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et adresse dans le registre du scrutin.

Inscriptions au registre.

46. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 116.

Tâches du scrutateur.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec des cachets de plomb.

Initiales sur les scellés.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne. Il remet ensuite l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

Tâches du scrutateur.

47. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

Inscriptions au registre.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 116. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 46 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

Liste électorale perdue ou détériorée.

48. Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Liste dressée.

Aussitôt que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, scelle l'urne et appose ses initiales sur les scellés.

Avis aux délégués officiels.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque délégué officiel d'un comité national; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés. App.2

Dépouillement des votes.

49. À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, au bureau

officiel du directeur du scrutin. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 117 à 124 en y faisant les changements nécessaires.

Personnes présentes. Ce scrutateur et ce secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 74 et 75 ne s'appliquent pas.

Liste des électeurs. **50.** Le directeur du scrutin transmet sans délai aux délégués officiels de chaque comité national la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation. App.2

SECTION 1.1

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU VOTE DES DÉTENUS

Droit de vote. **51.** Un détenu a le droit de voter lors d'un référendum. App.2

Inscription. Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste des électeurs de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote de cet établissement. App.2

Vote. Son vote est compté dans la circonscription électorale où se trouve l'établissement de détention. App.2

Liste des détenus électeurs. **52.** Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Exactitude des renseignements. Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste des électeurs et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Liste transmise au directeur du scrutin. Il doit transmettre cette liste des électeurs au directeur du scrutin dans les huits jours avant le scrutin. App.2

Bureaux de vote. **53.** Le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire. App.2

Personnel du scrutin. Il nomme le personnel du scrutin pour chacun de ces bureaux conformément à l'article 72. App.2

Représentant d'un comité national. **54.** Chaque délégué officiel d'un comité national peut, conformément aux articles 78 à 81, désigner un représentant. App.2

Matériel nécessaire au vote. **55.** Le directeur du scrutin visé dans l'article 53 remet au scrutateur dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les

scellés, un exemplaire de la présente loi et de la version spéciale des règlements (ci-après appelée « les règlements »), la liste des électeurs du bureau de vote, un registre du scrutin, les bulletins de vote et les formules. App.2*

Matériel nécessaire au vote.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

Heures d'ouverture des bureaux de vote.

57. Le bureau de vote est ouvert de dix heures à vingt heures le jour du scrutin. App.2

Fermeture du bureau de vote.

58. À la fermeture du bureau de vote, il est procédé en la manière prévue aux articles 115 à 125 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste des électeurs au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne. App.2

Ententes.

64. Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature toute entente qu'il juge utile.

SECTION II

LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU VOTE

Sous-section I

Le bureau de vote

Bureaux de vote.

65. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Endroit.

Il informe chaque délégué officiel d'un comité national de l'endroit où se trouve le bureau de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin. App.2

Regroupement des bureaux.

66. Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés dans un endroit public. Toutefois, si le directeur du scrutin le juge préférable en raison de la superficie du secteur électoral, ou si le directeur général des élections le juge préférable en raison de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans le secteur électoral, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

Usage de locaux.

67. Une municipalité, une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

Institution d'enseignement publique.

68. Le jour du scrutin est jour de congé dans toute institution d'enseignement publique située dans une circonscription électorale où se tient un référendum. App.2

Étudiants.

Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

Aménagement du bureau.

69. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les instructions qu'il juge utiles sur la manière d'aménager et d'identifier un endroit où se trouve un bureau de vote.

Sous-Section II

Le personnel du scrutin

Membres du personnel du scrutin.

70. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre ; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Préposé à l'information et à l'ordre.

71. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés et là où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

Choix du scrutateur.

72. Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. App. 2

Choix du secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale App. 2

Tirage au sort.

Lorsque les deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre des membres de l'Assemblée nationale. App. 2

Recommandations au directeur du scrutin.

74. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

Liste des scrutateurs et des secrétaires.

75. Le douzième jour qui précède le scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque délégué officiel d'un

comité national la liste des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote qu'il a nommés. App.2

Avis de changement. Il informe sans délai les délégués officiels de chaque comité national des changements qui sont apportés à cette liste. App.2

Fonctions du scrutateur. **76.** Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

Fonctions du secrétaire. **77.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

a) d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

b) d'assister le scrutateur.

Sous-section III

Le représentant

Désignation d'un représentant. **78.** Le délégué officiel de chaque comité national peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux. App.2

Procuration. **79.** La procuration est signée par le délégué officiel et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin. App.2

Aide au représentant. **80.** Le délégué officiel peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions et il peut lui-même être présent partout où son représentant est autorisé à agir. App.2

Déclaration sous serment. **81.** Le représentant doit déclarer sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'il ne révèlera pas l'option pour laquelle une personne a voté en sa présence. App.2

Sous-section IV

Le bulletin de vote et l'urne

Impression des bulletins de vote.

82. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant les directives du directeur général des élections. App.2

Imprimeur.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

Papier d'impression.

83. Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général et le fabricant ne peuvent dévoiler.

Imprimeur et fabricant de papier.

84. L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

Bulletin de vote.

85. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

Libellé de la question.

86. Le bulletin de vote doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question. App.2

Contenu du bulletin.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription électorale. App.2

Fabrication des urnes.

87. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription électorale.

Fabrication des urnes.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes; elles doivent porter l'emblème officiel du Québec.

Garde des urnes.

88. Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé dans l'article 134, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

Garde des urnes.

En dehors de cette période, le directeur du scrutin confie la garde des urnes d'une circonscription électorale au shérif du district judiciaire ou au registrateur de la division d'enregistrement où est située la circonscription.

Matériel nécessaire au vote.

89. Au plus tard la veille du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus

vingt-cinq, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

Matériel nécessaire au vote.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

SECTION III

LE VOTE

Sous-section I

Les formalités préalables

Personnes présentes au bureau de vote.

90. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Présence des représentants.

Les représentants des délégués officiels de chaque comité national peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule. App.2

Ouverture de l'urne.

91. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le directeur général des élections.

Identification des bureaux de vote.

92. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote de même que le personnel du scrutin doivent être identifiés en la manière prescrite par règlement.

Urne scellée.

93. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

Sous-section II

Les heures d'ouverture

Heures du scrutin.

94. Le scrutin a lieu de dix heures à vingt heures.

Directeur général des élections.

95. Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux présidents des comités nationaux et à leurs délégués officiels. App.2

Temps pour voter.

96. Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

Sous-section III

L'exercice du droit de vote

Un votant à la fois.

97. Il ne peut être admis à la fois plus d'un votant à un bureau de vote.

Identification.

98. L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge.

Électeur admis à voter.

99. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.

Bulletin de vote.

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

Exercice du droit de vote.

100. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des espaces et le plie ; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un comité national qui le désire ; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne. App. 2

Marque de l'électeur.

101. L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « X », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo, ou le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

Inscription sur la liste électorale.

102. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Bulletin de vote annulé.

103. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau.

Bulletin détérioré.

104. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

Électeur incapable de marquer son bulletin.

105. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants, soit d'un électeur de la même circonscription électorale qui déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révèlera pas l'option en faveur de laquelle l'électeur a donné son vote en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin. App.2

Serment.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement.

Handicapé visuel.

106. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui lit la question et lui indique l'ordre dans lequel les options apparaissent sur les bulletins. App.2

Serment.

107. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un comité national peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'elle est électeur. Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence. App.2

Refus de prêter serment.

108. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

Vote donné par un autre.

109. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

Nom omis sur la liste.

110. Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire du scrutin une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

Serment.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

Manifestation partisane.

111. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à une des options soumises à la consultation populaire. App.2

Pouvoir d'un juge de paix.

112. Le directeur du scrutin et le scrutateur détiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

Scrutin poursuivi.

113. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

Scrutin clos.

114. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

SECTION IV

LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

Dépouillement des votes.

115. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les délégués officiels et leurs représentants peuvent être présents. App.2

Inscriptions au registre du scrutin.

116. Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin :

1° le nombre d'électeurs ayant voté ;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ; et

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

Feuille de compilation.

117. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le directeur général des élections.

Ouverture de l'urne.

118. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

Validité des bulletins de vote.

119. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des espaces en la manière prévue par l'article 101. App.2

Bulletin rejeté.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'une option; App.2

5° a été marqué en faveur d'une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire; App.2

6° a été marqué ailleurs que dans un des espaces; App.2

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Talon non détaché.

120. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Marque qui dépasse l'espace.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces dépasse l'espace dans lequel l'électeur a fait sa marque. App.2

Contestation.

121. Le scrutateur considère toute contestation qu'un délégué officiel ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin. App.2

Tâches du scrutateur et relevé du scrutin.

122. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant l'annexe D, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à une même option, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes. App.2

Initiales sur les scellés.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Dépôt dans l'urne.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

Urne scellée.

123. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Relevé du dépouillement.

124. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement établi suivant l'annexe E et en remet un exemplaire au représentant de chaque délégué officiel et au directeur du scrutin. App.2

Urne remise au directeur du scrutin.

125. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

CHAPITRE VI

LE RECENSEMENT DES VOTES

Recensement des votes.

126. Le directeur du scrutin avise chaque délégué officiel d'un comité national du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes. App.2

Heure et endroit.

Ce recensement commence autant que possible à neuf heures le lendemain du scrutin ; il se déroule au bureau officiel du directeur du scrutin et tout délégué officiel ou électeur peut y assister. App.2

Relevés du scrutin.

127. Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque option dans chacune des sections de vote de la circonscription électorale. App.2

Recensement ajourné.

128. Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.

Recensement poursuivi.

S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.

Option qui a obtenu le plus de votes.

129. Le directeur du scrutin annonce l'option qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes. App.2

Communication des résultats.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

CHAPITRE VII

PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

Rapport du directeur du scrutin et proclamation.

131. Le directeur du scrutin doit, dans les trois jours qui suivent le recensement des votes, transmettre au directeur général des élections un rapport sur le déroulement du recensement, le résultat du recensement des votes et la proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes. App.2

Proclamation aux délégués officiels.

Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque délégué officiel une copie de cette proclamation. App.2

Retour du matériel.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du scrutin, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

Garde du matériel.

132. Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si le référendum est contesté, pendant un an à compter de la décision sur la contestation. App.2

Registre des résultats officiels.

133. Le directeur général des élections inscrit dans un registre l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes et les résultats officiels du scrutin. App.2

Publication des résultats officiels.

134. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription électorale la somme des votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. App.2

Rapport détaillé du référendum.

135. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après le référendum un rapport détaillé du référendum contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote. App.2

Transmission.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

TITRE V

SECRET DU VOTE

Vote secret.

136. Le vote est secret.

Manifestation partisane.

137. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quelle option il se propose de voter ou pour quelle option il a voté. App.2

Vote secret.

138. Un délégué officiel, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté. App.2

Communication interdite.

139. Un délégué officiel, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle un électeur a voté. App.2

Non contraignable.

140. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour quelle option elle a voté. App.2

TITRE VIII

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

Personnel électoral.

196. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, ses assistants et le personnel du scrutin; ils sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

Serment d'office.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prévu par l'annexe F devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne; les autres membres du personnel électoral prêtent ce serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Directives du directeur général.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

Rémunération et frais.

197. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Rémunération et frais augmentés.

Le directeur général peut en période référendaire augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement. App. 2

Électeur condamné pour manoeuvre électorale frauduleuse.

198. Un électeur condamné pour manoeuvre électorale frauduleuse ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent le jour de sa sortie de l'établissement de détention ou, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement, la date de la condamnation.

Travail partisan.

199. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

Réception de serment.

200. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

Destitution.

201. Le directeur du scrutin peut destituer le secrétaire du scrutin, ses assistants ou un membre du personnel du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

Remplacement du personnel électoral.

202. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

Documents officiels.

203. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

Devoirs de l'employeur.

204. Un employeur doit, sur demande, accorder un congé à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions; il lui est interdit de le congédier pour ce motif.

Congé.

Le congé ainsi obtenu ne peut être retranché de la période de vacances à laquelle l'employé a droit. L'employeur n'est pas tenu de le rémunérer durant ce congé.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction.

217. Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à un même référendum; App.2

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un comité national alors que sa procuration est fausse; App.2

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

Infraction.

218. Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation du référendum; App.2

3° un directeur du scrutin qui fait une déclaration frauduleuse ou qui émet une proclamation frauduleuse. App.2

Infraction.

219. Commet une infraction :

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité d'électeur, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis ;

2° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi.

Infraction.

220. Commet une infraction l'employeur qui contrevient aux articles 31, 96 ou 204.

Peine.

221. Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 217 à 220 est passible, en outre du paiement des frais : App.2

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1 000 dollars dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 dollars et d'au plus 3 000 dollars ;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 dollars et d'au plus 2 000 dollars dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 dollars et d'au plus 6 000 dollars.

Infraction.

222. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du référendum. App.2

Infraction.

223. Commet une infraction :

1° un délégué officiel ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ; App.2

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option. App.2

Présomption.

Tout don conféré ou promis pendant une période référendaire par un délégué officiel ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur. App.2

Disposition applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à un agent officiel qui, à titre de dépense réglementée, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser une option soumise à la consultation populaire durant un référendum ; App.2

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser une option soumise à la consultation populaire durant un référendum ; ou App.2

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa.

Infraction.

224. Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

Peine.

225. Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 222 à 224 est passible d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1 000 dollars et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois ; à défaut du paiement de l'amende, la personne est passible d'un emprisonnement additionnel d'au plus trois mois.

Infraction et peine.

226. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

Complicité.

227. Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Manoeuvre électorale frauduleuse.

228. Toute infraction mentionnée au paragraphe 1° de l'article 217, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 218, au paragraphe 2° de l'article 219 et aux articles 222 à 224 est une manoeuvre électorale frauduleuse. App.2

Personne coupable de manoeuvre électorale frauduleuse.

229. Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature

partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par arrêté en conseil du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. App.2

Poursuites.

230. Les poursuites en vertu du présent titre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Défauts de forme.

233. Un référendum ne peut être déclaré nul en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral, si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat du référendum. App.2

Inobservance des délais.

234. Un référendum ne peut être déclaré nul en raison de l'inobservance des délais prescrits, à moins que cette inobservance ait influé sur le résultat du référendum. App.2

Mandat d'arrestation.

236. Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

Comparution comme témoin.

237. Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

Juridiction de la Cour supérieure.

238. La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, sauf pour les recours en dommages.

Recours extraordinaire.

239. Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Bref annulé.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

Comptes du directeur du scrutin.

312. Le directeur du scrutin transmet au ministre des finances des comptes détaillés, avec pièces justificatives, des rémunérations et frais du personnel du scrutin, du secrétaire du scrutin et de ses assistants ainsi que des frais qu'il a faits à l'occasion d'un référendum. App.2

Paiement.

Ces comptes sont payés directement aux personnes auxquelles ils sont dus.

ANNEXE A

CALENDRIER RÉFÉRENDAIRE

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	35.	34.	33.	32.	31.	30.
	PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN RÉFÉRENDUM PEUT ÊTRE ORDONNÉ					
29.	28. Présentation de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27.	26.	25.	24.	23.
22. Date limite pour l'envoi au comité national et aux électeurs d'une copie de la liste électorale et du manuel de l'électeur	21.	20.	19.	18.	17.	16.
15.	14. Dernier jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote	13.	12. Dernier jour pour transmettre à chaque délégué officiel la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote	11.	10.	9.
8. Vote par anticipation	7. Vote par anticipation	6.	5.	4.	3.	2. Dernier jour pour expédier la carte de rappel
1.	0. Jour du scrutin					

ANNEXE D

Relevé du scrutin

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE .....

Section de vote n° .....

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin.....		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... *(Identification de l'option)*	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans l'urne)...	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	.....	
Nombre des bulletins non utilisés.....	.....	
Totaux	.....	.....

Donné sous mon seing, à .....
ce .....19.....

Le scrutateur

.....

App.2

ANNEXE E

Relevé du dépouillement

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE .....

Section de vote n° .....

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à ce scrutin tenu ce jour les options ci-dessous désignées ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leur identification respective, à savoir :

Identification des options	*Nombre de bulletins*
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

ainsi que :

..... bulletins ont été rejetés au dépouillement.
(*nombre*)

Donné sous mon seing, à ....., ce ..... 19.....

Le scrutateur

.....

App. 2

ANNEXE F

Serment ou affirmation solennelle d'allégeance, d'office et de discrétion

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. De plus, je jure (*ou* déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Partie 9

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions: **2.** Dans la présente version spéciale (ci-après appelée « la présente loi »), à moins que le contexte n'indique un sens différent,*

« liste »; 4° « liste », « liste électorale », « liste des électeurs » et « liste permanente » signifient une liste électorale dressée conformément à la Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1);*

« nom et prénoms »; 5° « nom et prénoms », pour une femme mariée ou une veuve, s'entend, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari, de ses nom et prénoms joints au nom du mari ou des nom et prénoms du mari, suivis du mot « Madame » lequel dispense, quant à elle, de toute mention de profession ou de métier;

« section urbaine »; 8° « section urbaine » désigne une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de deux mille âmes au dernier recensement général ou dans toute autre municipalité que le directeur général des élections déclare urbaine sur la recommandation du directeur du scrutin de la circonscription électorale;

« section rurale »; 9° « section rurale » désigne toute section de vote non comprise dans la définition du paragraphe 8° ou comprise dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent; est également rurale toute section de vote de la municipalité de la Baie James désignée comme telle par le directeur général des élections;

« parent »; 12° « parent » désigne un époux, une épouse, un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre et une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

« hôtel »; 15° « hôtel » désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à manger et à loger;

« maison de logement »; 16° « maison de logement » désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à loger sans toutefois pouvoir y manger;

« recensement général »; 22° « recensement général » désigne le recensement fait par le gouvernement du Canada;

« communauté »; 23° « communauté » désigne un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur;

« recensement annuel »; 24° « recensement annuel » désigne tout recensement fait suivant le paragraphe 1 des articles 59 et 109 de la Loi sur les listes électorales, en vue de la confection de listes électorales permanentes;*

« révision annuelle »; 26° « révision annuelle » désigne toute révision, faite suivant l'article 96 et le paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi sur les listes électorales, durant la période du recensement annuel;*

« interprétation »; 27° aux fins de l'interprétation de la présente loi, la Loi sur la consultation populaire s'applique; App.2

« délégué officiel ». 28° « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. App.2

Période du recensement. **4.** La période du recensement annuel commence le deuxième lundi qui suit la fête du Travail et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 105 et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 130 de la Loi sur les listes électorales.*

Formules. **7.** Toute formule désignée dans la présente loi par un ou plusieurs chiffres s'entend de la formule correspondante de la première annexe de la Loi sur les listes électorales telle que prescrite aux fins d'un référendum par le directeur général des élections suivant les pouvoirs que lui confère la Loi sur la consultation populaire. App. 2*

Emploi d'une autre formule. Chaque formule de cette annexe suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. L'emploi d'une autre formule qui a le même sens n'entraîne pas nullité.

SECTION VIII

DES LISTES ÉLECTORALES

§ 3. — *De l'impression des listes électorales dans les sections urbaines*

Impression des listes modifiées. **75.** 1. Dès qu'un référendum est ordonné, requérant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96, la tenue d'une seconde révision, le directeur du scrutin doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du dernier recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle, avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés. App.2

Copie à chaque habitation.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

Avis de révision dans un journal.

2. Un avis informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction ainsi que des endroits où doivent être déposées ces demandes est publié dans un journal circulant dans la section de vote. App.2

Avis de révision sur la liste.

Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit, si possible, apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.

Copies aux délégués officiels.

30. 1. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le directeur du scrutin doit en fournir vingt exemplaires aux délégués officiels de chaque comité national et en transmettre vingt au directeur général des élections. App.2

Copie à chaque habitation.

2. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin lorqu'une seconde révision a lieu, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote. App.2

§ 4. — *De la révision des listes des sections urbaines*

Ouverture des bureaux pour recevoir les demandes.

33. 1. Le bureau du directeur du scrutin doit être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du lundi au samedi de la troisième semaine avant celle du scrutin, lorsqu'une nouvelle révision a lieu au cours d'une période référendaire, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale; si la commission de révision siège dans une autre localité que celle où est situé ce bureau, le directeur du scrutin doit, aux mêmes heures et durant la même période, tenir ouvert, dans la localité où siège la commission, un autre bureau, où ces demandes peuvent être également déposées. Dans ce dernier bureau, le directeur du scrutin doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote de la localité pour laquelle ce bureau est ouvert. App.2

Bureaux additionnels.

2. Dans toute circonscription électorale comprenant au moins trente sections urbaines comprises en tout ou en partie dans une même municipalité de plus de vingt mille âmes au dernier recensement général, il doit être ouvert pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale, en sus de tout bureau ouvert en vertu du paragraphe 1, un bureau additionnel pour chaque trente ou fraction de trente sections additionnelles comprises dans telle municipalité. Si le directeur général des élections juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent article n'est pas suffisant, il peut autoriser le directeur du scrutin à en ouvrir d'autres. Tous ces bureaux doivent être tenus ouverts de huit heures à vingt-deux heures. Le directeur du scrutin doit y mettre à la disposition des

électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote situées à proximité de chacun de ces bureaux.

Situation et répartition.

3. Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.

Personnes en charge.

4. Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. Chaque personne ainsi nommée doit avant d'entrer en fonctions prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Commission de révision.

84. 1. Les listes des sections urbaines de chaque circonscription électorale sont révisées par une commission de trois membres nommée conformément à l'article 85 dans chaque circonscription électorale.

Une commission par cité ou partie de cité.

2. Cependant si une circonscription électorale comprend plusieurs cités ou parties de cités, il y a une commission de révision pour chaque cité ou partie de cité; les municipalités ayant une population de plus de deux mille âmes au dernier recensement général sont réputées des cités pour les fins de la présente disposition.

Commissions additionnelles.

3. Si le directeur général des élections juge que plus d'une commission de révision doit être établie dans une cité ou partie de cité comprise dans une même circonscription électorale, il peut autoriser le directeur du scrutin à établir toute autre commission de révision qu'il juge nécessaire.

Recommandations de réviseurs par comités nationaux.

85. 1. Le directeur général des élections doit, lorsqu'une seconde révision des listes est nécessaire, faire tenir au président de chaque comité national, au plus tard le troisième jour qui suit celui de l'émission d'un décret référendaire, une liste complète des endroits où une commission de révision doit être établie avec indication de la circonscription électorale où chacune d'elles doit siéger. Le président de chaque comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale et celui qui suit, ou le délégué officiel qu'il désigne, par écrit dans chaque circonscription électorale peuvent, le huitième jour qui suit celui de l'émission du décret, recommander, par écrit, au directeur du scrutin une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision. App. 2

Désignation de plus d'un délégué officiel.

Dans les circonscriptions électorales d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis, de Saguenay et d'Ungava, plus d'un délégué officiel peut être désigné, par écrit, au directeur du scrutin pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité. App.2

Nomination des réviseurs.

Le directeur du scrutin nomme alors comme membre de chaque commission de révision les deux personnes ainsi recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation écrite, il choisit lui-même les deux réviseurs; s'il n'en a reçu qu'une, il choisit lui-même l'autre révi-

seur. Dès que ces nominations sont faites, le directeur du scrutin doit en informer, par écrit, le directeur général des élections. App.2

Troisième réviseur. 2. Les deux réviseurs ainsi nommés choisissent et nomment le troisième dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur général des élections le choisit et nomme lui-même.

Avis du choix du troisième réviseur. 3. Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième, ils doivent aussitôt en informer par écrit le directeur du scrutin et le directeur général des élections, suivant la formule 14.

Remplacement. 4. Tout réviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

Qualités requises des réviseurs. **86.** Les réviseurs doivent être choisis parmi les personnes majeures qui ont la qualité d'électeur. Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, depuis dix ans, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat ou du Conseil législatif.

Avis de nomination. **87.** Avis de la nomination des réviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du directeur du scrutin.

Serment. **88.** 1. Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter serment, suivant la formule 15, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Duplicata au directeur général. 2. Un duplicata de son assermentation doit être adressé ou remis au directeur général des élections, dans les cinq jours de sa nomination.

Président et vice-président. **89.** À la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président.

Quorum. **90.** Deux réviseurs forment le quorum.

Décision. **91.** 1. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Vote prépondérant. 2. Au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.

Secrétaire. **92.** Le directeur du scrutin peut nommer un secrétaire pour chaque commission de révision établie dans la circonscription électorale où il exerce ses fonctions.

Secrétaire additionnel. Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer plus d'un secrétaire pour chaque commission de révision ainsi qu'autoriser cette dernière à s'adjoindre tout aide dont elle peut avoir besoin.

Enquête. **93.** 1. La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà

inscrite sur une liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pouvoirs de la commission de révision.

2. Pour les fins de cette enquête, la commission de révision et tout réviseur ainsi autorisé possèdent les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Assignation de témoins.

3. L'assignation des témoins, dans l'exercice des pouvoirs conférés à la commission et aux réviseurs par le paragraphe 2 peut être faite par lettre recommandée ou certifiée.

Accès aux rôles municipaux.

94. Le greffier, le secrétaire-trésorier, le président du bureau des estimateurs et toute personne ayant la garde des rôles d'évaluation et de perception d'une municipalité où se trouve une section urbaine sont tenus de donner à la commission de révision, à tout réviseur et à toute personne spécialement autorisée par la commission à cette fin, libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur.

Examen et correction des listes.

95. 1. La commission de révision doit examiner et corriger les listes électorales de toutes les sections urbaines comprises dans la circonscription électorale ou dans le territoire pour lequel elle est nommée.

Inscriptions requises.

2. Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste le numéro et une description suffisante de chaque section, le nom de la municipalité dans laquelle elle se trouve et le nom de la circonscription électorale.

Temps et lieu de la révision.

96. 3. Lorsqu'un référendum est décrété dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel ou lorsqu'un référendum est décrété après la période du recensement annuel, une seconde révision a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, à l'endroit fixé par le directeur du scrutin. App.2

Recensement annuel annulé.

Lorsqu'un référendum est décrété dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel, le recensement est annulé. App.2

Heures supplémentaires.

4. Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine les heures supplémentaires nécessaires.

Pas de seconde révision.

96.1 Lorsqu'un référendum est décrété pendant la période du recensement annuel dont le scrutin est fixé après cette période, il n'y a pas de seconde révision. App.2

Demande personnelle en inscription ou en radiation.

97. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande écrite et sous

serment, en inscription ou en radiation, suivant les formules 16 ou 18, selon le cas.

Changement de domicile.

Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 17, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 18, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription.

Demande en radiation par tiers.

2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section urbaine peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, déposer une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19, attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom dont il demande la radiation est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.

Demande en inscription ou en radiation par parent.

3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine de la même circonscription électorale, alors que ce parent a les qualités requises pour être inscrit sur l'une ou sur l'autre, peut déposer une demande par écrit sous serment, selon la formule 20, attestant que ce parent a la qualité d'électeur ; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur une liste quelconque d'une section urbaine de la même circonscription électorale, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut déposer une demande de radiation, suivant la formule 22, attestant, par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas le droit de vote.

Changement de domicile.

Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section urbaine constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine de la même circonscription électorale parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 21, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 22, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription.

Délai de dépôt.

4. Les demandes d'inscription et de radiation doivent être déposées au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, au plus tard le samedi de la troisième

semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elles sont faites au cours d'une période référendaire, et communiquées, sans délai, à la commission de révision. App.2

Transmission des demandes de radiation.

5. Toute demande de radiation déposée dans un des bureaux mentionnés à l'article 83 et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période référendaire: App.2

a) dans une autre circonscription électorale par suite du changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande, au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale, lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans la même circonscription électorale, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au directeur du scrutin; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur.

[Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut s'inscrire sur la liste électorale conformément au paragraphe 5° de l'article 2. L.Q. 1979, c. 47, a. 3.]

Avis de radiation.

98. 1. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit donner ou faire donner par son secrétaire un avis spécial, suivant la formule 23, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

Délai.

2. L'avis est d'un jour franc.

Envoi.

3. Il est envoyé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile; si celle-ci ne répond pas à l'avis, il y a présomption que cette personne ne doit pas figurer sur la liste.

Radiation.

99. Lorsque la commission de révision, après une enquête poursuivie conformément aux dispositions des articles 93 et 94, en vient à la conclusion qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste n'a pas les qualités requises pour être électeur, elle doit, de sa propre initiative, rayer le nom de cette personne après s'être conformée aux prescriptions de l'article 98.

Demande personnelle en correction.

100. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite par écrit et sous serment, suivant la formule 24.

Demande par parent.

2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine d'une circonscription électorale peut faire une

semblable demande de correction, par écrit et sous serment, suivant la formule 25, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une autre section urbaine quelconque de la même circonscription.

Délai pour déposer demandes.

3. Toute demande de correction de nom ou de désignation en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit être déposée au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 83, au plus tard le samedi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin lorsqu'elle est faite au cours d'une période référendaire, et communiquée, sans délai, à la commission de révision. App.2

Corrections par la commission elle-même.

4. La commission de révision peut, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation de toute personne, lorsque, après enquête, elle vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erronée.

[Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut se prévaloir du présent article 100 pour corriger son nom conformément au paragraphe 5° de l'article 2. L.Q. 1979, c. 47, a. 3.]

Contenu de la demande.

101. 1. Toute demande faite en vertu de l'article 97 ou 100 doit indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de celui qui la fait et de celui qui en est l'objet.

Serments.

2. Les serments prévus aux articles 97 et 100 doivent être reçus par un réviseur, par le directeur du scrutin, par le secrétaire du scrutin, par tout assistant du secrétaire, par un des aides nommés en vertu du paragraphe 4 de l'article 83 ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

Copie et contenu.

3. Tout préposé à la réception de ces demandes doit recevoir toute demande régulièrement faite par un électeur de la circonscription concernée et donner à chacune des personnes qui les déposent une copie où apparaissent les détails suivants:

a) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui fait la demande;

b) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui en est l'objet;

c) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de tout témoin qui atteste cette demande, lorsque cette attestation est requise;

d) la date et l'heure du dépôt de la demande.

Preuve.

4. La copie visée au paragraphe 3 fait preuve de la réception de ces demandes.

Procédure.

102. La commission de révision, en procédant à l'examen d'une liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Elle doit ensuite étudier les demandes qui ont été régulièrement faites, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et noter chacune de ces décisions dans son registre.

Déplacement de noms.

103. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste d'une autre section de sa juridiction territoriale, la commission de révision doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

Fardeau de la preuve.

104. Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

Relevé des changements.

105. 1. La commission de révision doit, dès la fin de ses travaux, préparer en deux exemplaires un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir, sans délai, avec l'exemplaire de la liste révisée, au directeur du scrutin.

Relevés additionnels.

De plus, la commission de révision doit également, dès la fin de ses travaux, préparer en cinq exemplaires à l'intention de chaque délégué officiel d'un comité national, un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et les faire parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la semaine précédant le scrutin. App.2

Relevé certifié par commission de révision.

2. Ce relevé doit être fait suivant la formule 26 pour chaque section de vote, même s'il n'y a eu aucun changement et la commission de révision doit certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés et le nombre total d'électeurs que comprend la liste révisée.

Exemplaires aux délégués officiels.

3. Le directeur du scrutin doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée ou par messager, à chaque délégué officiel d'un comité national, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de révision. App.2

Copies au cas d'insuffisance de relevés.

4. Lorsque le directeur du scrutin n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

Récépissé.

5. Chaque personne qui reçoit du directeur du scrutin un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

Liste des directeurs du scrutin.

106. Le directeur général des élections doit faire tenir en temps utile, à tout directeur du scrutin, la liste complète des directeurs du scrutin avec indication de leur adresse.

Liste devant servir au référendum.

107. Sous réserve des dispositions de l'article 133, le relevé des changements faits par la commission constitue avec la liste originale préparée et certifiée par les recenseurs la liste électorale devant servir au référendum. App.2

Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la ville de Québec

Demandes contresignées.

108. 2. Toute demande faite en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 97 ou des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 doit être contresignée par au moins un témoin ayant la qualité d'électeur dans la même circonscription électorale et qui atteste, par écrit et sous serment, l'identité de la personne qui fait cette demande. App.2

Preuve de citoyenneté.

3. Lorsque, sur une demande en inscription ou en radiation, la commission de révision en vient à la conclusion qu'une personne inscrite sur une liste électorale n'est pas de citoyenneté canadienne par naissance, elle peut exiger de cette personne qu'elle établisse, par son certificat de naturalisation ou de citoyenneté, sa qualité de citoyen canadien, à défaut de quoi son nom doit être omis ou rayé de la liste électorale.

§ 6. — *De l'impression des listes électorales dans les sections rurales*

Impression des listes modifiées.

118. 1. Dès qu'un référendum est ordonné, requérant, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 126, la tenue d'une seconde révision, le directeur du scrutin doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du dernier recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés. App. 2*

Copie à chaque habitation.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

Avis de révision sur la liste.

2. Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation, en même temps que la liste, un avis informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction ainsi que des endroits où ces demandes doivent être déposées.

Copies aux délégués officiels.

124. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le directeur du scrutin doit en fournir vingt exemplaires au délégué officiel de chaque comité national et en transmettre vingt au directeur général des élections. App.2

Listes polycopiées ou copiées.

Lorsque les listes sont polycopiées ou copiées, le directeur du scrutin doit en fournir cinq exemplaires à chacune des personnes mentionnées au présent article. App.2

Copie à chaque habitation.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant le jour du scrutin, lorsqu'une seconde révision a lieu, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote. App.2

§ 7. — *De la révision des listes des sections rurales*

Temps et lieu de la révision.

128. 1. Lorsqu'un référendum est décrété dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel ou lorsqu'un référendum est décrété après la période du recensement annuel, une seconde révision a lieu de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, à l'endroit fixé par le directeur du scrutin. App.2

Recensement annuel annulé.

Lorsqu'un référendum est décrété dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel, le recensement est annulé. App.2

Action conjointe de deux réviseurs.

2. Cette révision est faite, dans chaque section de vote, conjointement par deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin, sur la recommandation écrite du président de chaque comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale et celui qui suit, ou du délégué officiel qu'il désigne par écrit, faite au plus tard le huitième jour qui suit celui de l'émission du décret référendaire. App. 2

Désignation de plus d'un délégué officiel.

Dans les circonscriptions électorales d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis, de Saguenay et d'Ungava, plus d'un délégué peut être désigné par écrit au directeur du scrutin pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité. App.2

Nomination par directeur du scrutin.

Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le directeur du scrutin ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le directeur du scrutin fait la nomination sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite. App. 2

Serment des réviseurs.

3. Les réviseurs sont nommés suivant la formule 31 et ils doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment suivant la formule 32 et faire parvenir au directeur du scrutin un double de ce serment.

Délai de dépôt et décisions.

4. Les deux réviseurs doivent entendre et décider ensemble les demandes d'inscription, de radiation et de correction. Ces demandes doivent être déposées de seize heures à dix-huit heures ou de dix-neuf heures à vingt et une heures, au cours de la première semaine de la période mentionnée au paragraphe 1. Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul. App.2

Demande de radiation.

Toutefois, une demande de radiation peut leur être remise par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 4 de l'article 127.

Désaccord.

5. En cas de désaccord entre les deux réviseurs sur une décision à rendre, la question est décidée par le directeur du scrutin.

Dispositions applicables.

6. Les dispositions des articles 51, 54, 56, 57 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 110 et celles de l'article 113 de la Loi sur les listes électorales s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réviseurs ruraux.*

Dispositions applicables.

7. Les dispositions de l'article 122 de la Loi sur les listes électorales sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas de listes révisées transmises au directeur du scrutin par des réviseurs ruraux qui ont omis de les signer ou de les assermenter.*

Pas de seconde révision.

126.1 Lorsqu'un référendum est décrété pendant la période du recensement annuel dont le scrutin est fixé après cette période, il n'y a pas de seconde révision. App. 2

Demande personnelle en inscription ou en radiation.

127. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale, alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale, alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut faire une demande, écrite ou verbale et sous serment, en inscription ou en radiation, selon le cas.

Changement de domicile.

Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, lors d'une seconde révision, suivant la formule 17, par écrit et sous serment, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 18, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription.

Demande en radiation par tiers.

2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section rurale peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom qu'il demande de faire rayer est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.

Demande en inscription ou en radiation par parent.

3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur la liste d'une section rurale de la même circonscription électorale, alors que ce parent a les qualités requises pour y être, peut faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur la liste d'une section rurale de la même circonscription électorale, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut faire une demande de radiation attestant, verbalement ou par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas droit de vote.

Changement de domicile.

Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section rurale, constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section rurale de la même circonscription électorale, parce que ce parent a changé de domicile depuis l'inscription de son nom sur la liste électorale au cours de la dernière période du recensement annuel, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer, lors d'une seconde révision, une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 21, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 22, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été

inscrit lors du dernier recensement annuel et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription.

Serment.

4. Le serment, dans les cas prévus au présent article, doit être prêté devant un réviseur, le directeur, le secrétaire du scrutin, tout assistant du secrétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

Transmission des demandes de radiation.

Toute demande de radiation déposée devant les réviseurs et concernant la radiation du nom d'un électeur lors d'une révision tenue au cours d'une période référendaire: App.2

a) dans une autre circonscription électorale par suite de changement de domicile depuis la dernière période du recensement annuel, doit être transmise le même jour au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans la même circonscription électorale, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière période du recensement annuel, doit être transmise immédiatement au directeur du scrutin; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur.

[Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut s'inscrire sur la liste électorale conformément au paragraphe 5° de l'article 2. L.Q. 1979, c. 47, a. 3.]

Avis de radiation.

128. Avant de prendre en considération une demande de radiation, les réviseurs doivent remettre ou faire tenir, par messager, à toute personne qui est l'objet de cette demande, un avis écrit de douze heures, conforme à la formule 33. Toutefois, si cet avis ne peut être donné en temps utile ou si le déboursé à encourir excède soixante cents par avis, les réviseurs peuvent prendre la demande en considération sans donner d'avis, pourvu qu'elle soit appuyée du serment de deux électeurs inscrits sur la même liste, attestant la vérité des faits allégués dans la demande.

Demande personnelle en correction.

129. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite verbalement ou par écrit et sous serment.

Demande par parent.

2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale d'une circonscription électorale peut faire une semblable demande de correction, verbalement ou par écrit et sous serment, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une section rurale quelconque de la même circonscription.

Serments.

3. Les serments prévus par le présent article doivent être prêtés devant un réviseur, le directeur, le secrétaire du scrutin, tout assistant

du secrétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le directeur général des élections.

[Lors d'une révision, une femme mariée ou une veuve peut se prévaloir du présent article 129 pour corriger son nom conformément au paragraphe 5° de l'article 2. L.Q. 1979, c. 47, a. 3.]

Liste à réviser.

130. 1. Les réviseurs, lors d'une seconde révision, doivent réviser la liste électorale que leur remet le directeur du scrutin. App.2

Devoirs des réviseurs.

2. Ils doivent prendre en considération toutes les demandes d'inscription, de radiation et de correction régulièrement faites ou déposées devant eux, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et au besoin celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et faire une inscription en conséquence dans leur registre.

Preuve de citoyenneté.

3. Lorsqu'ils sont appelés à décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette personne.

Relevé des changements.

4. Les réviseurs doivent préparer, en six exemplaires, un relevé complet de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste et faire parvenir ces exemplaires au directeur du scrutin en même temps que l'exemplaire de la liste révisée dès la fin de leurs travaux.

Relevé certifié par réviseurs.

5. Ce relevé doit être fait suivant la formule 34, même s'il n'y a eu aucun changement et les réviseurs doivent y certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés, et le nombre total d'électeurs que comprend la liste telle que révisée.

Exemplaires aux délégués officiels.

6. Le directeur du scrutin doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée ou par messager, au délégué officiel de chaque comité national un exemplaire de chacun des relevés qu'il a reçus des réviseurs. App.2

Copies au cas d'insuffisance de relevés.

7. Lorsque le directeur du scrutin n'a pas suffisamment de relevés pour satisfaire aux prescriptions du présent article, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

Récépissé.

8. Chaque personne qui reçoit du directeur du scrutin un exemplaire ou une copie de ces relevés doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.

Liste devant servir au référendum.

131. Le relevé des changements faits par les réviseurs constitue avec la liste originale préparée et certifiée par le recenseur ou approuvée par le directeur du scrutin la liste électorale devant servir au référendum. App.2

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR DES LISTES

Entrée en vigueur.

133. Les listes électorales des sections urbaines et rurales entrent en vigueur immédiatement après la révision. App.2

SECTION X

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONFECTION DES LISTES

Infractions et peines.

134. 1. Tout officier d'élection qui continue d'exercer ses fonctions après avoir reçu avis de sa suspension en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 de la Loi sur les listes électorales, ou de sa destitution en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'article 16 de la Loi sur les listes électorales, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours. App. 2*

Infractions et peines.

2. Tout recenseur ou réviseur qui, après avoir été destitué, refuse ou néglige de remettre au directeur du scrutin les documents, formules, insigne et renseignements écrits qu'il a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours. App.2

Infractions et peines.

135. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un à six mois,

a) quiconque agit comme officier d'élection alors qu'il est inhabile à en exercer les fonctions aux termes des articles 22 et 23 de la Loi sur les listes électorales;*

b) tout employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser la charge d'officier d'élection ou à l'abandonner après l'avoir acceptée, ou qui de quelque façon contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi sur les listes électorales;*

c) tout directeur qui laisse son secrétaire du scrutin exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

Infractions et peines.

136. 1. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois,

c) toute personne qui atteste la réception d'un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;

e) toute personne qui demande d'inscrire un nom qu'elle sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la Loi électorale (chapitre E-3.1), la qualité d'électeur;*

f) toute personne qui demande la radiation du nom d'une personne qu'elle sait qualifiée, aux termes de la Loi électorale, pour être électeur;*

h) toute personne qui usurpe quelque droit ou fonction d'une personne officiellement préposée à la révision d'une liste électorale ou qui se donne sans droit pour une personne officiellement préposée à l'une ou l'autre de ces fonctions;*

l) toute personne qui, sachant que son nom est inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où elle a son domicile, ou sur une liste électorale quelconque alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

m) toute personne qui tente de commettre une des infractions prévues au présent article, qui y participe ou qui en est complice;

n) toute personne qui entrave un réviseur dans l'accomplissement des devoirs ou d'un acte que lui impose la présente loi;*

o) tout préposé à la réception des demandes d'inscription, de radiation et de correction qui refuse ou néglige de recevoir les demandes qui lui sont faites, conformément à l'article 101, ou qui refuse ou néglige de les transmettre au directeur du scrutin. App.2

Plusieurs infractions.

2. Si une personne est déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées ou plusieurs fois l'une de ces infractions, elle ne peut, durant les dix années qui suivent la date à laquelle elle a été reconnue coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée nationale, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni prendre part à une telle élection, ni remplir aucune charge ou aucun emploi dont la nomination relève du gouvernement ou du lieutenant-gouverneur.

Omissions.

137. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement à la révision des listes électorales est coupable d'une infraction et passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu de la présente loi, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. App.2

Altérations prohibées.

138. Tout officier d'élection qui est tenu de délivrer des copies ou des extraits de listes électorales et qui fait sciemment quelque addition ou omission dans les copies ou extraits qu'il fournit et certifie conformes, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois.

SECTION XXV

DISPOSITIONS DIVERSES

Opérations accomplies en retard.

443. Si la nomination des réviseurs, la préparation des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant n'ont pas été effectuées au temps prescrit, elles doivent être faites ensuite le plus tôt possible si elles peuvent l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission. App.2

SECTION XXVI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Recensement.

455. Lorsque dans une circonscription électorale, le recensement des électeurs a été annulé en vertu d'une disposition de la présente loi, le directeur général des élections peut l'effectuer aussitôt que les circonstances le permettent. App.2

Formules.

456. Le directeur général des élections prescrit les formules utiles à l'application de la présente loi. App.2

ANNEXE — FORMULES

En s'adressant au Directeur général des élections, on peut obtenir copie des formules qui sont utilisées pour les fins de la Version spéciale de la Loi sur les listes électorales pour la tenue d'un référendum et qui étaient autrefois reproduites.

Partie 10

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

INFORMATION RELATIVE À LA VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

En vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur la consultation populaire, les règlements adoptés en vertu de la Loi électorale s'appliquent compte tenu des changements nécessaires à un référendum.

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur la consultation populaire, les règlements adoptés en vertu de l'article 231 de la Loi électorale, applicables à la tenue d'un référendum, ont été reproduits dans la présente Version spéciale.

c. E-3.1, r.7

Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 84 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE

2. Le fabricant du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au Directeur général des élections.

3. Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de 10 000 $.

SECTION III
IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

4. Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter ces feuilles et adresser le jour même un reçu au Directeur général des élections.

5. Pour la préparation des épreuves, l'imprimeur se sert de feuilles de papier de couleurs différentes qui lui ont été fournies par le Directeur général des élections ou par le directeur du scrutin.

6. En livrant les bulletins au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes :

a) la description de ces bulletins ;

b) le nombre de feuilles de papier qu'il a reçu pour les imprimer ;

c) le nombre de bulletins livrés ;

d) les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

7. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni des bulletins correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3472

c. E-3.1, r.8

Règlement sur le serment de discrétion du représentant

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 81 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
SERMENT

2. La déclaration sous serment du représentant se fait suivant la formule 41 reproduite en annexe.

FORMULE 41
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 81

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DU (DE LA) REPRÉSENTANT(E)

Circonscription électorale de _____

Section de vote n° : _____

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____
Adresse du domicile

représentant(e) du délégué officiel du comité national:

_____ ,
Désignation du comité national

jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai pas le nom de l'option pour laquelle une personne a voté en ma présence.

_____
Représentant(e)

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 222, 225 et 228 de la Loi électorale)

Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins 1 mois et d'au plus 12 mois.

Décision du 10.06.88, (1988) 112 G.O.II, 3470 et 6234

c. E-3.1, r.11

Règlement sur le vote

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 92, 105, 106, 107, 109, 110 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
MODES D'IDENTIFICATION

2. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote doit être identifié au moyen d'une affiche comportant les informations suivantes :

a) l'identification du Directeur général des élections ;

b) le nom de la circonscription électorale ;

c) le numéro des bureaux de vote se trouvant à cet endroit.

3. Chaque bureau de vote est identifié par son numéro imprimé sur une affiche portant l'identification du Directeur général des élections.

4. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent porter, le jour du scrutin, un insigne fourni par le Directeur général des élections et comportant les informations suivantes :

a) l'identification du Directeur général des élections ;

b) le nom de la circonscription électorale ;

c) les prénom, nom et fonction de la personne qui porte l'insigne.

SECTION III
VOTE AVEC ASSISTANCE

5. L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote prête serment suivant la formule 42 reproduite en annexe et, le cas échéant, l'électeur qui lui porte assistance prête serment suivant la formule 43 reproduite en annexe.

SECTION IV
VOTE AVEC GABARIT

6. Le modèle du gabarit dont peut se servir un handicapé visuel est celui de la formule 44 reproduite en annexe.

SECTION V
SERMENTS DE L'ÉLECTEUR

7. Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un comité national exige d'une personne qu'elle déclare sous serment qu'elle est électeur, le serment se prête suivant la formule 45 reproduite en annexe.

8. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 46 reproduite en annexe.

SECTION VI
AUTORISATION DE VOTER

9. L'autorisation de voter d'un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale revisée en la possession du directeur du scrutin se donne suivant la formule 47 reproduite en annexe.

FORMULE 42
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 105

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE

Circonscription électorale de _____

Section de vote n° _____ .

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),

_____ (Adresse du domicile).

jure (ou affirme solennellement) que je suis incapable de marquer moi-même mon bulletin de vote

en raison d'une infirmité ☐ OU parce que je ne sais pas lire ☐

En conséquence, je demande d'être assisté(e) :

par le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants(es) des comités nationaux ☐ ,

OU par l'électeur ou l'électrice qui m'accompagne ☐ .

_____
Électeur/Électrice qui demande assistance

OU

_____
Scrutateur, au nom de l'électeur

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 105 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration concernant son incapacité de marquer son bulletin de vote commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

FORMULE 43
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 105

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE QUI PORTE ASSISTANCE

Circonscription électorale de : _____

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

électeur ou électrice de la même circonscription électorale que la personne à qui je porte assistance, jure (ou affirme solennellement) :

— que je n'ai pas déjà porté assistance à un autre électeur ou à une autre électrice au cours de ce scrutin et,

— que je ne révélerai pas le nom de l'option pour laquelle l'électeur ou l'électrice a voté en ma présence.

_____
Électeur/Électrice qui porte assistance

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 105, 222, 226 et 228 de la Loi électorale)

— Quiconque fait une fausse déclaration concernant le fait qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur ou une autre électrice au cours de ce scrutin commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

— Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manœuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins 1 mois et d'au plus 12 mois.

FORMULE 44
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 106

Le Directeur général des élections du Québec

Ce gabarit, bon pour le nombre d'options présentées, permet aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

Instructions générales au scrutateur

— Les électeurs ou électrices handicapés(es) visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur ou d'une électrice incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

Procédure quant à la manutention du bulletin de vote

— Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.

— Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier espace sur le bulletin soit directement sous le premier espace du gabarit.

— Lisez la question telle qu'elle apparaît sur le bulletin de vote.

— Indiquez à l'électeur ou à l'électrice l'ordre dans lequel les options apparaissent sur le bulletin.

— Demandez à l'électeur ou l'électrice de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

N.B. Le gabarit sera préparé par le Directeur général des élections de façon à être conforme au bulletin de vote.

FORMULE 45
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 107

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE D'UNE PERSONNE DONT LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR OU D'ÉLECTRICE EST MISE EN DOUTE

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

jure (ou affirme solennellement) que je suis électeur ou électrice de la circonscription électorale susdite et que :

1° je réponds ou je répondrai le jour du scrutin aux conditions de la Loi électorale pour être électeur, à savoir :

a) avoir 18 ans accomplis ;

b) être de citoyenneté canadienne ;

c) être domicilié(e) au Québec depuis au moins 12 mois ; et

d) n'être frappé(e) d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale et n'être dans aucun autre cas d'incapacité prévue par la loi ;

2° j'avais mon domicile dans cette section de vote le jour de l'émission du décret, soit le

jour	mois	année

3° je n'ai pas déjà voté au présent scrutin, soit dans cette circonscription électorale, soit dans une autre circonscription électorale ;

4° je n'ai pas obtenu quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage que ce soit ayant pour objet de m'engager à voter en faveur d'une option ou de m'abstenir de voter au présent scrutin;

5° je n'ai pas en ma possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ **19**____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de: _____

Sanctions (a. 217 (1) (3), 221, 223, 225 et 228 de la Loi électorale)

— **Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;**

— **Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;**

— Quiconque obtient quelqu'avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins 1 mois et d'au plus 12 mois.

FORMULE 46
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 109

Le Directeur général des élections du Québec

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'UN ÉLECTEUR OU D'UNE ÉLECTRICE ADMIS(E) À VOTER APRÈS QU'UN(E) AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

jure (ou affirme solennellement) que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté au présent scrutin.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (a. 217 (1), 221 et 228 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

FORMULE 47
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 110

Le Directeur général des élections du Québec

ATTESTATION AUTORISANT UN ÉLECTEUR OU UNE ÉLECTRICE À VOTER LORSQUE SON NOM N'APPARAÎT PAS SUR LA COPIE DE LA LISTE ÉLECTORALE UTILISÉE DANS LE BUREAU DE VOTE

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ _____ ,
Prénom Nom

atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante :

_____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

_____ , _____ .
Profession ou métier Âge

Donné sous mon seing, à _____

ce _____ ,19 _____ .

_____
Directeur du scrutin
ou

_____
Secrétaire du scrutin

Décision du 10.06.80, (1980) 112 G.O.II, 3474 et 6254

c. E-3.1, r.12

Règlement sur le vote par anticipation

Loi électorale
(L.Q., 1979, c. 56 ; après refonte : L.R.Q., c. E-3.1, a. 44 et 231)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II
SERMENTS

2. Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation prête serment suivant la formule 37 reproduite en annexe.

3. Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera incapable de voter dans sa section de vote le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation prête serment suivant la formule 38 reproduite en annexe.

FORMULE 37
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 44

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DÉSIRANT VOTER PAR ANTICIPATION EN RAISON DE SON ABSENCE LE JOUR DU SCRUTIN

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ _____ ,
Prénom Nom

domicilié(e) à _____ ,

et âgé(e) de _____ , déclare que j'ai des motifs de croire que je serai absent(e) de ma section de vote le jour du scrutin et qu'en conséquence je désire voter par anticipation.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19__ .

_____
Scrutateur

Sanctions (a. 44 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration pour voter par anticipation commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

FORMULE 38
LOI ÉLECTORALE
L.R.Q., c. E-3.1, a. 44

Le Directeur général des élections du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DÉSIRANT VOTER PAR ANTICIPATION EN RAISON DE SON INCAPACITÉ DE VOTER DANS SA SECTION DE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

Circonscription électorale de _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

domicilié(e) à _____ ,

et âgé(e) de _____ , déclare que j'ai des motifs de croire que je serai incapable de voter dans ma section de vote le jour du scrutin et qu'en conséquence je désire voter par anticipation.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19— .

_____
Scrutateur

Sanctions (a. 44 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration pour voter par anticipation commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

Partie 11

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

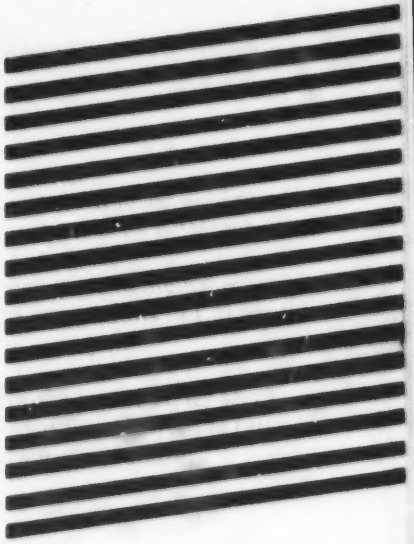

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

CHAPITRE 1

DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉPENSES

SECTION 1

INTERPRÉTATION

Interprétation.

1. Dans la présente version spéciale (ci-après appelée «la présente loi»), à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

«agent officiel», «agent local», «dépenses réglementées» et «période référendaire».

«agent officiel», «agent local», «dépenses réglementées» et «période référendaire»: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1);

«contribution».

«contribution»: les dons d'argent à un comité national, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire;

«électeur».

«électeur»: une personne qui:

1° est âgée de dix-huit ans;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.1) et n'est dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi. App. 2.

SECTION V

DÉMISSION DE L'AGENT OFFICIEL OU DE L'AGENT LOCAL

Démission.

37. Un agent officiel ou un agent local peut démissionner en transmettant, par écrit, un avis à cette fin à la personne qui l'a nommé et au directeur général. App. 2.

Publication d'avis.

Le directeur général publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un agent officiel ou d'un agent local. App. 2.

SECTION VII

CONTRIBUTIONS

Évaluation des biens et services.

64. Les biens et services fournis à un comité national, à l'une de ses instances ou à l'un de ses agents s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis. App. 2.

Évaluation des biens et services.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

Sollicitation.

66. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par l'agent officiel. App. 2.

Certificat.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par l'agent officiel. App. 2.

Contribution versée à l'agent officiel.

67. Une contribution ne peut être versée qu'à l'agent officiel du comité national auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 66. App. 2.

Pouvoirs de l'agent local.

68. L'agent local d'un comité national a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel d'un comité national par les articles 66, 67 et 70. App. 2.

Contribution de plus de 100 $

69. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ayant un bureau au Québec ou dans une caisse d'épargne et de crédit.

Reçu.

70. Pour toute contribution, l'agent officiel ou la personne désignée suivant l'article 66 délivre un reçu au donateur. App. 2.

Chèque ou ordre.

71. Le chèque ou ordre doit être fait payable à l'ordre du comité national. App. 2.

Encaissement.

72. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée reçue par le comité national auquel elle est destinée. App. 2.

Dépôts des contributions en argent.

73. Les contributions en argent recueillies doivent être déposées dans des banques à charte ou des compagnies de fiducie ayant un bureau au Québec, ou des caisses d'épargne et de crédit dans un compte spécial qui sert uniquement au fonds du référendum, choisies par l'agent officiel de chaque comité national. App. 2.

Contribution retournée.

74. Toute contribution faite contrairement à la présente loi doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur, si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général qui les verse au ministre des finances.

Radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur.

75. Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des comités nationaux du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon égale, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux. App. 2.

Légalité des services rendus.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

SECTION XI

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines.

97. Quiconque contrevient aux articles 64, 66, 69 à 71 et 73 à 75 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 $ s'il s'agit d'un électeur ou 1 000 $ dans les autres cas, et d'au plus 25 000 $. App. 2.

Poursuites.

98. Les poursuites pour contravention au présent chapitre sont intentées par le directeur général ou par une personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement.

CHAPITRE II
DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Identification des imprimés.

106. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à un référendum doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié. App. 2.

Identification des annonces.

Toute annonce ayant trait à un référendum publié dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à un référendum. App. 2.

Identification.

Toutefois, dans le cas de tout imprimé, annonce ou émission radiophonique ou de télévision commandé par un agent officiel ou son adjoint la mention de l'adresse est remplacée par celle du titre de l'agent officiel ou de l'adjoint.

Interprétation.

Tout ce qui constitue des dépenses réglementées doit être considéré comme ayant trait à un référendum. App. 2.

Information au directeur général.

107. 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses réglementées par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le directeur général. App. 2.

Avis de reconnaissance.

2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le directeur général fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.

Dépenses commandées par agence.

3. Toutes dépenses réglementées commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel. App. 2.

État des dépenses réglementées.

4. L'agence doit remettre à l'agent officiel un état détaillé des dépenses réglementées qu'elle a commandées. Cet état est fait en la forme prescrite par le directeur général. App. 2.

Facture

108 1. Tout paiement de dépenses réglementées s'élevant à vingt-cinq dollars ou plus doit être justifié par une facture détaillée. App. 2.

Contenu.

2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

Délais pour réclamer.

3. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées doit faire sa réclamation à l'agent officiel ou à l'agent local au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, la créance est prescrite. App. 2.

Agent officiel décédé.

4. Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise, dans le même délai, au président ou à l'agent officiel du comité national, suivant le cas. App. 2.

Rapport de l'agent officiel.

113. L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les soixante jours qui suivent celui du scrutin, remettre au directeur général, suivant la formule que celui-ci a prescrite, un rapport des sommes qui ont été versées dans un fonds du référendum et des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. App. 2.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accomagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ainsi que d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle suivant la même formule.

Publication de sommaire.

Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai pour produire les rapports, le directeur général doit en faire publier un sommaire dans un journal circulant au Québec. App. 2.

Délai pour examen.

Le directeur général doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau dans les cent quatre-vingts jours suivants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

Reçus pour contributions.

Les reçus émis pour les contributions, quel qu'en soit le montant, doivent cependant rester confidentiels. App. 2.

Disposition des pièces.

À l'expiration de la période visée dans le quatrième alinéa, le directeur général doit remettre les factures et pièces justificatives au président du comité national si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire. App. 2.

Correction d'erreur.

115. Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le président ou l'agent officiel d'un comité national peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. App. 2.

Délai additionnel pour produire un rapport.

Si le président ou l'agent officiel d'un comité national démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 113, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurence. App. 2.

Peine pour infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

Délai pour acquitter réclamations.

116. Un agent officiel ou un agent local doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaraton prescrits à l'article 113 toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 108 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles. App. 2.

Paiement en cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et à l'agent local ou au président du comité national de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement. App. 2.

Paiement en cas de contestation.

Un juge ou, le directeur général si l'agent officiel, l'agent local ou le président d'un comité national ne s'y oppose, peut permettre à un agent officiel, à un agent local ou à un président d'un comité national de payer une réclamation contestée ou une réclamation prescrite si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi et si ce paiement ne porte pas les dépenses réglementées à un montant excédant la limite fixée par la Loi sur la consultation populaire. App. 2*.

Juge compétent.

117. Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des articles 115 et 116, est le juge en chef de la Cour provinciale. App. 2.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général et au président de chacun des comités nationaux. App. 2.

Infraction.

118. Commet une infraction, tout agent officiel ou agent local qui fait ou autorise des dépenses réglementées dépassant le maximum fixé par la Loi sur la consultation populaire ou remet un rapport faux ou une déposition fausse ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 116. App. 2.

Infraction.

Commet une infraction le président d'un comité national qui fait, acquitte ou permet quelque dépense réglementée autrement que de la façon permise par le présent chapitre. App. 2*.

Infraction.

Commet une infraction visée au présent article toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

Peine.

Toute personne qui commet une infraction visée dans le présent article est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 10 000 $ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus douze mois.

Manoeuvre électorale frauduleuse.

118.1 Toute infraction mentionnée à l'article 119 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Infraction et peine.

120. Quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre autre qu'une infraction visée dans l'article 119 et toute contravention aux articles 33, 34 et 36 à 39 de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. App. 2.

Infraction.

Est coupable d'une infraction visée dans le présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

Poursuites.

121. Les poursuites en vertu du présent chapitre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le directeur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Prescription.

Dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée pendant l'année qui suit la date où le document est produit.